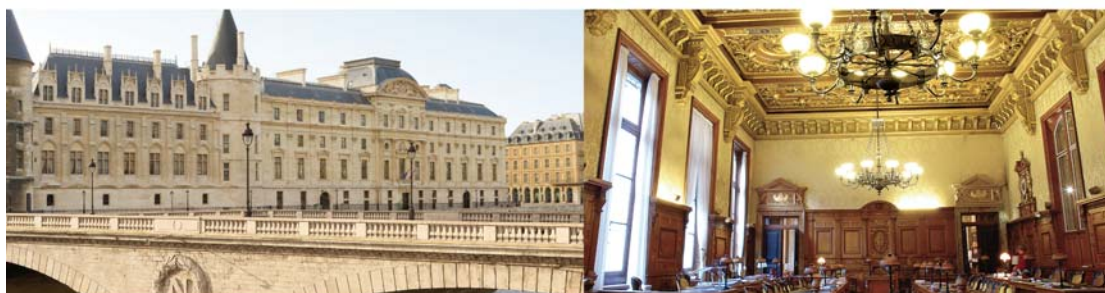


n° 5
Bulletin
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Mai
2008*


COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 5

MAI 2008

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACTION CIVILE :

Extinction de l'action publique ... *Survie de l'action civile*

Fondement *Infraction*

Partie civile *Constitution*

Transmission *Héritiers*

Légataire universel

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Application des règles du code civil				
	Crim.	15 mai.	C 120	541
Homicide ou blessures involontaires – Application des règles de droit civil – Conditions – Relaxe – Demande de la partie civile formulée avant la clôture des débats				
	Crim.	14 mai.	R 112 (2)	509
Mise en mouvement de l'action publique – Conditions :				
Infraction ayant causé un préjudice direct à la victime ...				
	Crim.	20 mai.	R 123	554
Victime ayant personnellement souffert de l'infraction ...				
	Ass. plé.	9 mai.	C,R 1	1
Droit à réparation des préjudices subis par le <i>de cuius</i> ...				*
	Ass. plé.	9 mai.	C,R 1	1
Droit à réparation des préjudices subis par le testateur				*
	Crim.	20 mai.	R 123	554

ACTION PUBLIQUE :

Extinction *Prescription*

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel de police *Décisions susceptibles*

Appel du prévenu *Déclaration d'adresse par le prévenu
libre*

Forme *Acte d'appel*

Recevabilité *Examen par le greffier (non)*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite – Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Défi- nition – Cas			*	
	Crim. 14 mai. R	116	520	

Affaires poursuivies à la requête de l’administration des eaux et forêts – Notion – Etendue				
	Crim. 14 mai. C	110	505	

Citation faite à l’adresse déclarée – Prévenu non compa- rant sans excuse valable – Arrêt contradictoire à signi- fier				
	Crim. 21 mai. C	127	564	

Formes prescrites par l’article 502 du code de procédure pénale – Respect – Nécessité				
	Crim. 6 mai. R	101 (1)	465	

.....				
	Crim. 6 mai. R	101 (2)	465	

ASSURANCE :

Action civile *Intervention ou mise en cause de l'assureur*

ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE :

Entrave à l'exercice de la justice *Falsification par un expert des données ou des résultats d'une expertise ...*

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique ... *Manquement au devoir de probité ...*

ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE :

Discrimination *Refus d'embauche, sanction ou licenciement*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Juridictions pénales – Exceptions – Exception de nullité
ou de non-garantie :

Recevabilité – Conditions – Présentation avant toute défense au fond		*		
	Crim.	27 mai.	R 131	574

Souscription d'une assurance par internet – Date de for- mation du contrat – Détermination – Portée				
	Crim.	27 mai.	R 131	574

Expert – Notion – Etendue – Portée				
	Crim.	28 mai.	R 133	582

Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public – Eléments constitutifs – Détermination				
	Crim.	15 mai.	R 121	544

Notion		*		
	Crim.	6 mai.	R 106 (2)	486

AVOCAT :

Formation professionnelle *Stage dans une juridiction*

C

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Composition *Avocats pré-stagiaires*

Détention provisoire *Décision de prolongation*

Demande de mise en liberté

Ordonnance de prolongation

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Assistance au délibéré – Participation aux décisions (non)			*	
	Crim. 7 mai. C	107		498

Assistance au délibéré – Participation aux décisions (non)				
	Crim. 7 mai. C	107		498

Application erronée des dispositions relatives à la durée – Nullité (non)			*	
	Crim. 20 mai. C	124		557

Appel d'une décision de condamnation rendue par une cour d'assises de première instance – Accusé ayant comparu libre – Titre de détention – Mandat de dépôt – Régularité – Condition				
	Crim. 7 mai. C	108		500

Demande transmise au greffe de la juridiction compé- tente – Erreur matérielle sur la désignation du destina- taire – Portée			*	
	Crim. 21 mai. C	128		566

Appel – Effet dévolutif – Portée				
	Crim. 20 mai. C	124		557

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :

Pouvoirs *Evocation*

Saisie

CIRCULATION ROUTIERE :

Permis de conduire *Annulation*

Permis étranger

COMMUNAUTE EUROPEENNE :

Douanes *Recouvrement a posteriori des droits
non exigés*

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1 *Equité*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Exclusion – Cas *

Crim.	6 mai.	C	104	477
-------	--------	---	-----	-----

Restitution – Limites *

Crim.	6 mai.	C	104	477
-------	--------	---	-----	-----

Effets – Titulaire d'un autre permis de conduire délivré à
l'étranger – Interdiction de conduire en France

Crim.	14 mai.	R	111	507
-------	---------	---	-----	-----

Validité – Condition *

Crim.	14 mai.	R	111	507
-------	---------	---	-----	-----

Erreur des autorités compétentes – Marchandises bénéficiant d'un traitement préférentiel sur la base d'une coopération administrative impliquant les autorités d'un pays tiers – Invalidation des certificats d'origine par les autorités du pays exportateur – Diligences exigées de l'importateur – Recherches nécessaires

Crim.	28 mai.	C	134	589
-------	---------	---	-----	-----

Officier de police judiciaire – Impartialité – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination *

Crim.	14 mai.	R	115	518
-------	---------	---	-----	-----

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

(suite) :

Article 6 § 1 *(suite)* *Equité (suite)*

COUR D'ASSISES :

Cour d'assises en sa formation pré-
vue par l'article 698-6 du code
de procédure pénale *Décision sur la peine*

D

DENONCIATION CALOMNIEUSE :

Eléments constitutifs *Destinataire de la dénonciation*

DETENTION PROVISOIRE :

Débat contradictoire *Prolongation de la détention*

Décision de prolongation *Application erronée des dispositions
relatives à la durée*

Chambre de l'instruction

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Violation – Défaut – Cas – Effectivité du droit de recours – Applications diverses – Appel correctionnel ou de police – Respect des formes prescrites par l'article 502 du code de procédure pénale			*	
	Crim.	6 mai.	R	101 (2) 465

Vote à la majorité – Effet			*	
	Crim.	21 mai.	R	129 569

Dénonciation adressée à une autorité exerçant un contrôle hiérarchique – Dénonciation de faits commis par un inspecteur du travail à l'occasion de l'établissement de procès-verbaux – Dénonciation au directeur départemental du travail (non)			*	
	Crim.	6 mai.	R	106 (3) 486

Convocation de l'avocat – Convocation par le greffier du juge d'instruction – Condition				
	Crim.	20 mai.	R	125 559

Nullité (non)			*	
	Crim.	20 mai.	C	124 557

Appel – Effet dévolutif – Portée			*	
	Crim.	20 mai.	C	124 557

DETENTION PROVISOIRE *(suite)* :

Demande de mise en liberté *Demande transmise au greffe de la
juridiction compétente*

DOUANES :

Procédure *Action des douanes*

DROITS DE LA DEFENSE :

Instruction *Détention provisoire*

E

ENQUETE PRELIMINAIRE :

Officier de police judiciaire *Pouvoirs*

F

FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES :

Informatique *Fichiers automatisés*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Erreur matérielle sur la désignation du destinataire – Por-
tée

Crim. | 21 mai. | C | 128 | 566

Citation – Validité – Conditions – Détermination ...

Crim. | 15 mai. | C | 122 | 551

Débat contradictoire – Prolongation de la détention –
Convocation de l’avocat – Convocation par le greffier
du juge d’instruction – Condition

Crim. | 20 mai. | R | 125 | 559 *

Procès-verbal – Procès-verbal unique – Signature –
Moment

Crim. | 27 mai. | R | 132 (1) | 578

Information nominative – Droit d’accès – Opposition –
Communication de données sous forme non directe-
ment intelligible – Prescription – Action publique –
Délai – Point de départ – Infraction instantanée

Crim. | 6 mai. | R | 102 | 468

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :

Lien de causalité *Certitude*

Relaxe *Application des règles de droit civil*

I

INFORMATIQUE :

Traitement automatisé d'informations nominatives *Information nominative*

INSTRUCTION :

Détention provisoire *Décision de prolongation*

Droits de la défense *Débat contradictoire*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Défaut – Portée
Crim. | 14 mai. | R | 112 (1) | 509

Conditions – Demande de la partie civile formulée avant
la clôture des débats *
Crim. | 14 mai. | R | 112 (2) | 509

Droit d'accès – Opposition – Communication de don-
nées sous forme non directement intelligible – Pres-
cription – Action publique – Délai – Point de départ –
Infraction instantanée *
Crim. | 6 mai. | R | 102 | 468

Application erronée des dispositions relatives à la durée –
Nullité (non) *
Crim. | 20 mai. | C | 124 | 557

Détention provisoire – Prolongation – Convocation de
l'avocat – Convocation par le greffier du juge d'ins-
truction – Condition *
Crim. | 20 mai. | R | 125 | 559

INSTRUCTION (suite) :

Ordonnances *Appel*

Notification

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Décision contradictoire à signifier *Prévenu appellant libre cité à l'adresse déclarée lors de l'appel*

JURIDICTION DE PROXIMITE :

Appel *Décisions susceptibles*

Jugement *Voies de recours*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Appel de la partie civile – Délai – Point de départ – Notification – Notification par lettre recomman- dée	Crim.	22 mai.	C	130	572
--	-------	---------	---	-----	-----

Appel du ministère public – Forme – Déclaration au greffe du tribunal – Déclaration au greffier du juge d'instruction – Possibilité	Crim.	20 mai.	R	126	560
---	-------	---------	---	-----	-----

Notification à la partie civile – Notification par lettre recommandée – Effet – Appel – Délai – Point de départ	Crim.	22 mai.	C	130	572
---	-------	---------	---	-----	-----

Prévenu non comparant sans excuse valable	Crim.	21 mai.	C	127	564
---	-------	---------	---	-----	-----

Affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts – Notion – Etendue	Crim.	14 mai.	C	110	505
--	-------	---------	---	-----	-----

Appel – Décisions susceptibles – Affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts – Notion – Etendue	Crim.	14 mai.	C	110	505
--	-------	---------	---	-----	-----

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Débats *Pièces*

Disqualification *Conditions*

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Arrêté municipal *Légalité*

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Impartialité *Défaut*

Pouvoirs *Enquête préliminaire*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Versement aux débats – Documents qui ne sont pas éta-
blis en langue française – Pouvoirs des juges

Crim. | 14 mai. | R | 113 | 512

Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la
nouvelle qualification

Crim. | 7 mai. | C | 109 | 503

Interdictions de circulation dans les espaces naturels –
Aggravation – Condition

Crim. | 14 mai. | C | 114 | 516

Sanction – Nullité – Conditions – Détermination ...

Crim. | 14 mai. | R | 115 | 518

Procès-verbal – Procès-verbal unique – Signature –
Moment

Crim. | 27 mai. | R | 132 (2) | 578

OUTRAGE :

Outrage indirect *Intention de le faire parvenir à la personne outragée*

P

PEINES :

Non-cumul *Poursuites séparées*

PRESCRIPTION :

Action publique *Délai*

Interruption

PRESSE :

Diffamation *Intention coupable*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

.....				
	Crim.	6 mai.	R	106 (3) 486
Confusion – Confusion de droit – Exclusion – Peines n’excédant pas le maximum légal – Maximum légal – Réclusion criminelle – Règles de l’article 362, alinéa 2, du code de procédure pénale – Conditions d’applica- tion	Crim.	21 mai.	R	129 569
Point de départ – Opposition à l’exercice du droit d’accès à une information nominative	Crim.	6 mai.	R	102 468
				*
Acte d’instruction ou de poursuite – Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la pour- suite des infractions à la loi pénale – Définition – Cas	Crim.	14 mai.	R	116 520
Preuve contraire – Bonne foi – Pièces l’établissant – Elé- ments recueillis postérieurement à la diffusion du tract contenant les imputations litigieuses (non)	Crim.	6 mai.	C	103 470

PROCES-VERBAL :

Questions *Mention*

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin-chirurgien *Délit commis dans l'exercice des fonctions*

Homicide et blessures involontaires ...

R

RESPONSABILITE PENALE :

Homicide et blessures involontaires *Lien de causalité*

RESTITUTION :

Juridictions d'instruction *Chambre de l'instruction*

S

SANTE PUBLIQUE :

Alcoolisme *Lutte contre l'alcoolisme*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Défaut – Portée
Crim. | 27 mai. | R | 132 (2) | 578

Faute personnelle détachable du service – Constatations
nécessaires *

Crim. | 14 mai. | R | 119 | 535

Faute – Lien de causalité – Certitude – Défaut – Portée *

Crim. | 14 mai. | R | 112 (1) | 509

Certitude – Défaut – Portée *

Crim. | 14 mai. | R | 112 (1) | 509

Pouvoirs – Evocation – Exclusion
Crim. | 6 mai. | C | 104 | 477

Propagande ou publicité – Publicité illicite en faveur de
boissons alcooliques – Cas
Crim. | 14 mai. | I | 117 | 524

SANTE PUBLIQUE *(suite)* :

Tabagisme *Lutte contre le tabagisme*

SEPARATION DES POUVOIRS :

Agent d'un service public *Délit commis dans l'exercice des fonctions*

T

TRAVAIL :

Contrat de travail *Contrat à durée déterminée*

Discrimination *Refus d'embauche, sanction ou licenciement*

Inspection du travail *Autorité hiérarchique du directeur départemental du travail*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Propagande ou publicité – Publicité illicite en faveur du
tabac – Exception de retransmission des compétitions
de sport mécanique – Conditions – Détermina-
tion

Crim. | 14 mai. | R | 118 | 530

Faute personnelle détachable – Constatations néces-
saires

Crim. | 14 mai. | R | 119 | 535

Cas énumérés – Emploi pour lequel il est d'usage
constant de ne pas recourir à un contrat à durée indé-
terminée – Caractère temporaire de l'emploi – Néces-
sité

Crim. | 6 mai. | C | 105 | 482

Notion

Crim. | 6 mai. | R | 106 (2) | 486

Etendue – Détermination – Portée

Crim. | 6 mai. | R | 106 (3) | 486

TRAVAIL (*suite*) :

Licenciement *Conseillers prud'hommes*

Outrage *Outrage indirect*

Salariés spécialement protégés *Conseillers prud'hommes*

U

URBANISME :

Permis de construire *Construction non conforme*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Autorisation administrative – Nécessité – Portée *

Crim. | 6 mai. | R | 106 (1) | 486

Intention de le faire parvenir à la personne outragée *

Crim. | 6 mai. | R | 106 (3) | 486

Licenciement – Procédure spéciale – Autorisation de l'inspecteur du travail – Domaine d'application – Conseiller démissionnaire – Délai – Point de départ – Détermination *

Crim. | 6 mai. | R | 106 (1) | 486

Prescription – Interruption – Acte interruptif – Demande d'avis prévue par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme *

Crim. | 14 mai. | R | 116 | 520

ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

ET DE LA CHAMBRE MIXTE

N° 1

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

ACTION CIVILE

Partie civile – Constitution – Mise en mouvement de l'action publique – Conditions – Victime ayant personnellement souffert de l'infraction

Sauf exceptions légales, le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction.

Dès lors, lorsque l'action publique n'a été mise en mouvement ni par la victime, ni par le ministère public, seule la voie civile est ouverte aux ayants droit de ladite victime pour exercer le droit à réparation reçu en leur qualité d'héritiers (arrêt n° 2, pourvoi n° 06-85.751).

Par ailleurs, lorsque le ministère public a mis en mouvement l'action publique et que la victime n'avait pas renoncé à l'action civile, le droit à réparation des préjudices subis par celle-ci est transmis à ses héritiers qui sont recevables à l'exercer devant la juridiction saisie des seuls intérêts civils, peu important que leur auteur n'ait pas introduit d'action à cette fin avant son décès (arrêt n° 1, pourvoi n° 05-87.379).

ARRÊT N° 1

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Jacques X..., domicilié..., 75014 Paris, M. Lionel X..., domicilié..., 92380 Garches, contre l'arrêt rendu le 26 octobre 2005 par la cour

d'appel de Paris (12^e chambre des appels correctionnels, section A), dans le litige l'opposant à Mme Ana Y..., domiciliée..., 93700 Drancy, (aide juridictionnelle totale, admission du bureau du 16 mai 2006), défenderesse à la cassation ;

Les consorts X... se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 28 novembre 2003 (12^e chambre des appels correctionnels, section A) ;

Cet arrêt a été cassé le 16 novembre 2004 par la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

La cause et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, qui, saisie de la même affaire, a statué par arrêt du 26 octobre 2005, dans le même sens que l'arrêt du 28 novembre 2003 par des motifs qui sont en opposition avec la doctrine de l'arrêt de cassation ;

Un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt du 26 octobre 2005, la chambre criminelle a, par arrêt du 20 novembre 2007, décidé le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière ;

Les demandeurs invoquent devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Ancel et Couturier-Heller, avocat des consorts X... ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par M^e Rouvière, avocat de Mme Y... ;

Le rapport écrit de M. Terrier, conseiller, et l'avis écrit de M. Boccon-Gibod, avocat général, ont été mis à la disposition des parties.

9 mai 2008

N° 05-87.379

LA COUR,

(...) Sur le moyen unique :

Vu les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, ensemble l'article 731 du code civil ;

Attendu que toute personne victime d'un dommage, quelle qu'en soit la nature, a droit d'en obtenir réparation de celui qui l'a causé par sa faute ; que le droit à réparation du préjudice éprouvé par la victime avant son décès, étant né dans son patrimoine, se transmet à ses héritiers ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation, que MM. Jacques et Lionel X..., parties civiles, demandaient devant la cour d'appel saisie des seuls intérêts civils, en leur qualité d'héritiers d'Antoine X..., la réparation des préjudices matériels et moraux causés par les faits de falsifications de chèques et usage dont leur auteur avait été victime ;

Attendu que pour déclarer cette demande irrecevable, après avoir dit constitués à la charge de Mme Ana Y..., renvoyée devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction du 17 juin 2002, les éléments des infractions de falsifications de chèques et usage, l'arrêt retient que MM. Jacques et Lionel X... ne peuvent être considérés comme victimes directes de ces faits, alors même que leur auteur, bien qu'il en fût informé, n'avait jamais déposé plainte ni même manifesté l'intention de le faire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le droit à réparation des préjudices subis par Antoine X..., né dans son patrimoine, avait été transmis à ses héritiers qui étaient recevables à l'exercer devant la cour d'appel saisie des seuls intérêts civils, peu important que leur auteur n'ait pas introduit d'action à cette fin avant son décès, dès lors que le ministère public avait mis en mouvement l'action publique et que la victime n'avait pas renoncé à l'action civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré MM. Jacques et Lionel X... irrecevables en leur demande de réparation des préjudices subis par leur auteur, Antoine X..., par suite des faits de falsifications de chèques et d'usage, l'arrêt rendu le 26 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

MOYEN ANNEXÉ :

Moyen produit par la SCP Ancel et Couturier-Heller, avocat aux Conseils, pour les consorts X...

MOYEN UNIQUE DE CASSATION :

Violation des articles 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, ensemble de l'article 731 du code civil ;

En ce que l'arrêt attaqué, après avoir dit que les infractions de falsification de chèques et usage commises au préjudice de M. Antoine X... avant son décès étaient constituées à l'encontre de Mme Y..., a déclaré MM. Jacques et Lionel X..., agissant en qualité d'héritiers, irrecevables en leur constitution de partie civile ;

Aux motifs que « aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert de l'infraction ;

Qu'elle est recevable, en application de l'article 3 du même code, pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découleront des faits objet de la poursuite ;

Que Jacques et Lionel X... ne peuvent dès lors en leur seule qualité d'héritiers d'Antoine X... être considérés comme victimes directes des agissements délictueux constatés, alors même qu'au vu des éléments du dossier, il est constant qu'Antoine X..., bien qu'informé des faits, n'a jamais porté plainte contre Ana Y... ni même manifesté l'intention de le faire » ;

Alors que le droit à réparation du préjudice éprouvé par la victime avant son décès étant né dans son patrimoine se transmet à ses héritiers ;

D'où il résulte que statuant sur renvoi après cassation sur la seule action civile, la Cour d'appel qui constatait que MM. X... agissaient en qualité d'héritiers de leur père décédé pour obtenir l'indemnisation du préjudice éprouvé par celui-ci avant son décès ne pouvait déclarer leur constitution de partie civile irrecevable.

ARRÊT N° 2

REJET du pourvoi formé par Mme Angèle Z..., domiciliée..., 20134 Ciamannacce, contre l'arrêt rendu le 7 juin 2006 par la cour d'appel de Bastia (chambre des appels correctionnels), dans le litige l'opposant à :

1° M. Jean-René A..., domicilié..., 20134 Ciamannacce, ou..., 06600 Antibes ;

2° M. René, Marcel A..., domicilié..., 20134 Ciamannacce, défendeurs à la cassation ;

La chambre criminelle a, par arrêt du 20 novembre 2007, décidé le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière ;

La demanderesse invoque, devant l'assemblée plénière, les moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par M^e Bouthors, avocat de Mme Z... ;

M^e Bouthors a aussi déposé au greffe de la Cour de cassation des observations complémentaires ;

Le rapport écrit de M. Terrier, conseiller, et l'avis écrit de M. Boccon-Gibod, avocat général, ont été mis à la disposition des parties.

9 mai 2008

N° 06-85.751

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 7 juin 2006), que Mme Angèle Z... a cité directement devant le tribunal correctionnel M. Jean-René A... et d'autres personnes, des chefs d'abus de faiblesse et d'autres infractions, pour obtenir réparation tant de son préjudice personnel que de celui de sa mère Irène Z..., alors décédée ;

Attendu que Mme Angèle Z... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable la citation directe qu'elle a délivrée pour les faits dont aurait été victime sa mère, alors, selon le moyen, qu'est recevable l'action civile des ayants droit de la victime tendant à la réparation du préjudice personnel directement causé à cette dernière par l'infraction ; qu'ainsi la cour d'appel n'a pu légalement déclarer irrecevable la citation directe de Mme Angèle Z... à raison des faits dont avait été victime sa mère décédée, sans violer les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 223-15-12 du code pénal, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

Mais attendu que, sauf exceptions légales, le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction ; que l'action publique n'ayant été mise en mouvement ni par la victime ni par le ministère public, seule la voie civile était ouverte à la demanderesse pour exercer le droit à réparation reçu en sa qualité d'héritière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé de ce chef ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYENS ANNEXÉS :

Moyens produits par M^e Bouthors, avocat aux Conseils, pour Mme Z...

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 223-15-2 du code pénal, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

En ce que la cour d'appel a déclaré partiellement irrecevable la citation directe de Mme Angèle Z... pour les faits dont aurait été victime sa mère ;

Aux motifs que la citation directe étant réservée à ceux qui ont personnellement été victimes d'une infraction pénale, Mme Irène Z..., dont la plainte initiale auprès du procureur de la République avait été classée sans suite, ne pouvait pas, par citation directe, poursuivre une infraction dont sa mère, alors décédée, aurait été victime ; qu'il est écrit dans la citation directe que M. A... s'est fait remettre en règlement plusieurs acomptes par chèques tirés sur les comptes CCP de Mme Z... et de sa mère et que les faits commis au préjudice de feu Mme Z... sont constitutifs d'infractions que la plaignante est fondée à poursuivre tant en sa qualité d'ayant droit de sa mère défunte qu'en son nom propre ; qu'en ce sens, la citation directe doit être déclarée partiellement irrecevable ;

Alors qu'est recevable l'action civile des ayants droit de la victime tendant à la réparation du préjudice personnel directement causé à cette dernière par l'infraction ; qu'ainsi la Cour n'a pu légalement déclarer irrecevable la citation directe de Mme Angèle Z... à raison des faits dont avait été victime sa mère décédée.

DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION :

Violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 223-15-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

En ce que la cour d'appel a relaxé les consorts A... du chef d'abus de faiblesse et débouté en conséquence la partie civile de toutes ses demandes ;

Aux motifs que dans sa citation directe, Mme Angèle Z... écrit qu'elle est « adulte handicapée » et qu'elle et sa mère étaient dans un état de « particulière vulnérabilité (...) que M. Jean-René A... ne pouvait ignorer, connaissant le handicap de la requérante et l'âge avancé de sa mère » ; que selon les termes de l'article 223-15-2 du code pénal, ne peut être puni que l'abus frauduleux d'une situation de faiblesse d'une personne due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ; qu'en l'espèce, la seule indication fournie par Mme Angèle Z... sur son état de santé est la photocopie d'une carte délivrée par la préfecture de la Corse-du-Sud en septembre 2001 et mentionnant un « taux en pourcentage de l'incapacité 80 » ; que cette unique production, sans aucune

autre explication, ni attestation de tiers sur son état de santé physique et psychologique à l'époque des faits dénoncés, ne suffit pas à caractériser l'état de faiblesse au sens du texte précité, étant relevé que Mme Angèle Z... a délivré en son nom une citation directe sans soutenir qu'elle ait été assistée de quiconque, ce qui suppose qu'elle ait toutes les capacités requises pour conduire une procédure judiciaire d'abord devant un tribunal, ensuite devant une cour d'appel ; que pour cette seule raison, l'infraction poursuivie ne peut pas être considérée comme caractérisée dans toutes ses composantes, et que la relaxe s'impose ; qu'au-delà, la Cour relève qu'il existe un débat entre les deux parties quant aux travaux réellement réalisés par les prévenus, et quant au coût de ces prestations ; mais que la dénonciation des faits par Mme Angèle Z... n'ayant pas été suivie d'investigations suffisantes, ce que la Cour ne peut que constater pour le regretter, il est en l'état du dossier produit impossible d'apprécier si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure les prévenus ont tenté d'obtenir des paiements nettement supérieurs à ce à quoi ils avaient raisonnablement droit, occasionnant ainsi de façon évidente à la famille Z... un supplément de dépenses constituant un grave préjudice, autre élément constitutif de l'infraction exigé par l'article 223-15-2 du code pénal ;

1° alors que, d'une part, la situation de faiblesse de la personne prise en compte par l'incrimination prévue par l'article 223-15-2 du code pénal n'exige pas que la victime bénéficie d'un des régimes de protection propre aux incapables majeurs ; que la cour n'a pu légalement se déterminer comme elle l'a fait sans ajouter à la loi une condition non prévue par celle-ci, ni autrement s'expliquer sur les conséquences du handicap de 80 % présenté par la partie civile ;

2° alors que, d'autre part, le fait pour un entrepreneur de faire payer des travaux plus du double de leur valeur réelle constitue un acte positif gravement préjudiciable pour la partie civile constituée du chef d'abus de faiblesse ; que la Cour, expressément requise d'examiner la disproportion dénoncée par la requérante, n'a pu se borner à faire état d'un doute non circonstancié et d'ailleurs contraire aux pièces du dossier sans priver son arrêt de motifs.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : M. Terrier, assisté de M. Roublot, auditeur – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocats* : SCP Ancel et Couturier-Heller (arrêt n° 1), M^e Rouvière (arrêt n° 1), M^e Bouthors (arrêt n° 2).

Sur le principe de transmission du droit à réparation d'un préjudice subi par une victime à ses ayants droit, à rapprocher :

Ch. mixte, 30 avril 1976, pourvoi n° 73-93.014, *Bull.* 1976, Ch. mixte, n° 2 (cassation partielle) ;

Ch. mixte, 30 avril 1976, pourvoi n° 74-90.280, *Bull.* 1976, Ch. mixte, n° 3 (cassation partielle).

Sur les conditions d'exercice du droit à réparation par les ayants droit de la victime lorsque ni celle-ci, ni le ministère public n'ont mis en mouvement l'action publique, dans le même sens que :

Crim., 27 avril 2004, pourvoi n° 03-87.065, *Bull. crim.* 2004, n° 96 (rejet).

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 101

1° APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Forme – Acte d'appel – Formes prescrites par l'article 502 du code de procédure pénale – Respect – Nécessité

2° APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Recevabilité – Examen par le greffier (non)

1° L'article 502 du code de procédure pénale, qui exige que la déclaration d'appel soit faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision et signée du greffier et du demandeur ou de son avocat, ne prive pas le prévenu d'un recours, mais le soumet seulement à des conditions de forme et de délai et n'est pas incompatible avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le protocole n° 7 à cette Convention.

Doit dès lors être déclaré irrecevable l'appel formé au moyen d'un courrier transmis par télécopie.

L'indication donnée par le prévenu au procureur de la République, à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'arrêt, de sa volonté d'interjeter appel du jugement constitue une simple déclaration d'intention et non une modalité d'exercice de cette voie de recours.

2° Aucune disposition légale ou conventionnelle n'impose au greffier d'examiner la recevabilité d'un appel et, à supposer cet acte irrégulier, d'inviter l'avocat du prévenu à le réitérer dans les formes prescrites par la loi.

REJET du pourvoi formé par X... Akim, contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 31 mai 2007, qui a déclaré irrecevable son appel d'un jugement l'ayant condamné à trente mois d'emprisonnement, pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

6 mai 2008

N° 07-86.304

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 502, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 du protocole additionnel n° 7 à cette Convention, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt a déclaré l'appel d'Akim X... irrecevable car non interjeté dans les formes légales ;

« aux motifs que, si cet appel est intervenu dans les délais légaux, il n'a pas été effectué dans les formes prescrites par l'article 502 du code de procédure pénale ; que l'appel par fax, fût-il adressé par un avocat, n'est pas prévu par ce texte ; que cette erreur est uniquement imputable à M^r Lardeau ; qu'aucun cas de force majeure ne peut être sérieusement soulevé par celui-ci puisque les délais d'appel et (d'opposition) n'avaient pas encore commencé à courir lorsqu'il a interjeté appel dans ces formes, le 27 mars 2007 ; que, son client étant en fuite, recherché en vertu du mandat d'arrêt précité, le jugement rendu par défaut n'avait donc pas encore pu lui être signifié ; que les formes et délais d'appel sont des formalités substantielles ; que l'appel interjeté le 27 mars 2007 n'a pas été effectué dans les formes prescrites par l'article 502 du code de procédure pénale ; qu'en conséquence, la cour constate qu'il est irrecevable ;

« 1° alors que, la déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et qu'elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou un avoué près la juridiction qui a statué ou par un avocat ; qu'il n'est pas exigé par l'article 502 du code de procédure pénale que la déclaration soit faite en personne et qu'aucune forme particulière n'est exigée par ce texte ; qu'ainsi satisfait aux formes prévues par l'article 502 du code de procédure pénale l'envoi d'une télécopie ou d'un courrier signé par l'avocat contenant déclaration d'appel et adressé au greffier de la juridiction qui le signera à réception ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que ne saurait être déclaré irrecevable l'appel formé alors que le délai d'appel n'avait pas encore commencé à courir et qui a été réitéré par le prévenu lui-même dans ce délai ; que, lors de son interrogatoire par le procureur de la République, le 13 avril 2007, à l'issue de sa garde à vue, Akim X..., averti de l'existence du jugement par défaut et de ce qu'il était libre de former opposition, appel ou non, à ce jugement, a déclaré "appel" ; qu'en décidant pourtant que l'appel formé par Akim X... était irrecevable, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 3° alors que le greffier, auxiliaire de justice, tenu de prêter son concours, doit faire connaître aux parties les conditions d'exercice de leurs droits ; que le greffier du tribunal correctionnel de La Roche-sur-Yon, s'il estimait que l'appel formé au nom d'Akim X... ne répondait pas aux exigences de l'article 502 du code de procédure pénale, aurait dû en avertir le prévenu ou son avocat ; qu'il s'est borné à transcrire l'appel reçu sur le registre ; qu'en décidant que l'erreur commise était uniquement imputable à l'avocat, la cour d'appel a, derechef, violé les textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement rendu par défaut, en date du 19 mars 2007, le tribunal correctionnel a condamné Akim X... à trente mois d'emprisonnement et décerné mandat d'arrêt ; que, le 27 mars 2007, le greffier de cette juridiction a enregistré un appel de cette décision, formé au moyen d'un courrier envoyé en télécopie le même jour par l'avocat du prévenu ; que, par ailleurs, interrogé, le 13 avril 2007, par le procureur de la République, pour l'exécution du mandat d'arrêt, l'intéressé, avisé de son droit de former opposition au jugement ou d'en interjeter appel, a indiqué qu'il interjetait appel ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel interjeté, le 27 mars 2007, par l'avocat du prévenu, l'arrêt retient qu'il ne l'a pas été dans les formes prescrites par l'article 502 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, les juges ont justifié leur décision au regard de l'article précité ;

Que, d'une part, ce texte, qui exige que la déclaration d'appel soit faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision et signée du greffier et du demandeur ou de son avocat, ne prive pas le prévenu d'un recours, mais le soumet seulement à des conditions de forme et de délai et n'est pas incompatible avec les textes conventionnels invoqués ;

Que, d'autre part, l'indication donnée par le prévenu au procureur de la République, à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'arrêt, de sa volonté d'interjeter appel du jugement constitue une simple déclaration d'intention et non une modalité d'exercice de cette voie de recours ;

Qu'enfin, aucun texte n'impose au greffier d'examiner la recevabilité d'un appel et, à supposer cet acte irrégulier, d'inviter l'avocat du prévenu à le réitérer dans les formes prescrites par la loi ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : SCP de Chai-semartin et Courjon.

N° 102

FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES

Informatique – Fichiers automatisés – Information nominative – Droit d'accès – Opposition – Communication de données sous forme non directement intelligible – Prescription – Action publique – Délai – Point de départ – Infraction instantanée

La contravention d'opposition à l'exercice du droit d'accès à une information nominative, prévue et réprimée par les articles 35 de la loi du 6 janvier 1978 dans sa rédaction antérieure à la loi du 6 août 2004, 1^{er} 3^o du décret du 23 décembre 1981 et consistant dans la fourniture de données présentées sous une forme non directement intelligible, constitue une infraction instantanée, consommée à la date d'envoi de l'information à la personne titulaire du droit d'accès.

Ne caractérisent pas la réitération de cette infraction, les réponses faites ultérieurement aux réclamations du titulaire du droit d'accès se plaignant de l'absence de clarté des informations données.

Justifie, dès lors, sa décision, la cour d'appel qui constate l'extinction de l'action publique par la prescription après avoir retenu qu'il s'était écoulé plus d'une année entre l'envoi des informations au titulaire du droit d'accès et la plainte adressée par lui au procureur de la République.

REJET du pourvoi formé par X... Antonio, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 18^e chambre, en date du 16 février 2007, qui, dans la procédure suivie contre Franck Y... du chef d'opposition à l'exercice du droit d'accès à une information nominative, a constaté l'extinction de l'action publique par la prescription et déclaré irrecevable sa constitution de partie civile.

6 mai 2008

N° 07-82.000

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et des articles 1 et 2 du décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981 :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 7, 9, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Antonio X..., titulaire d'un abonnement de téléphonie mobile auprès de la société SFR Cegetel a sollicité, en application des dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, la communication des informations le concernant, par un courrier du 8 janvier 2003, auquel la société SFR Cegetel a répondu par lettre du 16 janvier suivant ; qu'Antonio X... n'étant pas satisfait de cette réponse, un échange de courrier est intervenu ultérieurement entre les intéressés ; qu'à la suite d'une plainte déposée par Antonio X... le 17 février 2004, des réquisitions d'enquête ont été prises par le ministère public le 9 avril suivant ; que Franck Y..., directeur général de la société SFR Cegetel, a été cité par le procureur de la République devant le tribunal de police les 31 mars et 12 mai 2005, pour avoir commis la contravention d'opposition à l'exercice du droit d'accès à une information nominative ; que le tribunal de police a constaté la prescription et déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'Antonio X... ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris sur l'appel de la partie civile, l'arrêt énonce, notamment, que la communication de la société SFR Cegetel du 16 janvier 2003 est seule de nature à matérialiser l'infraction reprochée, en ce qu'elle n'était pas suffisamment intelligible, les courriers ultérieurement adressés par la société

SFR Cegetel à son client ne comportant la communication d'aucune autre donnée et ne pouvant caractériser une nouvelle infraction ; que les juges ajoutent qu'aucun acte interruptif n'est intervenu dans le délai de la prescription, le premier acte de poursuite consistant en la demande d'enquête du ministère public du 9 avril 2004 ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Que, d'une part, c'est par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause contradictoirement débattus qu'elle a estimé que les transmissions intervenues postérieurement au 16 janvier 2003 entre Antonio X... et la société SFR Cegetel avaient le même objet que l'échange initial constitué par la demande du 8 janvier 2003 et la réponse apportée, et ne pouvaient, dès lors, caractériser de nouvelles infractions ;

Que, d'autre part, la contravention d'opposition à l'exercice du droit d'accès à une information nominative, matérialisée par la communication d'informations qui ne se présentent pas sous une forme directement intelligible, est une infraction instantanée, consommée à la date d'envoi desdites informations ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Attendu que le moyen, qui critique les carences de l'enquête et du ministère public, est inopérant, dès lors que la prescription était déjà acquise lors du dépôt de plainte d'Antonio X... ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Ménotti – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : SCP Thouin-Palat et Boucard.

N° 103

PRESSE

Diffamation – Intention coupable – Preuve contraire – Bonne foi – Pièces l'établissant – Eléments recueillis postérieurement à la diffusion du tract contenant les imputations litigieuses (non)

La bonne foi du diffamateur ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos incriminés.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui admet le prévenu au bénéfice de la bonne foi en considération d'éléments d'information recueillis postérieurement à la distribution du tract contenant les imputations diffamatoires.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par la fondation Ostad Elahi Ethique et Solidarité humaine, X... Farhad, parties civiles, contre l'arrêt n° 230 de la cour d'appel de Versailles, 8^e chambre, en date du 7 mars 2007, qui les a déboutés de leurs demandes après relaxe de Francis Y... du chef de diffamation publique envers un particulier.

6 mai 2008

N° 07-82.251

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation et fausse application des articles 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté le caractère diffamatoire des imputations figurant dans l'écrit incriminé, a accueilli l'exception de bonne foi invoquée par le prévenu, l'a relaxé des fins de la poursuite du chef de diffamation publique envers des particuliers et a rejeté les demandes de la fondation Ostad Elahi et de Farhad X... ;

« aux motifs qu'après avoir souligné la gravité du problème, objet de l'information, la majorité municipale évoque une tentative d'infiltration des instances municipales ; que le terme d'infiltration se définit comme l'action de s'insinuer dans l'esprit de quelqu'un ou de pénétrer furtivement quelque part, ici, dans une instance démocratiquement élue ; que ce caractère clandestin la situe bien aux antipodes de la clarté et de la transparence ; que cette accusation est d'ailleurs renforcée par la proclamation de l'influence d'un mouvement occulte étendant, telle une pieuvre, ses ramifications dans l'ombre ; qu'après l'imputation relative à l'infiltration, la seconde imputation relative aux menaces et pressions subies par le maire, le directeur de cabinet et les services de la ville est ouvertement diffamatoire ; que, si la diffamation est réputée avoir été

faite de mauvaise foi, l'admission de l'excuse de bonne foi répond à la réunion de critères jurisprudentiels désormais bien établis, lorsque la publication poursuivie émane d'un professionnel de l'écriture, à savoir un journaliste ou l'auteur d'un ouvrage romanesque ou de fiction ; que, bien évidemment, la réunion de ces critères doit s'apprécier tout à fait différemment lorsqu'il s'agit d'un communiqué destiné à faire passer auprès de la population une information ou une série d'informations dans le but de l'éclairer sur l'application d'un programme et de solliciter l'adhésion de tout ou partie de la population dans une perspective quelque part forcément électorale ; que, dans ce cadre, pour caractériser la bonne foi, la cour se doit d'apprécier l'acuité, la virulence et la pérennité de la polémique et du débat d'idées engagés au niveau local par les parties et ce faisant, de déterminer si les propos qualifiés ici de diffamatoires s'inscrivent dans l'exercice normal de la démocratie locale, au respect des principes de transparence et du contradictoire, sans attaque de caractère personnel ; que la bonne foi du prévenu devra, dans le cas d'espèce, être appréciée au regard des responsabilités d'une majorité municipale à qui incombe la gestion des affaires, mais aussi au regard de ce que tout courant de pensée a vocation à s'étendre, se partager et peut mener au prosélytisme voire au lobbying, au regard de la déclaration d'utilité publique pouvant être interprétée à la fois comme un gage de sérieux imposant la prudence mais aussi comme révélant la capacité de la fondation à séduire et convaincre les instances étatiques dans l'intention de s'introduire dans leurs rouages, au regard enfin de ce que l'apparence menaçante de l'organisation pourrait résulter de leur éventuel fonctionnement communautarisé et ésotérique, de plaintes adressées à la mairie, et autres signalements émanant de la population quant à certaines pratiques et dérives ;

« 1° alors que c'est seulement dans le domaine de la polémique portant sur les opinions et les doctrines relatives au rôle et au fonctionnement des institutions fondamentales de l'Etat que la bonne foi n'est pas nécessairement subordonnée à la prudence dans l'expression de la pensée ;

« 2° alors que, si l'intention d'éclairer les électeurs au cours d'une campagne électorale peut, dans certaines conditions, constituer un fait justificatif de la bonne foi, il en va différemment lorsque, comme en l'espèce, les imputations diffamatoires ont été publiées hors période électorale et visent des personnes qui n'ont pas fait acte de candidature » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation et fausse application des articles 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté le caractère diffamatoire des imputations figurant dans l'écrit incriminé, a accueilli l'exception de bonne foi invoquée par le prévenu, l'a relaxé des fins de la poursuite du chef de diffamation publique envers des particuliers et a rejeté les demandes de la fondation Ostad Elahi et de Farhad X... ;

« aux motifs que, sur l'information légitime, compte tenu de ces observations et de ce constat préliminaire, qu'une municipalité pourrait se voir valablement reprocher de ne pas apporter à la population, forcément troublée par les activités d'une organisation spiritualiste, ésotérique et culturelle, des éclaircissements de nature à calmer les inquiétudes ainsi provoquées, ou, à tout le moins, de montrer que la situation est connue et que l'on est prêt à y faire face ; que, sur l'enquête sérieuse, comme déjà exposé, les exigences dans ce domaine doivent être appréciées avec une rigueur moindre, compte tenu du contexte local et de la reconnaissance du principe de liberté d'expression proclamé par la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence qui en découle ; que le rapport déclassifié émanant de la DCRG énonce que l'organisation Ostad Elahi a, à l'aune de certains comportements, suscité une inquiétude croissante, déjà palpable à la date de la diffusion litigieuse ; que le rapport de la DST énonce qu'une certaine vigilance est maintenue concernant notamment la présence de certains adeptes au sein de structures sensibles ; qu'enfin, le rapport MIVILUDES évoque un communautarisme exacerbé dont les dérapages ressemblent à des pratiques sectaires ; que la cour ne peut sérieusement passer sous silence ces constats délivrés par des organismes à caractère officiel ; que la multiplicité et l'influence des associations ayant gravité depuis 1991 dans la commune d'Asnières-sur-Seine est de nature à légitimer les interrogations et les inquiétudes, la cour n'occultant bien évidemment pas les préoccupations électoralistes de l'ensemble des intervenants ; que si les vocations de ces associations apparaissent être complémentaires, les unes avec un objet culturel, philosophique ou ésotérique, les autres avec l'objectif de défendre les intérêts purement urbanistiques et socio-économiques, cette distinction, qui peut déjà apparaître tenue pour des initiés, pose véritablement question aux yeux de la population, ce qui légitime l'action de la majorité municipale ; que la parution du communiqué litigieux s'inscrit d'ailleurs dans une suite de prises de position, de communiqués, de tracts et d'appels à la mobilisation entretenant une polémique presque constante ; que la fondation Ostad Elahi apparaît bien, dans ce contexte, au moins pour partie de ses objectifs, avoir entamé une lutte d'influence avec l'équipe municipale en vue de la déstabiliser ; que les pièces produites par le prévenu établissent que, dès 1992, l'influence d'une association qualifiée de "secte" chiite iranienne était évoquée lors de la démission d'un agent à l'urbanisme ; que, depuis un certain nombre d'années, l'implantation de la fondation sur le territoire de la commune et d'un certain nombre d'associations-relais ont de manière quasi permanente influé de manière plus ou moins ouverte sur la gestion politique, sociale et économique de la commune ; que le maire en place a engagé un combat plus affirmé depuis l'été 2002, époque de la création d'une nouvelle association du quartier Zac Métro ayant à sa tête des animateurs de la fondation, dont Fahr-rad X... ; que cette lutte emprunte à la fois au champ politique municipal et au souci de contrecarrer l'expansion d'une organisation qu'il qualifie de sectaire, laquelle aurait acquis des biens immobiliers et de

l'influence grâce à son aisance financière ; que cette situation particulièrement conflictuelle étayée par des éléments objectifs incontournables justifie la réaction de la majorité municipale qui, pouvant donc valablement, du fait des informations dont elle disposait, croire la vérité des faits qu'elle a relatés dans son communiqué dont il apparaissait que la population devait être absolument mise au courant ; que, par ailleurs, la cour relève le caractère proportionné du dommage causé aux "victimes" par rapport au but poursuivi ; que, sur la mesure et la prudence dans l'expression : que, s'agissant d'un débat situé au centre de l'espace politique municipal depuis plusieurs années ayant exacerbé les antagonismes de personnalités de premier plan, dans le cadre de leurs fonctions politiques ou associatives, le communiqué ne dépasse à aucun moment la limite autorisée ; qu'aucune allusion à la vie privée des dirigeants de l'organisation n'est formulée ; que le ton du communiqué est d'ailleurs à rapprocher de celui des tracts et prises de position émanant des mouvements associatifs proches de l'organisation Ostad Elahi, l'expression étant celle d'un débat polémique ; que, sur l'absence d'animosité personnelle, aucun qualificatif désobligeant ou outrageant ne figure dans le communiqué ; que le caractère presque toujours conflictuel des rapports régissant la vie publique dans la commune d'Asnières fausse bien évidemment une approche neutre d'une polémique généralisée qui ne dépasse cependant jamais les limites de l'acceptable ; que Francis Y... doit se voir admettre au bénéfice de la bonne foi concernant les propos diffamatoires tenus à l'encontre de la fondation ; que, concernant Farhad X..., l'intéressé a occupé, des années durant, un rôle de premier plan dans la vie socio-politique de la commune ; qu'il a été impliqué dans la plupart des activités de la fondation et qu'il est apparu, en première ligne, lors des étapes marquantes du conflit avec la municipalité dans la mesure où il animait dès le début des années 1990, diverses associations de riverains ainsi et participait activement à des conférences et débats mettant en cause l'éthique professionnelle du maire ; que la mise en cause nominale de Farhad X... se situe donc dans le cadre général des tentatives d'infiltration des instances municipales effectuées par les meneurs de l'organisation ; que son cas ne peut donc être disjoint de celui de la fondation au regard de l'appréciation de la bonne foi ; que Francis Y... doit se voir également admettre au bénéfice de la bonne foi concernant les propos diffamatoires tenus à l'égard de Farhad X... ;

« 1° alors, en ce qui concerne la légitimité de l'information, que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer, que contrairement à ce qu'a énoncé la cour d'appel, il ne résulte d'aucune des énonciations de l'écrit diffamatoire incriminé, que la municipalité d'Asnières-sur-Seine ait eu pour but, en le diffusant, de calmer les inquiétudes de la population de la commune relativement à un prétendu trouble généré en son sein par les activités de la fondation Ostad mais que celle-ci a eu pour but, en attaquant la fondation Ostad, de faire pièce à une polémique

lancée par l'opposition municipale à propos de l'attribution par le maire d'Asnières d'un permis de construire aux témoins de Jéhovah, en sorte que le prétendu but légitime manque en fait ;

« 2° alors que des documents postérieurs à l'écrit incriminé ne peuvent légalement servir à établir l'existence d'une enquête sérieuse, élément constitutif de la bonne foi ; que les parties civiles faisaient valoir dans leurs conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel que les documents officiels pour la première fois invoqués par le prévenu en cause d'appel, rapport de la DCRG, rapports de la DST et observations de la MIVILUDES étaient tous postérieurs à la parution de l'écrit incriminé, étant respectivement datés du 7 septembre 2005 et du 3 octobre 2006 et ne pouvaient dès lors légalement servir à établir l'existence de la bonne foi et qu'en énonçant, sans s'être préalablement expliquée sur cet argument péremptoire, qu'elle ne pouvait sérieusement passer sous silence ces constats délivrés par des organismes officiels et en se fondant expressément sur ces documents pour conclure au sérieux de l'enquête, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé et privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que ni l'intention d'éclairer le public ni la croyance dans l'exactitude des faits, fût-elle établie, ne constituent des circonstances de nature à caractériser l'existence d'une enquête sérieuse et par conséquent à justifier l'admission de l'exception de bonne foi et que la cour d'appel ne pouvait donc, sans méconnaître ce principe, alors qu'elle ne constatait pas qu'à la date de l'écrit incriminé le prévenu ait disposé du moindre élément lui permettant notamment d'affirmer l'existence de prétendues menaces et pressions sur le maire, le directeur de cabinet et les services de la ville imputables aux parties civiles, faire état de ce que la majorité municipale, du fait de sa "croyance en la vérité des faits", avait le droit de considérer qu'elle devait mettre "absolument la population au courant de ces faits" ;

« 4° alors qu'il est impossible de confondre une lutte d'influence exercée par communiqués et tracts et une infiltration ayant un caractère clandestin et que la cour d'appel, qui constatait que l'écrit incriminé imputait à la fondation Ostad Elahi d'avoir infiltré une instance démocratique élue, imputation dont elle constatait le caractère diffamatoire, ne pouvait conclure que cet écrit se situait au terme d'une enquête sérieuse en se référant à l'existence de prises de position publiques de la part de cette fondation ;

« 5° alors que l'absence de vérifications préalables exclut par elle-même le caractère sérieux de l'enquête et qu'à supposer que les pièces produites par le prévenu au soutien de son exception de bonne foi établissent que, "dès 1992, l'influence d'une association qualifiée de « secte chiite iranienne » – dont l'arrêt n'a pas constaté qu'elle s'assimile à la fondation Ostad Elahi ait été évoquée lors de la démission d'un agent de l'urbanisme", le prévenu n'était aucunement autorisé à déduire de ce fait isolé et aléatoire l'existence par la fondation Ostad Elahi d'une infiltration des instances municipales et de menaces et pressions sur les élus ;

« 6° alors que la prudence dans l'expression de la pensée est exclue dès lors qu'une imputation malveillante telle que celle d'avoir proféré des menaces et pressions sur les élus est imputée à une personne sans que la vérité de ces menaces et pressions ait été rapportée dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 ;

« 7° alors que la cour d'appel n'a pas infirmé les constatations des premiers juges, d'où il résulte que vis-à-vis de Farhad X..., le prévenu ne disposait que de documents anciens remontant à plusieurs années qui ne sont pas de nature à légitimer l'accusation formulée le 13 novembre 2003 d'avoir tenté d'infiltrer le conseil économique et social de la ville d'Asnières, – en faisant, selon les termes de l'écrit incriminé, entrer "deux autres adeptes en violation du règlement intérieur du CES" – impliquant l'absence d'enquête sérieuse ;

« 8° alors que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait faire échec à l'application des règles de droit interne en matière d'interprétation des principes qui se déduisent de la loi sur la liberté de la presse, lesquelles ont pour objet la protection de la réputation d'autrui » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que la bonne foi du prévenu ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos litigieux ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Francis Y..., maire-adjoint chargé de la communication de la ville d'Asnières, a été poursuivi pour diffamation envers des particuliers, à la suite de l'expédition par voie postale, en novembre 2003, aux résidents de la commune d'Asnières, d'un document mettant en cause la fondation Ostad Elahi Ethique et Solidarité humaine et Farhad X... ; que le tribunal correctionnel a condamné le prévenu pour deux des passages poursuivis ; qu'appel a été interjeté par Francis Y... et le ministère public ;

Attendu que, pour relaxer le prévenu au bénéfice de la bonne foi, l'arrêt a notamment pris en compte, au titre du sérieux de l'enquête, les informations contenues dans le rapport déclassifié de la direction centrale des renseignements généraux daté du 7 septembre 2006, et dans celui de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) qui indique, en première page, "faire le point à la date du 20 septembre 2006, sur les éléments recueillis depuis le mois de novembre 2005" ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que ces documents étaient postérieurs à la diffusion du tract litigieux, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 7 mars 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Ménotti – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

N° 104

RESTITUTION

Juridictions d'instruction – Chambre de l'instruction – Pouvoirs – Evocation – Exclusion

Le recours formé contre une ordonnance de restitution d'objet placé sous main de justice, sur le fondement de l'article 99 du code de procédure pénale, ne figure pas dans les cas limitativement énumérés par l'article 207 du code de procédure pénale.

Dès lors excède ses pouvoirs la chambre de l'instruction qui, saisie d'un tel recours, évoque, après infirmation de l'ordonnance déférée, et, faisant application de l'article 99-2 du même code, ordonne la remise d'un véhicule automobile saisi au service des domaines aux fins de mise en vente.

CASSATION sur les pourvois formés par X... Guillaume, la société Centro internazionale recupero autoveicoli (CIRA), requérante, contre l'arrêt n° 1315 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 27 juin 2007, qui, dans l'information suivie contre Guillaume X..., David X..., Giovanni Y... et Xavier Z..., des chefs, notamment, d'obtention indue de documents administratifs, faux et usage de faux documents administratifs, recels en bande organisée, a ordonné la remise au service des domaines, aux fins d'aliénation, d'un véhicule automobile.

6 mai 2008

N° 07-86.829

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour Guillaume X..., pris de la violation des articles 6 § 1 et 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, 544 et 2279 du code civil, 99, 99-2, et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le recours de Guillaume X..., ordonné la remise au service des domaines du véhicule Mercedes CLK 270 anciennement immatriculé CM 356 NR, et dit qu'il sera procédé à la vente de ce bien et que le produit de celle-ci sera consigné pendant une durée de dix ans ;

« aux motifs qu'il apparaît que le véhicule Mercedes CKL 270 a été saisi juridiquement entre les mains de la société Crossroads ; que Guillaume X..., travaillant pour ladite société en tant qu'agent commercial, est sans qualité pour contester la décision de restitution du véhicule, que ce soit en son nom personnel, faute d'intérêt à agir, ou au nom de la société Crossroads dont il n'est ni n'était le gérant ; qu'il existe en l'espèce une contestation sérieuse sur l'objet revendiqué qui exclut toute mesure pouvant préjuger sur le fond du droit quant à l'identification exacte du propriétaire ;

« 1° alors que toute personne a droit à un procès équitable, ce qui implique notamment le respect à son égard du principe du contradictoire ; que, dès lors que la société Crossroads, entre les mains de laquelle le véhicule avait été saisi, et la société Cira, revendiquant le véhicule au nom de la société Liguria assicurazioni, demandaient toutes les deux la restitution à leur profit du véhicule et que le procureur général se bornait à demander l'infirmité de l'ordonnance de restitution en ce qu'elle avait fait état d'un faux numéro de série, la chambre de l'instruction ne pouvait ordonner la remise aux domaines du véhicule aux fins d'aliénation, sans provoquer les observations des parties, notamment celles du mis en examen qui avait qualité pour s'opposer à la disposition de l'objet du délit ; qu'il s'ensuit que la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés et les droits de la défense ;

« 2° alors que la remise au service des domaines aux fins d'aliénation d'un bien meuble placé sous main de justice suppose que sa conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité ; qu'en s'abstenant de constater que cette condition de l'article 99-2 du code de procédure pénale serait remplie, la chambre de l'instruction a privé sa décision de motifs ;

« 3° alors que la vente d'un bien meuble placé sous main de justice sur le fondement de l'article 99-2, alinéa 1°, du code de procédure pénale n'est possible que si la restitution s'avère impossible, notamment parce que le propriétaire ne peut être identifié ; que cette condition n'est

pas remplie lorsque la restitution du bien est demandée par le possesseur de bonne foi, qui est réputé propriétaire ; qu'en l'espèce, l'appelant faisait valoir que tel était le cas de la société Crossroads qui avait régulièrement acquis, à prix marchand, avant toute déclaration de vol, le véhicule qui avait été saisi entre ses mains ; qu'en ordonnant néanmoins la vente du véhicule au motif d'une prétendue contestation sérieuse sur l'identité du propriétaire, sans s'expliquer sur cette articulation essentielle des appelants de nature à démontrer que la société Crossroads était propriétaire du véhicule en vertu de l'article 2279 du code civil, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 4^e alors que l'appelant faisait également valoir que les véhicules visés par l'instruction pénale avaient été vendus en Italie par les propriétaires ou locataires des véhicules qui effectuaient ensuite une (fausse) déclaration de vol ; qu'en affirmant qu'il existait une contestation sérieuse sur l'identité du propriétaire du véhicule, sans s'expliquer sur cette articulation de nature à faire apparaître qu'il ne s'agissait pas de véhicules volés et, partant, à exclure l'application de l'article 2279, alinéa 2, du code civil permettant la revendication de l'objet volé à l'encontre du possesseur de bonne foi, la chambre de l'instruction a, à nouveau, privé sa décision de base légale ;

« 5^e alors que la vente d'un bien placé sous main de justice ne peut être effectuée que sous réserve des droits des tiers ; qu'en s'abstenant de rechercher si les droits de la société Crossroads, tiers possesseur de bonne foi et réputée propriétaire à ce titre, n'étaient pas atteints par la remise aux domaines aux fins d'aliénation du véhicule, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 6^e alors qu'en ordonnant la vente du véhicule au motif qu'il existait une contestation sérieuse sur l'identité du propriétaire, la chambre de l'instruction a préjugé sur l'acquisition légitime ou non du véhicule par la société Crossroads, pour le compte de laquelle intervenait Guillaume X..., et, partant, sur la culpabilité de ce mis en examen, et a violé le principe de la présomption d'innocence » ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour la société C.I.R.A., pris de la violation des articles 99, 99-2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué, rejetant la demande de restitution formée par la société Cira, société de droit italien, agissant pour le compte de la société Liguria assicurazioni SPA, a ordonné la remise du véhicule Mercedes CL 270 immatriculé CM 356 NR au service des domaines en vue de son aliénation ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 99 du code de procédure pénale, il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la sauvegarde des droits des parties ; qu'aux termes de l'article 99-2 du code de procédure pénale, lorsque, au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité

s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise au service des domaines aux fins d'aliénation ; qu'il existe en l'espèce une contestation sérieuse sur l'objet revendiqué qui exclut toute mesure pouvant préjuger sur le fond du droit quant à l'identification exacte dudit propriétaire ;

« 1° alors qu'il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens ; qu'en rejetant la demande de restitution dès lors qu'il aurait existé une contestation sérieuse quant à l'identification exacte du propriétaire du véhicule litigieux, sans dire en quoi la restitution était de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou présentait un danger pour les personnes ou les biens, la chambre de l'instruction de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 2° alors que la destruction d'un bien meuble placé sous main de justice ou sa remise au service des domaines aux fins d'aliénation ne peut être ordonnée qu'autant que la restitution de ce bien, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile ; qu'en ordonnant la remise du véhicule litigieux au service des domaines en vue de son aliénation dès lors qu'il aurait existé une contestation sérieuse quant à l'identification exacte du propriétaire dudit véhicule, sans constater que sa conservation, qui n'était plus nécessaire à la manifestation de la vérité, était impossible soit parce que le propriétaire ne pouvait être identifié, soit parce qu'il ne réclamait pas l'objet en cause, la chambre de l'instruction de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 3° alors que la destruction d'un bien meuble placé sous main de justice ou sa remise au service des domaines aux fins d'aliénation ne peut être ordonnée qu'autant que la restitution de ce bien, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile ; qu'en toute hypothèse, en ordonnant la remise du véhicule litigieux au service des domaines en vue de son aliénation dès lors qu'il aurait existé une contestation sérieuse quant à l'identification exacte du propriétaire dudit véhicule, sans dire en quoi consistait cette contestation sérieuse quant à l'identification exacte du propriétaire, la chambre de l'instruction de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 4^e alors que la destruction d'un bien meuble placé sous main de justice ou sa remise au service des domaines aux fins d'aliénation ne peut être ordonnée qu'autant que la restitution de ce bien, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile ; que, de même, en ordonnant la remise du véhicule litigieux au service des domaines en vue de son aliénation dès lors qu'il aurait existé une contestation sérieuse quant à l'identification exacte du propriétaire dudit véhicule, sans s'expliquer sur la subrogation dans les droits du propriétaire qui avait été retenue par le juge d'instruction au profit de la société Cira, agissant pour le compte de la société Liguria assicurazioni SPA, assureur du véhicule volé ayant versé les indemnités d'assurance, la chambre de l'instruction de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 99, 99-2, 202, 204 et 207 du code de procédure pénale ;

Attendu que la chambre de l'instruction, statuant comme juge du second degré, est saisie par l'acte d'appel et que, sous réserve des dispositions des articles 202, 204 et 207 du code de procédure pénale, sa juridiction est circonscrite par les termes de cet acte et par la qualité de l'appelant ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Guillaume X..., mis en examen notamment du chef de recel aggravé en raison de l'importation d'Italie d'un grand nombre de véhicules automobiles provenant de délits, a déféré à la chambre de l'instruction, sur le fondement de l'article 99 du code de procédure pénale, l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction avait accordé à la société Centro internazionale recupero autoveicoli (CIRA), se disant subrogée dans les droits du propriétaire du véhicule, la restitution d'une automobile (Mercedes) saisie lors de l'enquête dans les locaux de la société importatrice, dont le premier était agent commercial ;

Attendu que, devant la chambre de l'instruction, Guillaume X... s'est opposé à cette restitution, au motif qu'il ignorait que le véhicule ait pu être volé ;

Attendu que les juges du second degré, après avoir infirmé la décision entreprise qui comportait une erreur quant au numéro d'identification du véhicule, ont évoqué et, au motif qu'il existait une contestation sérieuse sur l'objet revendiqué, ont ordonné sa remise au service des domaines aux fins de mise en vente, le produit de celle-ci étant consigné pendant une durée de dix ans conformément à l'article 99-2 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, alors que la décision du juge d'instruction ayant fait droit à la demande de la société CIRA lui avait été déférée par Guillaume X..., partie intéressée, sur le fondement de l'article 99 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction, qui ne se trouvait pas dans l'un des cas limitativement énumérés par l'article 207 de ce code, ne pouvait, sans excéder sa saisine, ordonner, sur le fondement de l'article 99-2 dudit code, la remise aux domaines du bien placé sous main de justice ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 27 juin 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : SCP Laugier et Caston, SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 105

TRAVAIL

Contrat de travail – Contrat à durée déterminée – Cas énumérés – Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée – Caractère temporaire de l'emploi – Nécessité

Il résulte des dispositions des articles L. 122-1-1 3° (L. 1221-3) et D. 121-2 (D. 1242-1) du code du travail que, même lorsqu'il est conclu dans l'un des secteurs d'activité visés par ces textes, au nombre desquels figure le déménagement, le contrat à durée déterminée ne peut avoir d'autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire.

Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui, pour relaxer le chef d'une entreprise de déménagements, retient, d'une part, que ce dernier, exerçant dans un secteur d'activité prévu par

l'article D. 121-2 (D. 1242-1) du code du travail, pouvait recourir à des contrats de travail à durée déterminée sans qu'il soit besoin de rechercher si ces contrats ont été rendus nécessaires par un surcroît temporaire d'activité de l'entreprise et, d'autre part, que le salarié n'a pas rapporté la preuve contraire à la présomption, résultant de l'article L. 122-1-1 (L. 1242-2) du code précité, d'un usage constant autorisant l'employeur à ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée sans préciser en quoi les emplois concernés, présentaient par nature un caractère temporaire, et alors qu'elle avait constaté que les contrats avaient pour objet de pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Stéphane, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, en date du 1^{er} mars 2006, qui l'a débouté de ses demandes après relaxe de Denis Y... du chef d'infractions à la réglementation du travail relative au contrat de travail à durée déterminée.

6 mai 2008

N° 06-82.366

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 152-1-4, D. 121-2 du code du travail, 463, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a renvoyé Denis Y... des fins de la poursuite ;

« aux motifs que, pour apprécier si un employeur peut recourir à des contrats à durée déterminée successifs, il convient uniquement de rechercher, indépendamment du fait que le salarié concerné occupe un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise : – si l'on se trouve dans l'un des secteurs visés par l'article D. 121-2 du code du travail, – si un usage constant autorise l'employeur, pour l'emploi concerné au sein de ce secteur d'activité, à ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée ; que, donc, Denis Y... ne pourrait être retenu dans les liens de la prévention que si la preuve était rapportée de l'absence d'un usage constant l'autorisant à recourir à des contrats à durée déterminée successifs pour les emplois concernés ; qu'en l'espèce, le prévenu ne conteste pas employer un certain nombre de salariés par le biais de contrats à durée déterminée, mais verse également aux débats

des exemples de contrats à durée déterminée, établis par différentes entreprises de déménagement et se référant aux usages de la profession ; qu'en l'état du dossier soumis à la cour, l'inexistence, dans le secteur concerné, d'un usage constant de recourir à des contrats à durée déterminée n'est donc nullement établie ; que, compte tenu de l'ancienneté des faits, objet de la prévention, il n'est pas opportun de recourir à un supplément d'information pour rechercher de façon plus approfondie l'existence dudit usage ; que Denis Y... sera renvoyé des fins de la poursuite ; que Stéphane X..., partie civile, sera débouté de sa demande de dommages-intérêts ;

« 1° alors qu'un contrat à durée déterminée ne peut avoir pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; que la cour d'appel, qui n'a pas recherché si Stéphane X... occupait un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ne pouvait, sans violer les textes susvisés, décider de renvoyer Denis Y... des fins de la poursuite ;

« 2° alors que, pour déterminer si l'infraction d'embauche de salarié par contrat à durée déterminée pour un emploi durable et habituel est constituée, le juge doit vérifier l'existence d'un usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée ; qu'en décidant que Denis Y... ne pourrait être retenu dans les liens de la prévention que si la preuve était rapportée de l'absence d'un usage constant l'autorisant à recourir à des contrats à durée déterminée successifs pour les emplois concernés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que la cour d'appel ne pouvait sans se contredire constater, d'une part, que les contrats de travail à durée déterminée avaient été renouvelés, Stéphane X... ayant effectué neuf contrats à durée déterminée entre le 7 janvier et le 9 septembre 2002 ; qu'aucun usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour l'emploi occupé par Stéphane X... n'était établi, ce dont il résultait que l'infraction était constituée et, d'autre part, prononcer une relaxe ;

« 4° alors que les juges qui constatent que les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis ne peuvent tenir pour acquise l'existence d'une cause exonératoire et refuser d'ordonner un supplément d'information ; qu'en refusant d'ordonner un supplément d'information pour rechercher l'existence d'un usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour l'emploi occupé par Stéphane X... tandis qu'elle constatait que la preuve de l'absence d'un tel usage n'était pas rapportée, la cour d'appel qui s'est à nouveau contredite a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles L. 122-1, L. 122-1-1 et D. 121-2 du code du travail, devenus les articles L. 1242-1 et L. 1242-2 du même code ;

Attendu qu'il résulte des articles L. 122-1-1 3° et D. 121-2 du code du travail que, même lorsqu'il est conclu dans l'un des secteurs d'activité visés par ces textes, au nombre desquels figure le

déménagement, le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir d'autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit être motivé ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'un contrôle effectué par l'inspection du travail des transports a permis de constater que l'entreprise de déménagement Y... avait employé plusieurs salariés en recourant à des contrats à durée déterminée successifs ; que les juges relèvent que Stéphane Z... a été employé entre le 12 mars et le 15 novembre 2002 sous le couvert de huit contrats à durée déterminée, que José X... a travaillé dans les mêmes conditions entre le 2 janvier et le 31 octobre 2002 et que Stéphane X... a exécuté neuf contrats à durée déterminée entre le 7 janvier et le 9 septembre 2002 ;

Attendu qu'à la suite de ce contrôle, Denis Y..., directeur général de l'entreprise, a été cité devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article L. 152-1-4 du code du travail, pour avoir, de janvier 2002 à novembre 2002 embauché ces trois salariés par contrats de travail à durée déterminée en méconnaissance des articles L. 122-1, L. 122-1-1 3° et D. 121-2 dudit code ;

Attendu que, pour infirmer la déclaration de culpabilité et relaxer Denis Y..., l'arrêt retient, d'une part, que ce dernier, exerçant dans le secteur d'activité du déménagement prévu par l'article D. 121-2 du code du travail, pouvait recourir à des contrats de travail à durée déterminée sans qu'il soit besoin de rechercher si ces contrats ont été rendus nécessaires par un surcroît temporaire d'activité de l'entreprise et, d'autre part, que le salarié n'a pas rapporté la preuve contraire à la présomption, résultant de l'article L. 122-1-1 du code précité, d'un usage constant autorisant l'employeur à ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans préciser en quoi les emplois concernés présentaient par nature un caractère temporaire, et alors qu'elle avait constaté que les contrats avaient pour objet de pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Riom, en date du 1^{er} mars 2006, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – Rapporteur : Mme Anzani – Avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M^e Foussard.

Sur la nécessité de ne pouvoir par contrat à durée déterminée que les emplois de nature temporaire dans les secteurs d'activité où il est d'usage de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, dans le même sens que :

Crim., 27 novembre 2001, pourvoi n° 01-80.380, *Bull. crim.* 2001, n° 246 (cassation partielle).

N° 106

1° TRAVAIL

Salariés spécialement protégés – Conseillers prud'hommes – Licenciement – Procédure spéciale – Autorisation de l'inspecteur du travail – Domaine d'application – Conseiller démissionnaire – Délai – Point de départ – Détermination

2° TRAVAIL

Discrimination – Refus d'embauche, sanction ou licenciement – Notion

3° OUTRAGE

Outrage indirect – Intention de le faire parvenir à la personne outragée

1° Il résulte de l'article L. 514-2, alinéa 2, devenu l'article L. 2411-22 du code du travail que le licenciement du salarié ayant cessé ses fonctions de conseiller prud'homme depuis moins de six mois est soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail.

En cas de démission du conseiller prud'homme, le délai durant lequel l'autorisation de l'inspecteur du travail doit être sollicitée commence à courir du jour où la démission a acquis un caractère définitif, au sens de l'article R. 512-15, devenu l'article D. 1442-17 du code du travail, un mois après l'expédition de la lettre du salarié

informant de sa décision le président du conseil de prud'hommes et le procureur de la République, dès lors que les dispositions relatives aux conseillers prud'hommes, d'ordre public, ont été instaurées en vue d'assurer la permanence de l'institution.

2° *Justifie sa décision au regard des articles 225-1 et 225-2 du code pénal la cour d'appel qui déclare constitutif du délit de discrimination le licenciement d'un salarié auquel il était reproché d'avoir commis une faute lourde en quittant l'entreprise sans autorisation d'absence afin d'assurer les fonctions d'assistance et de représentation devant les juridictions prud'homales prévues par l'article L. 516-4, devenu l'article L. 1453-4 du code du travail, en se fondant sur le défaut de dispositions légales ou conventionnelles imposant des modalités d'utilisation du crédit d'heures accordé par la loi pour assurer ces fonctions.*

3° *Pour être constitué, le délit prévu par l'article L. 631-2, devenu l'article L. 8114-2 du code du travail et par l'article 433-5 du code pénal suppose, si l'outrage est indirect, que puisse être constatée chez son auteur l'intention de faire parvenir à la personne concernée l'écrit ou les propos outrageants.*

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, à la suite du procès-verbal dressé par un inspecteur du travail contre un chef d'établissement, dit non établi à la charge de ce dernier le délit d'outrage lui étant reproché pour avoir adressé au directeur départemental du travail un écrit mettant en cause l'impartialité du fonctionnaire, en retenant que le courrier litigieux n'était pas parvenu à la connaissance de l'inspecteur du travail par la volonté de son auteur.

En cet état, il ne saurait être reproché aux juges du fond de ne pas avoir requalifié les faits poursuivis au regard des dispositions de l'article 226-10 du code pénal relatives à l'infraction de dénonciation calomnieuse, dès lors qu'il se déduit de la Convention internationale du travail n° 81 signée le 19 juillet 1947 et du décret du 20 août 2003 portant statut du corps de l'inspection du travail, que lorsqu'ils décident de dresser procès-verbal d'une infraction, les inspecteurs du travail ne sont pas placés sous le contrôle hiérarchique du directeur départemental du travail.

REJET des pourvois formés par X... Christophe, Y... Christophe, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 19 décembre 2006, qui a condamné le premier à 2 000 euros d'amende et à des réparations civiles des

chefs d'atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller prud'homme et discrimination syndicale et qui a débouté le second de ses demandes présentées sur le fondement des délits d'outrage et d'obstacle à l'exercice des fonctions d'un inspecteur du travail.

6 mai 2008

N° 07-80.530

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande, en défense et en réplique ;

I. – Sur le pourvoi de Christophe X... :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 531-1, L. 514-1, L. 514-2, R. 512-15 du code du travail, 459, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Christophe X... coupable d'atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller prud'homme ;

« aux motifs que, sur le délit d'entrave aux fonctions de conseiller prud'homal, il convient de rappeler les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ; que l'article L. 531-1 du code du travail punit d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros quiconque aura porté atteinte à la libre désignation des candidats à l'élection des conseillers prud'hommes, soit à l'indépendance ou à l'exercice régulier de leurs fonctions, notamment par la méconnaissance des articles L. 514-1, 2, 3 du code du travail ; que l'article L. 514-2 prévoit que le licenciement d'un salarié ayant cessé ses fonctions de conseiller prud'homme depuis moins de six mois est soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail ; que l'article R. 512-15 du code du travail précise que la démission est définitive un mois après expédition de la lettre de démission au président du conseil de prud'hommes ; que François Z..., conseiller prud'homal salarié au conseil de prud'hommes d'Orange, en section activités diverses mais ayant démissionné de cette fonction par courrier recommandé adressé au premier président de la cour d'appel de Nîmes le 6 juin 2001, bénéficiait de la protection statutaire jusqu'au 6 janvier 2002, ainsi qu'il résulte de l'application combinée des dispositions précédentes ; qu'au plan de l'élément matériel, il est constant que le salarié protégé a été licencié sans qu'aucune autorisation n'ait préalablement été sollicitée par l'employeur auprès de l'inspection du travail ; que ce licenciement est

intervenue le 7 décembre 2001 avec notification du courrier recommandé au salarié le 10 décembre 2001, soit pendant la période protégée ; que, d'autre part, le prévenu ne peut sérieusement soutenir qu'il ignorait que François Z... ait pu être conseiller prud'homme et qu'il le croyait simplement défenseur syndical alors qu'il a lui-même reconnu devant les premiers juges : je savais que François Z... était aux prud'hommes, qu'il était conseiller ; qu'il s'est ensuite ravisé en disant qu'il l'ignorait mais qu'il savait que François Z... était "syndiqué" ; que, toutefois, cette rétractation équivoque est d'autant moins convaincante que par courrier du 13 septembre 2001, dont le prévenu ne conteste pas avoir été destinataire, François Z... faisait expressément référence à sa fonction de conseiller prud'homme, en ces termes : "je vous demande de transformer le CDD en CDI et donc de me réintégrer dans votre société, sachant que, par mes activités prud'hommes et malgré ma démission, je suis protégé pendant six mois" ; qu'attendu que les élections sur les listes de conseillers prud'hommes sont publiques, de même que les résultats sont soumis à publication légale au recueil des actes administratifs de la préfecture, ce qui écarte toute confidentialité et exclut en tout état de cause toute excuse d'ignorance, notamment de la part de l'employeur du salarié élu prud'homme ; que le délit d'entrave aux fonctions de conseiller prud'homme était en conséquence constitué tant au plan matériel qu'intentionnel ;

« 1° alors qu'il résulte des articles L. 531-1 et L. 514-2 du code du travail que le délit d'atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller prud'homme ne saurait être constitué lorsque le licenciement a été prononcé plus de six mois après la cessation des fonctions de conseiller prud'homme ; que cette exigence légale faisait défaut, en l'espèce, dans la mesure où François Z... avait démissionné de ses fonctions depuis le 8 juin 2001, date de réception de sa lettre de démission par la juridiction prud'homale, et que son licenciement lui a été notifié le 10 décembre 2001 ; que, pour estimer le délit néanmoins constitué, la cour d'appel a cru pouvoir retenir comme point de départ du délai de six mois le jour où la démission est devenue définitive ; que cette interprétation est contraire à la lettre du texte légal qui fixe la date de cessation des fonctions comme point de départ du délai protecteur ; qu'en faisant bénéficier le conseiller démissionnaire du statut protecteur jusqu'au 6 janvier 2002, alors que la cessation de ses fonctions était effective depuis le 8 juin 2001, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et privé sa décision de base légale ;

« 2° alors que les conclusions du prévenu faisaient expressément valoir que la date de cessation des fonctions de conseiller prud'homme résulte de la lettre de démission de François Z... adressée au conseil de prud'hommes d'Orange le 6 juin 2001, par laquelle ce dernier a manifesté sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions de conseiller prud'homme en précisant par une mention manuscrite de sa main "démission qui prend effet dès réception de la lettre" ; que cette lettre ayant été reçue le 8 juin 2001 par la juridiction prud'homale, la démission

de François Z... était effective à compter de cette date ; que la cour d'appel ne pouvait, sans s'en expliquer, reporter l'effectivité de la démission au jour où celle-ci était devenue définitive au mépris de la volonté du salarié démissionnaire ; qu'en s'abstenant de répondre aux chefs péremptoires des conclusions dénonçant la contrariété de cette interprétation, non seulement à la lettre de l'article L. 514-2, alinéa 2, du code du travail, mais encore à la volonté expresse et non équivoque de François Z... telle qu'elle est exprimée dans sa lettre de démission, les magistrats de la cour d'appel ont entaché leur décision d'un défaut de motif certain » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Christophe X..., gérant de la société de transport par ambulances « X... et fils », a été poursuivi devant le tribunal correctionnel sur le fondement des articles L. 514-2, alinéa 2, et L. 531-1 du code du travail, devenus les articles L. 2411-22 et L. 1443-3 du même code, pour avoir, après convocation à un entretien préalable au licenciement et notification d'une mise à pied conservatoire, en date du 13 novembre 2001, procédé le 7 décembre suivant, sans autorisation de l'inspecteur du travail, au licenciement de François Z..., conseiller prud'homme démissionnaire de ses fonctions depuis le 6 juin 2001 ; que les premiers juges ont déclaré la prévention établie ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, après avoir relevé que, selon l'article L. 514-2 du code du travail, le licenciement d'un salarié ayant cessé ses fonctions de conseiller prud'homme depuis moins de six mois est soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail et que, selon l'article R. 512-15 du même code, la démission du conseiller prud'homme est définitive un mois après l'expédition de la lettre du salarié informant de sa décision le président du conseil de prud'hommes, l'arrêt retient qu'il ressort de la combinaison de ces dispositions que François Z... bénéficiait de la protection statutaire jusqu'au 6 janvier 2002 et que son licenciement est intervenu sans autorisation pendant cette période ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel, loin d'avoir méconnu les textes visés au moyen, en a au contraire fait l'exacte application ;

Qu'en effet, les dispositions d'ordre public relatives aux fonctions de conseiller prud'homme ont été instaurées en vue d'assurer la permanence de l'institution, et que le délai de protection prévu par l'article L. 514-2, alinéa 2, devenu l'article L. 2411-2 du code du travail, commence à courir du jour où la démission des fonctions du conseiller prud'homme a acquis un caractère définitif, au sens de l'article R. 512-15, devenu l'article D. 1442-17 dudit code ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 225-1, 225-2 du code pénal, L. 516-4 du code du travail, 459, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Christophe X... coupable du délit de discrimination à raison des activités syndicales ;

« aux motifs qu'en second lieu, il est constant que le prévenu a procédé au licenciement de François Z... au motif que celui-ci s'était absenté le 9 novembre 2001 malgré un refus d'autorisation d'absence de l'employeur, lequel soutient que cette mesure ne procédait pas de l'appartenance syndicale du salarié mais de la désorganisation causée par l'absence ; que, complétant son argumentaire, le prévenu argue du motif disciplinaire ou encore de l'abus dans l'exercice des droits syndicaux ; qu'en ce domaine, l'article 225-1 du code pénal définit la discrimination comme toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de ... leurs activités syndicales et l'article suivant punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que le 9 novembre 2001, François Z... devait se rendre à la cour d'appel de Nîmes afin d'assister une salariée convoquée, Chantal A... ; que, le 5 novembre 2001, il adressait à son employeur un courrier accompagné de sa convocation et d'une photocopie de l'article L. 516-4 du code du travail, sollicitant l'autorisation de s'absenter à la date ci-dessus ; que, le 8 novembre 2001, l'employeur l'a informé qu'il ne pouvait accéder à cette demande tardive qui perturbait la bonne marche de l'entreprise ; que nonobstant ce refus, François Z... ne s'est pas présenté à son poste de travail le 9 novembre 2001 ; que, le 13 novembre 2001, lui a été remise une convocation à l'entretien préalable au licenciement avec mise à pied conservatoire jusqu'à cet entretien fixé au 20 novembre 2001 ; que, le 7 décembre 2001, François Z... a été licencié pour faute grave, l'employeur qualifiant d'abandon de poste l'absence de François Z... et d'abusif l'usage de son droit d'absence en qualité de défenseur syndical ; que les dispositions de l'article L. 516-4 du code du travail sont d'ordre public et confèrent, en substance, un droit d'absence pour le temps nécessaire aux fonctions ou de représentation devant les juridictions prud'homales ; que François Z... précisait bien dans son courrier du 5 novembre 2001 qu'il était convoqué le 9 novembre pour plaider une affaire à la cour d'appel de Nîmes et qu'il n'y avait aucun moyen de se faire remplacer ce jour-là dans l'entreprise : "suite aux problèmes des gardes préfectorales le planning est arrivé avec du retard dans l'entreprise et c'est pourquoi je m'y prends que quatre jours avant pour vous avertir de mon absence, sachez que j'en suis désolé" et François Z... d'ajouter : "au cas où cela se reproduirait, je vous tiendrai au courant quinze jours à l'avance en sachant que je chercherai avant tout à me faire remplacer par un camarade de l'entreprise afin d'éviter de perturber le planning" ; que, force est de constater que l'employeur était

parfaitement informé du motif syndical de l'absence auquel il a délibérément décidé de passer outre en s'autorisant à le requalifier à sa seule convenance ; que cette requalification unilatérale s'avère totalement inopérante au regard du droit syndical ayant, en l'occurrence, pour objectif de permettre aux salariés exerçant des fonctions d'assistance de s'absenter de plein droit de leur travail et donc, par définition, sans nécessité d'obtenir d'autorisation préalable ; que, de plus, à défaut de dispositions légales ou conventionnelles fixant des modalités d'utilisation de crédit d'heures, aucun délai de prévenance ni aucune répartition des heures dans le mois ne saurait être imposé unilatéralement par l'employeur au défenseur syndical ; que, de même, aucun arrangement particulier contenu directement entre l'employeur et un autre défenseur syndical n'est opposable à tel autre qui n'y a pas été partie prenante ; qu'en conséquence, les premiers juges ont à bon droit relevé que le licenciement de François Z... était précisément motivé par une absence consécutive à l'exercice d'un droit syndical ;

« 1^o alors que tout licenciement prononcé suite à l'exercice d'un droit syndical ne peut être présumé discriminatoire, sur le seul fondement du caractère d'ordre public de ce droit ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que François Z..., fort de l'exercice de son droit syndical a volontairement méconnu le délai de prévenance imposé par le règlement intérieur de l'entreprise avant toute absence ; que, pour légitimer néanmoins ce manquement fautif, la cour d'appel se fonde sur le caractère d'ordre public du droit de s'absenter défini à l'article L. 516-4 du code du travail pour en déduire une interdiction faite à l'employeur d'imposer unilatéralement au défenseur syndical tout délai de prévenance ; que cette déduction ne repose, du propre aveu de la cour d'appel, sur aucune disposition légale ou conventionnelle et ne peut en aucun cas justifier la condamnation pour discrimination syndicale dès lors que le respect du délai de prévenance ne constitue en rien un obstacle à l'exercice du droit syndical ; qu'en statuant par ces motifs inopérants, la cour d'appel n'a pas démontré le caractère discriminatoire de ce licenciement et privé sa décision de base légale ;

« 2^o alors que le délit de discrimination syndicale est un délit intentionnel qui implique que la mesure litigieuse ait été prise en raison de l'activité syndicale du salarié ; qu'en l'espèce, il était clairement démontré dans les conclusions du prévenu que le licenciement n'a pas été pris en raison du motif syndical de l'absence mais en raison du comportement déloyal et négligent du salarié à l'occasion de cette absence, dans la mesure où ce dernier a délibérément choisi, non seulement d'informer son employeur au dernier moment au mépris des règles gouvernant l'entreprise, mais encore de garder le silence sur son intention de passer outre le refus d'autorisation d'absence ; qu'en se contentant d'affirmer que Christophe X... était parfaitement informé du motif syndical de l'absence auquel il a délibérément décidé de passer outre, la cour d'appel n'a en rien caractérisé une volonté discriminatrice ; qu'en effet, le fait que l'employeur ait décidé de licencier le salarié en connaissant le

motif syndical de son absence n'implique pas nécessairement que ce dernier ait voulu le licenciement à raison de ses activités syndicales, dès lors que ce n'est pas l'absence en elle-même qui est cause du licenciement mais le comportement déloyal du salarié manifesté à l'occasion de cette absence ; qu'en adoptant ce motif insuffisant, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'élément intentionnel du délit de discrimination et privé sa décision de base légale ;

« 3^e alors que les juges sont tenus de répondre aux chefs péremptoires des conclusions qui leur sont régulièrement présentées ; que Christophe X... dénonçait l'abus de l'exercice de droit syndical de la part de François Z... dans la mesure où ce dernier s'est absenté toute la journée du 9 novembre 2001, sans prévenir qu'il passerait outre le refus de Christophe X... et alors même que la défense qu'il devait assurer ne consistait que dans le fait d'assurer un renvoi et qu'il reconnaissait lui-même avoir été disponible dès 10 heures 30 le matin ; qu'il résulte des propres constatations de la cour d'appel que le droit syndical a pour objectif de permettre aux salariés exerçant des fonctions d'assistance de s'absenter de plein droit de leur travail et donc sans nécessité d'obtenir d'autorisation préalable ; que, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'exercice des fonctions d'assistance de François Z... avait cessé vers 10 heures 30 le matin, la cour d'appel ne pouvait s'abstenir de répondre aux chefs péremptoires des conclusions dénonçant l'absence de François Z... durant toute la journée du 9 novembre 2001, au-delà du temps nécessaire à l'exercice du droit syndical ; qu'en s'abstenant de toute réponse sur cet argument pourtant essentiel, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, et privé sa décision de base légale » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 225-1, 225-2 du code pénal, L. 516-4 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Christophe X... coupable du délit de discrimination à raison des activités syndicales ;

« aux motifs que les dispositions de l'article L. 516-4 du code du travail sont d'ordre public et confèrent, en substance, un droit d'absence pour le temps nécessaire aux fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales ; que François Z... précisait bien dans son courrier du 5 novembre 2001 qu'il était convoqué le 9 novembre pour plaider une affaire à la cour d'appel de Nîmes et qu'il n'y avait aucun moyen de se faire remplacer ce jour-là dans l'entreprise : "suite aux problèmes des gardes préfectorales le planning est arrivé avec du retard dans l'entreprise et c'est pourquoi je m'y prends que quatre jours avant pour vous avertir de mon absence, sachez que j'en suis désolé" et François Z... d'ajouter : "au cas où cela se reproduirait, je vous tiendrai au courant quinze jours à l'avance en sachant que je chercherai avant tout à me faire remplacer par un camarade de

l'entreprise afin d'éviter de perturber le planning"; que, force est de constater que l'employeur était parfaitement informé du motif syndical de l'absence auquel il a délibérément décidé de passer outre, en s'autorisant à le requalifier à sa seule convenance; que cette requalification unilatérale s'avère totalement inopérante au regard du droit syndical ayant, en l'occurrence, pour objectif de permettre aux salariés exerçant des fonctions d'assistance de s'absenter de plein droit de leur travail et donc, par définition, sans nécessité d'obtenir d'autorisation préalable; que, de plus, à défaut de dispositions légales ou conventionnelles fixant des modalités d'utilisation de crédit d'heures aucun délai de prévenance ni aucune répartition des heures dans le mois ne saurait être imposé unilatéralement par l'employeur au défenseur syndical; que, de même, aucun arrangement particulier contenu directement entre l'employeur et un autre défenseur syndical n'est opposable à tel autre qui n'y a pas été partie prenante; qu'en conséquence, les premiers juges ont à bon droit relevé que le licenciement de François Z... était précisément motivé par une absence consécutive à l'exercice d'un droit syndical;

« alors que, si les dispositions de l'article L. 516-4 du code du travail confèrent aux salariés qui exercent des fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales un droit d'absence pour le temps nécessaire à l'exercice de leur fonction, elles n'interdisent pas pour autant à l'employeur d'imposer à ces derniers un délai de prévenance; qu'après avoir elle-même constaté l'absence de dispositions légales ou conventionnelles réglementant les modalités d'utilisation de ce droit d'absence, la cour d'appel ne pouvait, sur le seul fondement de l'article L. 516-4, se contenter d'affirmer qu'aucun délai de prévenance ni aucune répartition des heures dans le mois ne saurait être imposé unilatéralement par l'employeur au défenseur syndical; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les textes visés au moyen »;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Christophe X... a également été poursuivi du chef de discrimination syndicale, sur le fondement des dispositions des articles 225-1 et 225-2 du code pénal, pour avoir licencié François Z... au motif que celui-ci s'était rendu coupable, le 9 novembre 2001, d'un acte d'insubordination constitutif d'une faute lourde en quittant l'entreprise malgré un refus d'autorisation d'absence, afin d'assurer la défense d'un salarié devant la cour d'appel de Nîmes ; que le tribunal a également dit la prévention établie sur ce point ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, après avoir relevé que François Z..., qui n'avait pu se faire remplacer par un collègue du fait de l'arrivée tardive du planning des gardes préfectorales, avait avisé l'employeur de son absence, en lui communiquant une copie de la convocation du salarié concerné et qu'à la date du 9 novembre 2001, à son retour de la cour d'appel, l'intéressé avait

pris connaissance du refus opposé à sa demande par Christophe X..., l'arrêt énonce que les dispositions de l'article L. 516-4 du code du travail, qui sont d'ordre public, confèrent un droit d'absence pour le temps nécessaire aux fonctions d'assistance et de représentation devant les juridictions prud'homales ; que les juges ajoutent que le prévenu était informé du motif syndical de l'absence de François Z... et qu'à défaut de dispositions légales ou conventionnelles fixant les modalités d'utilisation du crédit d'heures accordé par la loi pour assurer les fonctions d'assistance ou de représentation devant les juridictions prud'homales prévues par ledit article L. 516-4, un délai de prévenance et la répartition des heures d'assistance ou de représentation ne pouvaient être imposés unilatéralement par l'employeur au défenseur syndical ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, fondés sur son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision au regard des dispositions des articles 225-1 et 225-2 du code pénal qui prohibent, notamment, le licenciement d'une personne en raison de ses activités syndicales ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

II. – Sur le pourvoi de Christophe Y... ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 631-1 du code du travail, 591, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé le prévenu des fins de la poursuite pour obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur du travail, et a débouté la partie civile de ses demandes ;

« aux motifs qu'il est vainement permis de rechercher la preuve d'une volonté déterminée de faire obstacle aux fonctions de l'inspecteur ; que Christophe X..., absent de son bureau lors de cette intervention de l'inspecteur, a déclaré, sans être aucunement démenti par preuve contraire, qu'il se trouvait sur la route pour son activité professionnelle ; que les premiers juges ont eux-mêmes relevé que si ces pièces auraient dû être remises sur-le-champ, l'employeur ne devant pas s'en défaire, fut-ce pour les remettre à son avocat, ces pièces ont été adressées à l'inspection du travail par courrier du 4 février 2002, soit quatre jours après la visite ;

« alors que le délit d'obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur du travail est constitué dès lors que les pièces nécessaires à sa mission ne lui ont pas été remises sur-le-champ et que, par la suite, il lui a été adressé des documents incomplets ne lui permettant pas d'accomplir sa mission ; que l'envoi ultérieur de ces éléments ne saurait faire disparaître l'infraction de manière rétroactive ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour relaxer Christophe X... du délit d'obstacle à l'exercice des fonctions d'un inspecteur du travail et infirmer le jugement entrepris qui avait retenu que le prévenu n'avait pas remis immédiatement à l'inspecteur du travail les justificatifs que ce dernier demandait, l'arrêt énonce que, pour être constituée, l'infraction prévue par l'article L. 631-1 du code du travail implique un comportement volontaire de la part de son auteur, et qu'en l'espèce, il n'est pas démontré que le prévenu, qui, absent de l'entreprise au moment de la réclamation de l'inspecteur du travail, lui a transmis les documents réclamés quatre jours plus tard, ait eu l'intention de faire obstacle aux recherches du fonctionnaire ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié la valeur des preuves soumises au débat contradictoire, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 631-2 du code du travail, 433-5 du code pénal, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé le prévenu du chef de la poursuite pour outrage envers l'inspecteur du travail et a débouté la partie civile de ses demandes ;

« aux motifs que, dans le courrier du 13 mars 2002, censé constituer l'élément matériel de l'outrage, après un rappel des faits opposant son entreprise au salarié François Z..., l'employeur Christophe X... énumérait une série d'éléments illustrant selon lui la partialité de l'inspecteur du travail dans le procès-verbal du 22 février 2002 et dans le courrier adressé le 26 par l'inspecteur au salarié licencié dont copie était adressée à la SARL X... ; qu'en tout état de cause, force est de constater que le courrier reproché au prévenu n'a pas été adressé à l'inspecteur mais au directeur départemental et n'est pas parvenu à sa connaissance par la volonté de l'auteur ; que, par ailleurs, les pratiques dénoncées comme abusives n'ont pas entraîné de poursuites mais une demande d'explications ; que, pour sa part, Christophe X... n'a pas été cité pour dénonciation calomnieuse et, en cet état, toute requalification est exclue ; qu'aucune volonté d'outrage n'apparaît caractérisée ;

« 1° alors que, en relaxant le prévenu du chef de la poursuite pour outrage à l'encontre de l'inspecteur du travail, tout en confirmant l'existence des délits relevés par l'inspecteur à l'encontre du prévenu, lequel mettait pourtant en cause son impartialité et demandait à sa hiérarchie des sanctions à son égard, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences juridiques qui en découlaient ;

« 2^e alors que l'outrage est caractérisé même lorsqu'il n'est pas adressé directement à la victime par l'auteur, mais à son supérieur hiérarchique, et était en conséquence destiné à parvenir à la connaissance de la victime ; qu'en affirmant que le courrier n'était pas parvenu à la connaissance de la victime par la volonté de l'auteur, la cour d'appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences juridiques qui en découlaient ;

« 3^e alors que, en tout état de cause, le droit et le devoir de qualifier les faits poursuivis appartiennent aussi bien aux juges de première instance qu'à la cour d'appel ; qu'en refusant de sanctionner les propos litigieux, au motif que le prévenu n'était pas poursuivi pour dénonciation calomnieuse et que toute requalification était exclue, la cour d'appel a méconnu l'article 388 du code de procédure pénale » ;

Attendu que, pour relaxer de la prévention d'outrage Christophe X..., auquel il était imputé d'avoir adressé au directeur départemental du travail un écrit mettant en cause l'impartialité de Christophe Y... et sollicitant des sanctions disciplinaires à son égard, et infirmer sur ce point le jugement entrepris, l'arrêt, après avoir constaté que le courrier litigieux n'était pas adressé à l'inspecteur du travail, mais au directeur départemental, observe que ce courrier n'est pas parvenu à la connaissance de Christophe Y... par la volonté de son auteur et qu'aucune intention d'outrager n'était caractérisée, les éléments constitutifs du délit prévu et réprimé par les articles L. 631-2 du code du travail et 433-5 du code pénal ne sont pas réunis ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une quelconque requalification des faits au regard de l'article 226-10 du code pénal, a légalement justifié sa décision ;

Que, d'une part, il se déduit des dispositions de la Convention internationale du travail n° 81, signée le 19 juillet 1947, et du décret du 20 août 2003 portant statut du corps de l'inspection du travail que, lorsqu'ils décident de dresser procès-verbal d'une infraction, les inspecteurs du travail ne sont pas placés sous le contrôle hiérarchique du directeur départemental ;

Que, d'autre part, pour être constitué, le délit prévu par l'article 433-5 du code pénal suppose, si l'outrage est indirect, que puisse être constatée chez son auteur l'intention de faire parvenir à l'agent concerné l'écrit ou les propos outrageants ;

Que, tel n'étant pas le cas en l'espèce, le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocats* : SCP Gatineau, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin.

Sur le n° 3 :

Sur l'étendue du contrôle hiérarchique du directeur départemental du travail sur les inspecteurs du travail, cf. :

CE, 3 octobre 1997, n° 161520, publié au *Recueil Lebon*.

N° 107

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Composition – Avocats pré-stagiaires – Assistance au délibéré –
Participation aux décisions (non)

Si, aux termes de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971, les élèves des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans une juridiction peuvent « assister » aux délibérés, cette disposition exclut toute participation aux décisions prises par la juridiction.

Encourt la censure l'arrêt qui mentionne qu'une élève assermentée d'un centre régional de formation professionnelle d'avocats a assisté aux débats et, avec voix consultative, au délibéré.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Marcel, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 8 février 2008, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement rwandais, a rejeté sa demande de mise en liberté.

7 mai 2008

N° 08-81.318

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 696-19, 199, 200 et 591 du code de procédure pénale et des articles 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« en ce que l'arrêt attaqué mentionne qu'à l'issue des débats les magistrats de la chambre de l'instruction ont délibéré en présence de

Pauline Y..., élève assermentée au CRFPA de Toulouse qui a assisté aux débats et avec voix consultative au délibéré en vertu de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;

« alors que, si aux termes de l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971, les élèves des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans une juridiction peuvent assister aux délibérés, cette disposition exclut toute participation aux décisions prises par la juridiction ; qu'en acceptant qu'une élève avocat participe à son délibéré avec voix consultative, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 12-2 de la loi du 31 décembre 1971 ;

Attendu que si, aux termes de ce texte, les élèves des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats effectuant un stage dans une juridiction peuvent « assister » aux délibérés, cette disposition exclut toute participation desdits élèves aux décisions prises par la juridiction ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que « Pauline Y..., élève assermentée au CRFPA de Toulouse, ... a assisté aux débats et avec voix consultative au délibéré en vertu de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 » ;

Mais attendu qu'en acceptant ainsi que des élèves avocats participent à son délibéré, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que, cette irrégularité touchant à l'organisation judiciaire, la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 8 février 2008, et, pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Koering-Joulin – *Avocat général* : M. Fréchède
– *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Dans le même sens que :

Crim., 20 octobre 1998, pourvoi n° 98-84.212, *Bull. crim.* 1998, n° 265 (cassation).

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Appel d'une décision de condamnation rendue par une cour d'assises de première instance – Accusé ayant comparu libre – Titre de détention – Mandat de dépôt – Régularité – Condition

Selon l'article 367, alinéa 2, du code de procédure pénale, lorsqu'il comparait libre, l'accusé ne peut être placé en détention que si la cour délibérant seule à l'issue du vote sur la peine décerne mandat de dépôt à son encontre.

Ne constitue pas un titre de détention régulier le mandat de dépôt signé par le président qui ne se réfère qu'aux décisions prises par la cour d'assises alors qu'il ne résulte d'aucune autre pièce de procédure qu'à l'issue du vote sur la peine, la cour délibérant sans l'assistance du jury a décerné mandat de dépôt.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Antoine, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa, en date du 25 janvier 2008, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de meurtre, a rejeté sa demande de mise en liberté.

7 mai 2008

N° 08-81.261

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales, de l'article préliminaire et des articles 144 à 148-8, 366, 367, 380-4, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a dit que le mandat de dépôt décerné par le président de la cour d'assises contre Antoine X... était un titre de détention régulier et a rejeté sa demande de mise en liberté ;

« aux motifs qu'en vertu de l'article 380-4, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action publique ; que l'article 367 du code de procédure pénale dans sa partie issue de la loi du 9 mars 2004 donne cependant compétence à la cour pour décerner mandat de dépôt contre l'accusé, après condamnation de ce dernier par la cour d'assises à une peine criminelle non couverte par la détention déjà faite, lorsque l'accusé s'est présenté libre devant elle et ce, bien que la décision ne soit pas définitive par suite de l'appel de l'accusé ou du ministère public ; que la décision de placement en détention en vertu des dispositions combinées des articles susvisés de l'accusé qui s'est présenté libre devant la cour d'assises après condamnation à une peine criminelle doit être prise par la cour, délibérant seule à l'issue du vote sur la peine et dans le secret du délibéré, n'a ni à faire l'objet d'un arrêt incident, ni de mentions particulières dans le procès-verbal des débats et, d'autre part, que la signature à l'issue de l'audience, par le président du mandat de dépôt, conséquence du vote sur la détention par la cour, suffit à établir la validité de ce titre, qui n'a pour vocation que de permettre l'écrou du condamné par l'administration pénitentiaire (Cass. crim., 18 janvier 2006) ; qu'en l'espèce, le président de la cour d'assises de Nouvelle-Calédonie après condamnation de l'accusé à quinze ans de réclusion criminelle a délivré un mandat de dépôt au nom de la cour ainsi qu'il résulte des mentions qui figurent en en-tête de son mandat "La cour d'assises de la Nouvelle-Calédonie", "Mandat de dépôt" et a fait référence sur le mandat de dépôt à une décision de la cour de mise en détention de l'accusé ; que ni l'accusé, ni son avocat ne soutiennent que le président n'a pas prononcé publiquement et oralement le placement en détention d'Antoine X... après avoir énoncé sa condamnation à quinze ans de réclusion criminelle ; que le mandat de dépôt décerné au nom de "La cour d'assises de la Nouvelle-Calédonie" contre Antoine X... le 12 décembre 2007 apparaît régulier (arrêt, p. 6 et 7) ;

« alors que, lorsqu'il comparait libre devant la cour d'assises, l'accusé ne peut être placé en détention que si la cour décerne mandat de dépôt à son encontre ; que la signature, à l'issue de l'audience, par le président de la cour d'assises, du mandat de dépôt ne peut établir la validité du titre que si elle est la conséquence du vote sur la détention par la cour d'assises ; qu'il ne résulte d'aucune mention de l'arrêt de

condamnation de la cour d'assises de Nouvelle-Calédonie rendu le 12 décembre 2007 que celle-ci aurait ordonné la mise en détention d'Antoine X..., qui s'était présenté libre devant elle, en sorte que le mandat de dépôt décerné par le seul président de la cour d'assises est dépourvu de tout support légal ; qu'en se bornant à retenir, pour déclarer régulier le mandat de dépôt délivré par le président de la cour d'assises, qu'il faisait référence à une décision de la cour de mise en détention de l'accusé, sans rechercher, comme elle y était invitée (mémoire d'Antoine X... p. 2 et 3) et autrement que par une référence inopérante à la seule signature apposée sur le mandat de dépôt par le président de la cour d'assises, si cette décision avait effectivement été prise, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu l'article 367, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, lorsqu'il comparait libre, l'accusé ne peut être placé en détention que si la cour, délibérant seule à l'issue du vote sur la peine, décerne mandat de dépôt à son encontre ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Antoine X... a été renvoyé, par ordonnance du juge d'instruction de Nouméa du 9 décembre 2004, devant la cour d'assises de Nouvelle-Calédonie sous l'accusation de meurtre ; que, comparaissant libre devant cette juridiction, il a été condamné du chef précité par arrêt du 12 décembre 2007 à la peine de quinze ans de réclusion criminelle et qu'il a été immédiatement incarcéré en exécution du mandat de dépôt décerné par le président de la cour d'assises ; qu'après avoir interjeté appel de l'arrêt pénal, l'accusé a présenté une demande de mise en liberté ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité du mandat de dépôt signé par le président de la cour d'assises, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le titre de détention signé par le président ne se réfère qu'aux décisions prises par la cour d'assises et qu'il ne résulte d'aucune autre pièce de procédure qu'à l'issue du vote sur la peine, la cour délibérant sans l'assistance du jury a décerné mandat de dépôt, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toute ses dispositions, l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa, du 25 janvier 2008 ;

CONSTATE qu'Antoine X... est détenu sans titre depuis le 12 décembre 2007 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Ponroy – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocat* : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky.

Sur la nécessité, pour placer en détention l'accusé ayant comparu libre devant la cour d'assises de première instance, qu'un mandat de dépôt soit décerné à son encontre par la cour, à rapprocher :

Crim., 21 juillet 2005, pourvoi n° 05-83.441, *Bull. crim.* 2005, n° 207 (cassation sans renvoi).

N° 109

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Disqualification – Conditions – Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification

S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui requalifie d'office des faits poursuivis sous la qualification de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique en conduite en état d'ivresse manifeste sans que le prévenu ait été invité à s'expliquer sur cette modification.

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Frédéric, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 20^e chambre, en date du 13 septembre 2007, qui, pour conduite en état d'ivresse manifeste, l'a condamné à six mois de suspension du permis de conduire.

7 mai 2008

N° 07-86.931

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article préliminaire du code de procédure pénale, des droits de la défense, des articles 388 et 512 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, L. 234-1, L. 234-2 et L. 224-12 du code de la route, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Frédéric X... coupable de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste et l'a condamné à la suspension de son permis de conduire pour une durée de six mois ;

« aux motifs qu'il convient de faire droit à l'exception de nullité soulevée tenant à la notification tardive des droits ; qu'il convient de constater la nullité des procès-verbaux établis pendant la garde à vue ; qu'au vu du procès-verbal de constatations dont la validité n'est pas contestable, il convient de requalifier en conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste devant la cour au vu de l'énoncé précité des éléments suffisants de culpabilité ; que, sur la peine, la cour prononcera, à titre principal délictuel, une suspension du permis de conduire de six mois ;

« alors que, s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée ; que la chambre des appels correctionnels ne pouvait requalifier en conduite en état d'ivresse manifeste les faits poursuivis sous la qualification de conduite sous l'empire d'un état alcoolique puis déclarer le prévenu coupable de ce délit, sans l'avoir au préalable invité à s'expliquer sur cette nouvelle qualification » ;

Vu l'article 388 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code susvisé ;

Attendu que, s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée ;

Attendu que Frédéric X..., cité devant le tribunal correctionnel pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique et condamné de ce chef par les premiers juges, a été déclaré coupable, par la cour d'appel, de conduite en état d'ivresse manifeste ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni des mentions de l'arrêt attaqué ni des pièces de procédure que le prévenu ait été invité à se défendre sous cette nouvelle qualification ;

Que, dès lors, en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les premier et troisième moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt précité de la cour d'appel de Paris, en date du 13 septembre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVIOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Koering-Joulin – *Avocat général* : M. Fréchède
– *Avocat* : SCP Bouzidi et Bouhanna.

Dans le même sens que :

Crim., 4 novembre 2003, pourvoi n° 03-80.838, *Bull. crim.* 2003, n° 208 (cassation).

N° 110

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de police – Décisions susceptibles – Affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts – Notion – Etendue

Méconnaît les dispositions de l'article 546, alinéa 4, du code de procédure pénale, la cour d'appel qui déclare l'appel du prévenu irrecevable, tout en relevant que les infractions avaient été poursuivies sur l'initiative d'agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, lesquels sont, aux termes de l'article 2 du décret n° 95-1272 du 6 décembre 1995, assimilés aux agents assermentés de l'Etat chargé des forêts.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Stéphane, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 14 septembre 2007, qui a déclaré irrecevable son appel d'un jugement l'ayant dispensé de peine pour apposition sans autorisation d'enseignes.

14 mai 2008

N° 07-87.168

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 581-8, L. 581-9, L. 581-34, L. 581-36, L. 581-39 et L. 581-40 du code de l'environnement, 2 et 31 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, 2 du décret n° 95-1272 du 6 décembre 1995, 496, 546, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a dit l'appel formé par Stéphane X... irrecevable ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 546 du code de procédure pénale, la faculté d'appeler appartient notamment au prévenu et à l'officier du ministère public près le tribunal de police et lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de 2^e classe, fixé par l'article 131-13 du code pénal à 150 euros ; que Stéphane X... a été condamné par la juridiction de proximité d'Angoulême du chef de contravention de 4^e classe et dispensé de peine ; que la nature de cette condamnation ne correspond pas aux conditions imposées par la loi permettant l'appel ; que la mention erronée dans le jugement de la juridiction de proximité de la qualification de jugement rendu en premier ressort est inopérante à accorder un droit d'appel au prévenu comme au ministère public que la loi ne reconnaît pas ; que la condamnation à la dispense de peine n'est nullement assimilable à une condamnation de valeur indéterminée en sa nature, son montant ou sa durée ; qu'aux termes de l'article 132-58 du code pénal, la dispense de peine est une disposition prévue en matière correctionnelle, et par exception prévue par les articles 132-63 à 65 du code pénal, non réalisée en l'espèce, en matière contraventionnelle ; qu'en conséquence, l'appel, tant du prévenu que du ministère public, du jugement déféré doit être déclaré irrecevable ; que le jugement déféré conserve son plein et entier effet ;

« alors que, dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations ; qu'il résulte de l'article 2 du décret n° 95-1272 du 6 décembre 1995, que les missions de police sont assurées par des agents de l'Office national de la chasse chargés de certaines fonctions de police judiciaire, commissionnés par arrêté ministériel au titre des eaux et forêts et assermentés et que, pour leurs fonctions de police judiciaire, ces agents sont assimilés, aux ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Etat chargés des forêts ; qu'en déclarant l'appel du prévenu irrecevable alors que les poursuites avaient été engagées à l'initiative d'agents de l'ONCFS, lesquels exercent leurs prérogatives en matière de police judiciaire, en tant qu'agents des eaux et forêts, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 546 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 4 de ce texte, dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Stéphane X... a été poursuivi devant la juridiction de proximité pour avoir apposé, à deux reprises, une publicité non lumineuse sur le mur d'une habitation, en agglomération ; que, par jugement rendu en premier ressort le 18 janvier 2007, il a été déclaré coupable de ces infractions, constatées par deux agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et a été dispensé de peine ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les appels du prévenu et du ministère public, l'arrêt attaqué énonce que la décision entreprise n'est pas susceptible d'appel, en raison de la nature de la condamnation, la qualification erronée du jugement n'ayant pas pour effet de rendre admissible le recours ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui relevait que les infractions avaient été poursuivies sur l'initiative d'agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, lesquels sont, aux termes de l'article 2 du décret n° 95-1272 du 6 décembre 1995, assimilés aux agents assermentés de l'Etat chargé des eaux et forêts, a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 14 septembre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Pau, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Delbano – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocat* : SCP Boré et Salve de Bruneton.

N° 111

CIRCULATION ROUTIERE

Permis de conduire – Annulation – Effets – Titulaire d'un autre permis de conduire délivré à l'étranger – Interdiction de conduire en France

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner un prévenu ayant la double nationalité française et israélienne, titulaire d'un permis de conduire français et d'un autre délivré par les autorités de l'Etat d'Israël, retient, notamment, que l'invalidation du permis de conduire français entraîne nécessairement l'interdiction du droit de conduire en France, quand bien même le prévenu serait-il titulaire d'un permis délivré par un autre Etat ou d'un permis international.

REJET du pourvoi formé par X... Stéphane, contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 24 mai 2007, qui, sur renvoi après cassation, l'a condamné à 1 500 euros d'amende pour conduites d'un véhicule à moteur malgré l'invalidation du permis de conduire résultant de la perte totale des points.

14 mai 2008

N° 08-80.841

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation automobile, du principe de non-ingérence d'un Etat envers un autre Etat, des articles 53 et 55 de la Constitution, 567, 591 et 596 du code de procédure pénale, L. 223-5 du code de la route, 5 de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le permis de conduire de Stéphane X... a été invalidé en raison du retrait de la totalité de ses points ; que cette décision lui a été notifiée le 14 février 2003 ; que les 17 mars, 14 juin et 21 juin 2004, l'intéressé a été verbalisé à la suite d'infractions routières et poursuivi du chef de conduite d'un véhicule à moteur malgré l'invalidation du permis de conduire résultant de la perte totale des points ;

Attendu que, pour entrer en voie de condamnation, l'arrêt retient, notamment, que l'invalidation du permis de conduire français entraîne nécessairement l'interdiction du droit de conduire sur le territoire national français, quand bien même le prévenu serait-il titulaire d'un permis délivré par un autre Etat ou d'un permis international ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –

Rapporteur : M. Delbano – *Avocat général* : M. Charpenel.

N° 112

1° HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

Lien de causalité – Certitude – Défaut – Portée

2° ACTION CIVILE

Fondement – Infraction – Homicide ou blessures involontaires – Application des règles de droit civil – Conditions – Relaxe – Demande de la partie civile formulée avant la clôture des débats

1° Justifie sa décision, l'arrêt qui, pour relaxer le médecin, ayant, après une liposuccion, prescrit une injection de calmant ayant entraîné le décès de la patiente, retient que l'origine de la complication, hypersensibilité ou interaction avec d'autres produits, est inconnue et que l'absence d'analyse préopératoire ainsi que celle d'un anesthésiste-réanimateur ne suffisent pas à établir l'existence d'une faute entretenant un lien de causalité certain avec le décès.

2° Fait l'exacte application de l'article 470-1 du code de procédure pénale, l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable la demande d'indemnisation des parties civiles sur le fondement de l'article 1147 du code civil, retient qu'elle n'a pas été formulée avant la clôture des débats devant le tribunal qui a prononcé la relaxe.

REJET des pourvois formés par X... Noëlle, épouse Y..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de Lionel X..., X... Patrice, Z... Missette, épouse X..., Z... Jean-Claude, Z... Dominique, Z... Alain, Z... Léone, parties civiles, contre

l'arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre, chambre correctionnelle, en date du 20 novembre 2007, qui, dans la procédure suivie contre Maryse A... du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils.

14 mai 2008

N° 08-80.202

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 221-6 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a relaxé Maryse A... du chef d'homicide involontaire ;

« aux motifs propres que, selon les experts, le décès d'Odile X... était en rapport avec l'administration d'une injection par voie intraveineuse de vingt milligrammes de tranxène prescrit pour le traitement d'une angoisse survenue quelques heures après la liposuction et cette complication résultait soit d'une hypersensibilité de la malade à ce type de produits, soit d'une interaction entre le produit administré et le traitement antérieur par anxiolitique pris par le malade ; que l'instruction n'avait pas révélé la présence chez la victime de produits autres que ceux en rapport avec les traitements appliqués au cours de l'acte chirurgical ; que l'absence d'une expertise biologique préopératoire et l'injection intraveineuse postopératoire de tranxène ne pouvaient être considérées comme des fautes ; que la preuve n'était pas rapportée que Maryse A... aurait agi en connaissance des dangers encourus et d'un traitement médical en cours ;

« et aux motifs, adoptés du tribunal, que les deux premiers experts avaient conclu que l'intervention subie par la patiente aurait dû être réalisée avec recours à un anesthésiste-réanimateur qualifié ; que si le docteur A... avait porté une attention particulière à la surveillance clinique de la patiente, celle-ci s'avérait insuffisante, les effets secondaires nécessitant une prise en charge par un médecin anesthésiste qualifié ;

« alors que, d'une part, se rend coupable d'une faute par imprudence le médecin qui ne surveille pas assez les suites de son intervention et l'administration des soins postopératoires ; que la cour d'appel, qui a constaté que, selon les experts, la surveillance clinique de la patiente après la prise du tranxène avait été insuffisante, les effets secondaires ayant nécessité une prise en charge par un anesthésiste et un matériel adapté à la patiente, ce qui n'avait pas été le cas, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

« alors que, d'autre part, commet une faute le médecin qui n'accomplit pas les diligences normales et les vérifications nécessaires ; que la cour d'appel qui a constaté que, selon les experts, le décès de la patiente était dû, soit à une hypersensibilité au tranxène injecté, soit à une interaction avec un traitement antérieur, dont le docteur A... aurait dû avoir connaissance, n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Odile X... s'est rendue dans une clinique privée pour y subir une liposuction pratiquée par Maryse A..., médecin généraliste ; qu'après l'intervention, la patiente a présenté des signes d'angoisse ; que le médecin lui a fait administrer vingt milligrammes de tranxène par voie intraveineuse ; que, peu de temps après l'injection de ce produit, Odile X... est tombée dans le coma et n'a pu être réanimée ; que, renvoyée devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire, Maryse A... a été relaxée ; que les parents de la victime, qui s'étaient constitués parties civiles, ont, seuls, interjeté appel du jugement qui les déboutait de leurs demandes ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt énonce que si, selon les experts, le décès est en rapport avec l'injection de tranxène, il existe une incertitude sur le point de savoir si la complication résulte d'une hypersensibilité de la malade à ce produit ou d'une interaction avec d'autres produits du même type qui lui auraient été précédemment prescrits ; que les juges ajoutent que l'absence d'analyse biologique préopératoire et l'injection postopératoire de tranxène par la prévenue, en l'absence d'intervention d'un anesthésiste-réanimateur, ne suffisent pas à établir à la charge du médecin une faute entretenant un lien de causalité certain avec le décès ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations exemptes d'insuffisances comme de contradictions, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 470-1, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les demandes des parties civiles fondées sur la responsabilité contractuelle de Maryse A... ;

« aux motifs que si le juge correctionnel, qui prononce une relaxe, pouvait user de la faculté conférée par l'article 470-1 du code de procédure pénale de faire application des règles du droit civil pour statuer sur les conséquences dommageables d'un homicide ou de blessures involontaires, il ne pouvait le faire que sur la demande de la partie civile ou de son assureur formée avant la clôture des débats ; qu'il ne résultait ni des énonciations du jugement entrepris ni des notes d'audience que les parties civiles eussent sollicité subsidiairement avant la clôture des débats réparation de leur préjudice sur le fondement d'une règle de droit civil ;

« alors que, d'une part, ne constitue pas une demande nouvelle la demande par laquelle, pour la première fois en appel, la partie civile réclame l'application des règles de droit civil pour obtenir réparation du préjudice résultant des faits ayant fondé la poursuite pour homicide involontaire ;

« alors que, d'autre part, la partie civile qui, en première instance, a sollicité qu'il lui soit donné acte de sa constitution et a demandé le renvoi de l'affaire sur les intérêts civils, est considérée comme ayant implicitement réclamé, avant la clôture des débats, le bénéfice de l'article 470-1 du code de procédure pénale » ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande d'indemnisation des parties civiles sur le fondement de l'article 1147 du code civil, l'arrêt retient que cette demande n'a pas été formulée avant la clôture des débats devant le tribunal, qui a prononcé la relaxe, et qu'elle ne peut l'être pour la première fois devant la cour d'appel, saisie de la seule action civile ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 470-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Palisse – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocat* : M^e Blanc.

Sur le n° 2 :

Sur les conditions d'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale, dans le même sens que :

Crim., 29 janvier 1997, pourvoi n° 96-82.167, *Bull. crim.* 1997, n° 38 (rejet) ;

Crim., 2 octobre 2007, pourvoi n° 06-85.799, *Bull. crim.* 2007, n° 230 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 113

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Débats – Pièces – Versement aux débats – Documents qui ne sont pas établis en langue française – Pouvoirs des juges

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter des débats des pièces en langue anglaise produites par un prévenu, retient qu'elles ne sont pas établies en français.

REJET du pourvoi formé par X... Marc, contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6^e chambre, en date du 27 septembre 2007, qui, pour mise en danger délibérée d'autrui et excès de vitesse, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis, à deux amendes de 5 000 et 1 000 euros, et a prononcé une mesure de confiscation.

14 mai 2008

N° 07-88.013

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 63-1, 385, 591, 592 et 802 du code de procédure pénale, ensemble du principe du respect des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevables les exceptions de nullité de la procédure soulevées par Marc X... ;

« aux motifs qu'en application de l'article 385 du code de procédure pénale, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond ; que cette règle s'applique à toutes les nullités, même substantielles, touchant à l'ordre public ; que le prévenu qui a comparu devant les premiers juges assisté de son avocat, n'en a soulevé aucune ; qu'il y a lieu de déclarer irrecevables les exceptions de nullité qu'il souleve pour la première fois en cause d'appel (arrêt p. 6) ;

« 1^o alors que, d'une part, l'annulation par la cour d'appel du jugement rendu au terme d'une procédure de comparution immédiate suffit à rendre recevables les exceptions de nullité soulevées in limine litis devant la cour d'appel sur l'irrégularité de la garde à vue du demandeur, ensemble la procédure subséquente ;

« 2^o alors que, d'autre part, la notification des droits prévus par l'article 63-1 du code de procédure pénale doit être immédiate sauf circonstance insurmontable ; qu'est irrégulière la notification effectuée 12 heures après le début de la garde à vue sans pouvoir être justifiée par l'indisponibilité prétendue de l'interprète requis par les services, ensemble la procédure subséquente ;

« 3^o alors, enfin, que toute personne arrêtée ou accusée a droit à l'assistance d'un interprète présentant les garanties de qualité et d'objectivité nécessaires à l'exercice de sa mission ; que ne répondent pas à ces

exigences la notification des droits et les interrogatoires d'une personne gardée à vue qui ont fait l'objet d'une traduction dont la valeur ne peut être vérifiée » ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les exceptions de nullité soulevées par le prévenu, l'arrêt attaqué, après annulation du jugement déféré et évocation, énonce que Marc X..., qui a comparu devant le tribunal correctionnel où il était assisté d'un avocat, n'a soulevé aucune nullité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 385 du code de procédure pénale, dès lors qu'une exception de nullité ne peut être présentée pour la première fois en cause d'appel après un débat au fond devant le tribunal ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article R. 413-14-1 du code de la route, de l'article 223-1 du code pénal, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Marc X... coupable du délit de mise en danger d'autrui ;

« aux motifs que le prévenu a violé de façon manifestement délibérée, eu égard à l'importance de la vitesse à laquelle il circulait – 244 km/h –, l'obligation de sécurité imposée par le code de la route de circuler à une vitesse ne dépassant pas les 130 km/h sur autoroute ; qu'il ressort des constatations de l'officier de police judiciaire que l'infraction a été commise alors que la circulation était "très dense" ; que si le prévenu conteste l'importance du trafic relatée dans le procès-verbal, il a reconnu avoir dépassé "20 à 25 véhicules" depuis Calais, et son coprévenu a admis qu'il y avait "un peu de monde" sur l'autoroute ; que ce dernier a ajouté "s'être laissé prendre au jeu de la vitesse avec les autres participants" et "qu'il fallait gagner Rimini en 12 ou 14 heures à partir de Calais" ; que ces déclarations, et la vitesse de course à laquelle circulait Marc X..., traduisent la volonté de celui-ci, au moment des faits, de concourir à un challenge ; qu'en adaptant la conduite de son véhicule à cet enjeu, sur un axe de retour du littoral ne comprenant que deux voies de circulation, à une heure de fréquentation par d'autres usagers, le prévenu a exposé ceux-ci et le passager qu'il transportait, à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, puisque ces conditions de circulation le mettaient dans l'impossibilité de réagir à un obstacle susceptible de gêner sa progression, et qui, nécessairement, aurait provoqué un choc d'une extrême violence aux conséquences irréparables ; que le délit est caractérisé en tous ses éléments (arrêt p. 7) ;

« 1° alors que, d'une part, le seul excès de vitesse ne suffit pas à caractériser l'exposition d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves ; qu'en se contentant de faire état de considérations

générales quant à la densité du trafic sur la voie au moment des faits sans en justifier, notamment au regard des déclarations en sens contraire du demandeur, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence de circonstances particulières, s'ajoutant au dépassement de la vitesse autorisée, qui auraient exposé directement autrui à un tel risque ;

« 2° alors que, d'autre part, la mise en danger d'autrui suppose la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ; qu'en l'absence de toute constatation relative à l'existence d'une faute délibérée du prévenu, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du protocole n° 1, des articles 8 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article R. 413-14-1 du code de la route, des articles 223-1 et 223-18 du code pénal, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Marc X... à la peine de confiscation du véhicule automobile ayant servi à commettre l'infraction de mise en danger d'autrui ;

« aux motifs que Marc X... a reconnu, lors de son audition être le propriétaire du véhicule avec lequel il a commis les faits ; qu'à l'audience de la cour son avocat a prétendu le contraire, au vu de pièces en langue anglaise qu'il convient d'écarter faute de production en langue française ; qu'en application de l'article 223-18 8° du code pénal, il y a lieu de prononcer la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction (arrêt p. 7) ;

« alors que, si aux termes de l'article 223-18 8° du code pénal la confiscation du véhicule ayant servi à la commission de l'infraction de mise en danger d'autrui peut être ordonnée, c'est à la condition préalable que l'auteur de l'infraction soit bien le propriétaire du véhicule concerné ; que, saisie d'une difficulté sérieuse quant à la propriété du véhicule avec lequel circulait le demandeur au moment des faits, la cour d'appel ne pouvait statuer en l'état sur la confiscation sans méconnaître gravement les principes de légalité des délits et des peines et du droit de propriété » ;

Attendu que, pour prononcer la confiscation du véhicule ayant servi à commettre les infractions, l'arrêt énonce que Marc X... a reconnu en être le propriétaire devant les premiers juges et écarte des débats les documents produits en appel par son avocat pour justifier de la propriété par un tiers, au motif que ces documents produits ne sont pas traduits en langue française ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors qu'en application de la loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française, celle-ci est la langue des services publics ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Delbano – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocat* : M^e Bouthors.

N° 114

LOIS ET REGLEMENTS

Arrêté municipal – Légalité – Interdictions de circulation dans les espaces naturels – Aggravation – Condition

En application de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent aggraver les interdictions de circulation dans les espaces naturels faites aux véhicules terrestres à moteur par les articles L. 321-9 et L. 362-1 du code de l'environnement et interdire l'accès aux voies ou secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la protection de ces espaces.

La légalité de ces mesures est subordonnée à leur nécessité.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Rochelle, contre le jugement n° 174 de la juridiction de proximité de La Rochelle, en date du 4 septembre 2007, qui a renvoyé Patrick X... des fins de la poursuite du chef de stationnement irrégulier dans un espace naturel.

14 mai 2008

N° 07-87.123

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales et 111-5 du code pénal :

Vu l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu qu'en application de ce texte, les maires peuvent aggraver les interdictions de circulation dans les espaces naturels faites aux véhicules terrestres à moteur par les articles L. 321-9 et L. 362-1 du code de l'environnement et interdire l'accès aux voies ou secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la protection de ces espaces ; que la légalité de ces mesures est subordonnée à leur nécessité ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que, pour protéger les espaces naturels du littoral, et notamment le cordon dunaire, du passage incessant des véhicules, le maire de la commune de Sainte-Marie-de-Ré a, par arrêté en date du 28 juin 2006, interdit la circulation et le stationnement des véhicules de tout type sur le rivage de la mer ainsi que sur les espaces remarquables classés en zones naturelles Ndr et Ndc par le plan local d'urbanisme ; que l'interdiction n'a toutefois pas été rendue applicable sur les voies communales ne faisant pas l'objet d'une restriction par barrières, plots ou panneaux et sur les parkings publics aménagés ainsi qu'aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou utilisé à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels ; que Patrick X... a été poursuivi devant la juridiction de proximité sur le fondement de l'article R. 411-6 du code de la route, pour avoir fait stationner un véhicule terrestre à moteur en méconnaissance de cet arrêté ;

Attendu que, pour le renvoyer des fins de la poursuite, la juridiction de proximité retient que l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules de tout type empêche les propriétaires de

parcelles situées dans cette zone de se rendre sur leur terrain autrement qu'à pied et d'y exercer des activités de loisir ou d'entretien nécessitant l'emploi de matériel ; que la juridiction en déduit que l'arrêté, qui porte une atteinte au droit de propriété disproportionnée avec le but de protection de l'environnement recherché, est illégal ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'arrêté ne présente pas le caractère d'une interdiction générale et absolue, la juridiction de proximité, à laquelle il incombait au surplus de rechercher si l'objectif de protection du cordon dunaire poursuivi par le maire pouvait être atteint par des mesures moins restrictives, a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de La Rochelle, en date du 4 septembre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Rochefort, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Agostini – *Avocat général* : M. Charpenel

Sur les conditions de légalité d'un arrêté pris dans le cadre des pouvoirs de police administrative d'un maire, à rapprocher :

Crim., 18 novembre 2003, pourvoi n° 03-81.918, *Bull. crim.* 2003, n° 215 (cassation).

N° 115

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Impartialité – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Détermination

Le défaut d'impartialité d'un enquêteur peut constituer une cause de nullité de la procédure à la condition que ce grief ait eu pour effet de porter atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure ou de compromettre l'équilibre des droits des parties.

REJET, CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France, X... Armand, contre l'arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France, chambre détachée de Cayenne, en date du 19 juin 2006, qui, pour infractions au code minier et outrages à personne chargée d'une mission de service public, a condamné le second à 1 500 euros d'amende et l'a partiellement relaxé.

14 mai 2008

N° 08-80.483

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi d'Armand X... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur le pourvoi du procureur général :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article préliminaire du code de procédure pénale, ensemble l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, si le défaut d'impartialité d'un enquêteur peut constituer une cause de nullité de la procédure, c'est à la condition que ce grief ait eu pour effet de porter atteinte au caractère équilibré et contradictoire de la procédure ou de compromettre l'équilibre des droits des parties ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à l'issue d'une enquête menée par les gendarmes de la brigade de recherches départementale de Guyane, Armand X... a été convoqué devant le tribunal correctionnel pour répondre de deux infractions au code minier commises en décembre 2004 et pour avoir outragé, le 11 novembre 2004, le colonel commandant la gendarmerie de Guyane, et, le 27 septembre 2005, plusieurs gendarmes de la brigade de recherches départementale ;

Attendu que, pour annuler la seule procédure relative à l'outrage commis au préjudice du colonel de gendarmerie, l'arrêt, qui énonce que l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme trouve également application au stade de l'enquête, retient que le principe d'équité et d'impartialité, dans sa dimension objective, défini par ce texte n'a pas été respecté au cours de cette enquête qui a été menée par des gendarmes dont le commandant victime était le supérieur hiérarchique ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, en quoi le défaut d'impartialité des officiers et agents de police judiciaire était en l'espèce établi ni en quoi les actes annulés pour ce motif, qui étaient soumis à la contradiction et à sa libre appréciation, avaient porté atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure ou compromis l'équilibre des droits des parties, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera totale, la déclaration de culpabilité étant indivisible ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi d'Armand X... :

Le REJETTE ;

II. – Sur le pourvoi du procureur général :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Fort-de-France, chambre détachée de Cayenne, en date du 19 juin 2006, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Basse-Terre, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Agostini – *Avocat général* : M. Charpenel.

N° 116

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Acte du procureur de la République tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale – Définition – Cas

La demande d'avis, adressée par le ministère public à la direction départementale de l'équipement pour recueillir ses observations en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, interrompt le délai de la prescription de l'action publique applicable au délit de construction sans permis.

REJET du pourvoi formé par X... Christophe, contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 7 septembre 2007, qui, pour infraction au code de l'urbanisme, l'a condamné à 1 000 euros d'amende avec sursis et a ordonné, sous astreinte, la remise en état des lieux.

14 mai 2008

N° 07-87.776

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 421-1, L. 480-4 et L. 480-5 du code de l'urbanisme et de l'article 8 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non prescrits les faits de construction sans permis de construire ;

« aux motifs que les faits, objets de la présente procédure ont été constatés le 10 septembre 2003 ; que le 2 décembre 2004, le parquet a sollicité l'avis de la direction départementale de l'équipement qui, par courrier du 24 août 2006, a répondu que, compte tenu de la réglementation applicable à la zone sur laquelle la construction avait été édifiée, la situation n'était pas régularisable et s'est prononcée pour la mise en conformité des lieux par la démolition du bâtiment réalisé sans autorisation ; que la citation pour construction sans permis de construire a été délivrée le 15 novembre 2006 ; que les observations du maire ou du fonctionnaire compétent doivent, à peine de nullité, être recueillies pour que puisse être prononcée la mesure de démolition prévue par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme de sorte que la demande d'avis du parquet en vue de recueillir ces observations nécessaires à la juridiction de jugement, constitue un acte interruptif de prescription de l'action publique ; qu'en l'espèce jamais plus de trois ans ne s'étant écoulé entre les actes interruptifs de prescription, c'est à tort que le tribunal a constaté l'extinction de la prescription ;

« alors que les actes d'instruction ou de poursuite susceptibles d'interrompre la prescription de l'action publique sont ceux qui ont pour objet de constater les infractions, d'en découvrir et d'en convaincre les auteurs ; que le soit-transmis adressé à la direction départementale de

l'équipement pour obtenir son avis sur la mesure de démolition des ouvrages édifiés en violation des règles de l'urbanisme, qui vise seulement à ce que la juridiction correctionnelle, ultérieurement saisie, puisse se prononcer sur la démolition de l'ouvrage, laquelle constitue une mesure de réparation présentant un caractère purement civil, n'a pas pour objet de constater une infraction et ne constitue donc pas un acte interruptif de prescription ; qu'en décidant le contraire, la cour a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Christophe X... a été cité, par acte du 15 novembre 2006, devant le tribunal correctionnel, du chef de construction sans permis ;

Attendu que, pour écarter l'application de la prescription à ce délit, les juges du second degré retiennent que les faits ont été constatés le 10 septembre 2003 et que le délai de prescription de l'action publique a été interrompu par la demande, adressée le 2 décembre 2004 à la direction départementale de l'équipement par le ministère public, pour recueillir ses observations en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme ; que les juges ajoutent que l'administration s'est prononcée en faveur de la démolition de l'ouvrage, en indiquant que la situation n'était pas susceptible de régularisation compte tenu de la réglementation applicable à la zone concernée ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des articles 7 et 8 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 112-1 et 122-7 du code pénal, L. 421-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme et de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Christophe X... coupable d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire et l'a, en conséquence, condamné à une amende de 1 000 euros avec sursis ainsi qu'à la remise en état des lieux ;

« aux motifs que le terrain sur lequel a été construit le chalet en cause est situé en zone Nae4 du document d'urbanisme, zone naturelle correspondant aux espaces réservés pour les hébergements légers liés à la pratique du tourisme ; que de plus, depuis le 13 avril 2004, il existe un plan de prévention des risques qui a classé cette parcelle en zone R3 correspondant aux zones non urbanisées soumises à l'aléa de feu de forêt faible ; que l'inconstructibilité y est la règle générale, et y est notamment interdite toute occupation du sol susceptible de générer l'arrivée de population supplémentaire ; que Christophe X... indique qu'à l'origine, il n'y avait sur ce terrain qu'une plate forme avec un mobile home ; que, pour les besoins de sa famille, n'obtenant pas de logement social, il

a, entre septembre 2001 et mai 2002, implanté autour du mobile home une habitation de 140 m² ; qu'il reconnaît les faits mais fait état de sa situation familiale et sociale, connue de la mairie depuis longtemps, et de cas semblables, afin de pouvoir se maintenir dans les lieux ; qu'en construisant une maison d'habitation autour du mobile home existant, Christophe X... a violé les dispositions du plan local d'urbanisme ; que les faits qui lui sont reprochés sont établis ; qu'il sera donc déclaré coupable d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire ;

« alors que, d'une part, le délit de construction sans permis de construire est distinct de l'infraction de violation du plan d'occupation des sols ; que les éléments constitutifs de ces deux infractions sont différents ; qu'en jugeant Christophe X... coupable d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire au seul motif qu'il avait violé les dispositions du plan local d'urbanisme, sans caractériser les éléments constitutifs du délit de construction sans permis, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, privant ainsi sa décision de toute base légale ;

« alors que, d'autre part, le juge ne peut prononcer une condamnation pour des faits qui n'étaient pas punissables lorsqu'ils ont été commis ; que le délit de construction sans permis se consomme par la réalisation des travaux ; qu'en se fondant sur un plan de prévention des risques du 13 avril 2004 pour juger que Christophe X... avait violé les dispositions du plan local d'urbanisme et le déclarer coupable d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire alors que les travaux litigieux avaient été réalisés courant 2001 et 2002, la cour d'appel a violé les textes précités ;

« alors que, enfin, n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace lui-même ou autrui, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ; que si Christophe X... a reconnu avoir édifié le chalet litigieux, il faisait état de sa situation familiale et sociale et du fait qu'il n'avait entrepris cette construction que pour loger sa famille parce qu'il n'obtenait pas de logement social ; qu'en le condamnant sans s'expliquer sur l'état de nécessité ainsi invoqué par le prévenu, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Chaumont – *Avocat général* : M. Charpenel –
Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 117

SANTE PUBLIQUE

Alcoolisme – Lutte contre l'alcoolisme – Propagande ou publicité – Publicité illicite en faveur de boissons alcooliques – Cas

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour dire les éléments constitutifs du délit de publicité illicite en faveur de boissons alcooliques réunis, retient notamment que les éléments décoratifs d'affiches publicitaires qui associent une marque de vodka et le nom ou les références visuelles des établissements de nuit où celle-ci peut être consommée, ont été combinés dans une création esthétique destinée à donner de cet alcool une image liée à la séduction exercée par lesdits établissements, et que ces éléments sont étrangers aux strictes mentions autorisées par l'article L. 3323-4 du code de la santé publique.

IRRECEVABILITE et rejet des pourvois formés par X... Philippe, Y... Xavier, Z... Michel, A... Idrissa, B... Edouard, B... Benno, d'une part, la société Queen, la société Princesse, la société Printel, la société Les Folies clubbing, la société le Duplex, civilement responsables, d'autre part, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^e chambre, en date du 18 mai 2007, qui, dans la procédure suivie contre les premiers du chef de publicité illicite en faveur d'une boisson alcoolique, a, sur renvoi après cassation, prononcé sur les intérêts civils.

14 mai 2008

N° 07-86.055

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur la recevabilité du pourvoi de Michel Z... et de la société Printel :

Attendu que la déclaration de pourvoi a été faite au nom des demandeurs par un avocat au barreau de Paris, qui n'a pas justifié du pouvoir spécial exigé par l'article 576 du code de procédure pénale ;

II. – Sur les pourvois d'Idrissa A..., d'Edouard B..., de Benno B... et des sociétés Les Folies clubbing et Duplex :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

III. – Sur les autres pourvois :

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 121-3 du code pénal, L. 3323-4 du code de la santé publique, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que les images publicitaires affichées sur les abris de bus portant sur la boisson alcoolique ont été diffusées en violation des dispositions légales, a condamné solidairement Philippe X... et la société Queen, Xavier Y... et la société Princesse, Michel Z... et la société Printel au paiement d'une somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts au profit de l'ANPA, et au paiement d'une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que sur la publicité illicite, l'article L. 3323-4 du code de la santé publique dispose que "la publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit (L. n° 2005-157 du 23 février 2005, article 21) ; cette publicité peut comporter des références aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés ; elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit ; le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes ; toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie

d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé"; qu'il résulte de ce texte que la publicité de boissons alcoolisées est autorisée, mais strictement encadrée afin d'éviter qu'elle soit incitative à la consommation d'alcool pour répondre efficacement à la légitime préoccupation de santé publique du législateur; que, si les affiches litigieuses respectent effectivement les mentions énumérées dans l'article susvisé sans en ajouter, il n'en demeure pas moins que ce texte enseigne que son objet est de réglementer la publicité des boissons alcooliques pour exclure de cette dernière toute combinaison, présentation ou création de nature à offrir au produit alcoolique la stimulation de sa vente notamment par les moyens d'évocation symbolique ou simplement d'esthétique; que cela résulte d'évidence de ce que ladite publicité, lorsque elle est autorisée, est strictement "limitée" aux indications énumérées à l'exclusion de toute connotation attractive; qu'à cet égard, la cour observe que la loi pénale est d'interprétation stricte; que cependant, en l'occurrence, la cour constate que chacune des affiches relevée par l'huissier de justice, le 5 novembre 2002, sur les abris de bus de Paris gérés par Jean-Claude C... ajoute aux simples caractéristiques de la bouteille d'Absolut vodka qui seules doivent permettre à toute personne, sans qu'elle soit incitée à consommer, d'exercer son discernement à l'égard de l'information objective qui lui est donnée; que la cour constate en effet que chacune de ces affiches fait appel à une symbolique parfaitement mise en page; que les ronds lumineux blancs symbolisent la nuit, le croissant blanc est censé représenter également la nuit, la couronne dorée et blanche identique à celle représentée sur la porte d'entrée de la discothèque "Le Queen" renvoie à la traduction française de reine, le boa rouge représente le "french cancan", la crête verte et la queue d'un iguane symbolisent "L'Iguane café"; que, par ailleurs, l'association de la marque de vodka avec un établissement de nuit telle que "Absolut Queen" ou "Absolut Castel" est très suggestive en permettant une assimilation entre la boisson alcoolique et l'établissement de nuit particulièrement mis en valeur; que ces éléments, qui ont été combinés dans une création esthétique de qualité, sont évidemment destinés à donner de la boisson Absolut vodka une image liée à la séduction exercée par les établissements de nuit où elle peut être consommée, éléments qui sont étrangers aux stricts mentions énumérées par la loi; qu'en conséquence, la cour constate que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis tant matériellement qu'intentionnellement, les dépositaires ayant participé volontairement à la campagne publicitaire qu'ils ont jugé avantageuse pour eux; que dès lors, les responsabilités résultant de la constatation des éléments constitutifs de l'infraction doivent être établis; que sur l'imputabilité des faits, il y a lieu d'observer que le délit de publicité illicite prévu réprimé par les articles L. 3323-4 et L. 3351-7 du code de la santé publique, n'exige pas nécessairement une participation à l'élaboration de la publicité illicite, mais seulement une participation intentionnelle à sa réalisation; que dès lors, il convient de constater que les dépositaires d'Absolut vodka, mis en cause, ont autorisé la société BDDP TBVVA, agissant

pour le compte d'Absolut vodka à réaliser les affiches litigieuses qui mettent en scène dans une combinaison d'éléments suggestifs leurs enseignes et leurs références commerciales ; qu'en autorisant ainsi l'utilisation du nom de leur établissement en vue de la réalisation d'une publicité qui devait les mentionner comme dépositaires d'Absolut vodka, ils ont bien volontairement participé à l'opération de publicité illicite dont il connaissait nécessairement la teneur du fait notamment de l'association de la marque Absolut vodka et de tel ou tel établissement de nuit qui est précisément l'un des éléments matériels constitutifs du délit tel que ci-avant démontré ; qu'il s'ensuit que le dommage résultant de la campagne de publicité litigieuse doit être réparé ; que sur le dommage de l'ANPA résultant de la campagne publicitaire susvisée, l'association nationale de la prévention de l'alcoolisme a été reconnue d'utilité publique en 1880 et agréée d'éducation populaire depuis 1974 ; qu'elle a pour but de promouvoir et de contribuer à une politique globale de prévention des risques et des conséquences de l'alcoolisation et des pratiques addictives par tous les moyens en son pouvoir ; que la cour constate que l'ANPA joue un rôle important dans la lutte contre le fléau qu'est l'alcoolisme, notamment en veillant au respect de la loi, or, il n'est pas sérieusement contestable que le message publicitaire litigieux, en attirant les regards sur la boisson Absolut vodka n'a eu d'autre objectif que de développer l'achat de cet alcool par le consommateur en faisant appel à son imagination et à son désir en promouvant, en même temps, les établissements de nuit de la capitale ; que l'impact ainsi obtenu est indéniablement contraire à celui recherché par l'ANPA dans le cadre de ses activités ; que cette association, dont tous les efforts, notamment financiers, tendent à mettre en garde le public contre l'abus des boissons alcooliques, a subi un préjudice certain résultant directement de la faute constituée par les éléments du délit de publicité illicite dont la relaxe prononcée sur l'action publique est aujourd'hui définitive ; que toutefois, l'ANPA ne justifie pas sa demande à hauteur de 160 000 euros que la cour considère excessive ; que la cour considère qu'il y a lieu d'évaluer ce préjudice à 50 000 euros ;

« 1° alors que l'article L. 3323-4 du code de la santé publique dispose que "la publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit" ; que la cour d'appel ne peut, sans se contredire, énoncer que "les affiches litigieuses respectent effectivement les mentions énumérées dans l'article susvisé sans en ajouter" et énoncer tout à la fois que "chacune des affiches relevée par l'huissier de justice, le 5 novembre 2002, sur les abris de bus de Paris gérés par Jean-Claude C... ajoute" ;

« 2° alors qu'il résulte de l'article L. 3323-4 du code de la santé publique que la publicité pour une boisson alcoolisée comportant les mentions des noms et adresses des dépositaires est autorisée ; qu'il

s'ensuit que la loi autorise l'indication des références commerciales des dépositaires ; que les prévenus soulevaient, dans leurs conclusions régulièrement déposées, que la représentation d'un croissant et d'une couronne sont les logos du "Queen" et du "Castel", et constituent les enseignes et références commerciales de ces dépositaires ; qu'en se référant au croissant et à la couronne pour estimer que ces éléments constituaient une création artistique destinée à séduire les consommateurs, la cour d'appel qui n'a pas recherché si ces éléments n'étaient pas les noms et références commerciales des dépositaires, n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que l'article L. 3323-4 du code de la santé publique autorise la mention du nom du dépositaire sans limitation aucune concernant ce nom ; qu'il s'ensuit que le nom du dépositaire "Queen" est licitement apposée sur une publicité pour une boisson alcoolisée ; qu'en énonçant que la traduction française de "Queen" est "reine" pour en déduire que cet élément constituait une création artistique destinée à séduire les consommateurs, la cour d'appel a ajouté au texte de loi ;

« 4° alors que l'infraction prévue à l'article L. 3323-4 du code de la santé publique est une infraction intentionnelle ; qu'il s'ensuit que la personne doit avoir participé en toute connaissance de cause à la réalisation illicite de la publicité ; qu'en se bornant à énoncer que les prévenus ont autorisé l'utilisation du nom de leur établissement en vue de la réalisation d'une publicité qui devait les mentionner comme dépositaires pour en déduire qu'ils ont volontairement participé à l'opération de publicité illicite, la cour d'appel n'a pas établi l'intention des prévenus de participer à une publicité illicite dès lors que la mention du nom et de l'adresse d'un dépositaire dans une publicité pour une boisson alcoolisée est expressément autorisée par la loi ;

« 5° alors que les prévenus invoquaient la mise hors de cause de la société Printel et de Michel Z..., son gérant, dès lors que cette société était l'actionnaire de la société Princesse et que seule cette dernière exploitait le club privé le Castel ; que la cour d'appel s'est abstenue de répondre à cet argument péremptoire » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'a été constatée l'apposition sur des panneaux publicitaires d'abribus d'affiches vantant la boisson alcoolique Absolut vodka, qui représentaient une bouteille de cette marque, sur un fond noir éclairé d'une ou plusieurs taches lumineuses, rondes ou en forme de croissant de lune, agrémentées d'accessoires évocateurs de la discothèque ou du bar de nuit dans lesquels cet alcool était servi, tels qu'un boa de plumes orange pour le Folie's Pigalle, une couronne pour le club privé Castel, une crête d'iguane pour le café Iguana, le titre de l'affiche étant une association de la marque de vodka et du nom de l'établissement, telle que : « Absolut les Bains », « Absolut Colette », « Absolut Queen », « Absolut Castel » ;

Attendu que l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme (ANPA) a notamment fait citer, du chef de publicité illicite en faveur d'une boisson alcoolique, les dirigeants des sociétés exploitant les établissements commerciaux dont les noms figuraient sur les affiches, ainsi que, en qualité de civilement responsables, les personnes morales dont les prévenus étaient les préposés ; que le tribunal correctionnel a relaxé tous les prévenus et que seule la partie civile a interjeté appel ;

Attendu que, pour dire les éléments constitutifs du délit de publicité illicite réunis, l'arrêt retient que les éléments décoratifs des affiches, et notamment ceux qui associent la boisson concernée et le nom ou les références visuelles des établissements de nuit où elle peut être consommée, ont été combinés dans une création esthétique destinée à donner de cet alcool une image liée à la séduction exercée par lesdits établissements, et que de tels éléments sont étrangers aux strictes mentions autorisées par l'article L. 3323-4 du code de la santé publique ; que les juges ajoutent que les dépositaires ont volontairement participé à l'opération de publicité dont ils connaissaient nécessairement le caractère illicite résultant de l'association de la boisson et de leur établissement ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

I. – Sur le pourvoi de Michel Z... et de la société Printel :

Le DÉCLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur les autres pourvois :

Les REJETTE.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Agostini – *Avocat général* : M. Charpenel –
Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, M^c Odent.

Sur la caractérisation des éléments constitutifs de l'infraction de publicité illicite en faveur de boissons alcooliques, à rapprocher :

Crim., 25 novembre 2005, pourvoi n° 05-81.189, *Bull. crim.* 2005, n° 312 (rejet) ;

Crim., 19 décembre 2006, pourvoi n° 05-87.268, *Bull. crim.* 2006, n° 321 (cassation).

SANTÉ PUBLIQUE

Tabagisme – Lutte contre le tabagisme – Propagande ou publicité – Publicité illicite en faveur du tabac – Exception de retransmission des compétitions de sport mécanique – Conditions – Détermination

L'exception de retransmission des compétitions de sport mécanique de l'article L. 3511-5 du code de la santé publique se limite à la possibilité de diffuser ces compétitions, pour satisfaire aux nécessités de l'information, en temps réel ou dans des situations proches de celui-ci, sans s'étendre aux rediffusions d'images intervenant plusieurs heures ou plusieurs jours après l'épreuve.

REJET du pourvoi formé par X... Marc, la société France télévisions, la société nationale de télévision France 2, la société nationale de télévision France 3, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 13^e chambre, en date du 24 septembre 2007, qui, dans la procédure suivie contre eux du chef de publicité illicite en faveur du tabac, a prononcé sur les intérêts civils.

14 mai 2008

N° 07-87.128

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 3512-2, L. 3511-1, L. 3511-3, L. 3511-5 du code de la santé publique, 111-3, 111-4 du code pénal, 2, 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné solidairement Marc X..., les sociétés France 2, France 3 et France télévisions à payer des dommages-intérêts au Comité national contre le tabagisme ;

« aux motifs qu'indépendamment du lieu où se déroule la compétition sportive, que la question soulevée par le CNCT nécessite d'interpréter la volonté du législateur s'agissant de la portée de l'exception de

“retransmission des compétitions de sport mécanique” introduite par la loi du 27 janvier 1993 dans l’article L. 3511-5 du code de la santé publique ; qu’il ne peut être contesté que la dérogation ainsi apportée à la loi générale portant interdiction de publicité pour le tabac, doit s’interpréter au regard de la protection de la santé publique poursuivis de manière globale par le législateur en matière de lutte contre le tabagisme ; qu’en outre, il y a lieu d’observer que cette dérogation ne bénéficie qu’aux seuls médias télévisuels, la presse écrite restant soumise à l’interdiction ...ce qui impose une vigilance sur toute éventuelle différence de traitement non justifiée avec le régime applicable à la presse écrite ; qu’il en résulte que, bien que n’ayant pas expressément fait de distinction entre le direct et le différé ni précisé le terme de compétition, l’article L. 3511-5 du code de santé publique entend limiter l’autorisation donnée aux chaînes de télévision de retransmettre les compétitions de sport mécanique, aux strictes nécessités de l’information sportive sur la course et son environnement, donnée en temps réel ou dans des situations proches de temps réel ; que cette autorisation ne saurait donc s’étendre aux diverses rediffusions d’images intervenant plusieurs heures ou plusieurs jours après l’épreuve dans des conditions où il est techniquement possible de sélectionner les plans ou d’intervenir pour éviter ou dissimuler les références aux marques de produits du tabac ou logos rappelant ces marques ; qu’en l’espèce, apparaissent contrairement aux prescriptions des articles L. 3511-3 et L. 3511-5 du code de la santé publique, la retransmission des images qui fondent les demandes du CNCT en cause d’appel, dont les défendeurs ne contestent pas qu’elles font apparaître des références, par mention de la marque et du célèbre logo du casque ailé, aux cigarettes gauloises à savoir : dans des journaux télévisés JT de France 2 de Béatrice Y... du 1^{er} janvier 2005 (rediffusion des images du Dakar 2003), éditions du JT du matin sur France 2 de William Z... les 6, 11, 12, et 17 janvier 2005 ; lors des interviews des pilotes “Gauloises” hors arrivée de l’étape : interview de Cyril A... sur France 3 le 4 janvier 2005, interview en plateau de Jean-Louis B... sur France 2 des 12 et 16 janvier 2005, interview du “blaireau” par Gérard C... sur France 2 du 7 janvier 2005, interview de Jean D... par Gérard C... sur France 2 du 12 janvier 2005, la multiplication des rediffusions des mêmes images dans des émissions différentes : l’accolade entre E... et A... sur France 2 et France 3 les 11, 12, 15 et 16 janvier 2005, l’accident du buggy de F... sur France 2 et France 3 les 13, 14, 15 et 16 janvier 2005, l’utilisation des images de mises en scène musicalement dans les génériques ou bandes d’annonces notamment le plan musical de David G... sur sa moto “gauloise” dans “bivouac” sur France 2 du 15 janvier 2005 ;

« alors que, d’une part, la retransmission de compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée peut être assurée par les chaînes de télévision ; qu’une telle autorisation n’est enfermée dans aucune condition tenant au délai qui sépare la compétition de sa retransmission ; qu’en décidant qu’elle ne

pouvait s'étendre aux diverses rediffusions d'images intervenant plusieurs heures ou plusieurs jours, voire plusieurs années après l'épreuve sportive, de sorte que constituait le délit de publicité directe ou indirecte en faveur du tabac la rediffusion en janvier 2005, pendant les épreuves du rallye de cette année-là, des images du Dakar 2003 prises dans des pays autorisant la publicité en faveur du tabac, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« alors que, d'autre part, l'autorisation donnée aux retransmissions de compétitions de sport mécaniques qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée n'est pas limitée aux strictes nécessités de l'information sportive sur la course et son environnement mais vise les compétitions de sport mécanique, ce qui comprend l'épreuve elle-même ainsi que les interviews des participants quelle que soit la date à laquelle ils interviennent par rapport à l'épreuve ; qu'en décidant le contraire de sorte que constituaient le délit de publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, les interviews de pilotes hors arrivée d'étape, l'accolade entre deux pilotes, et les images d'un pilote sur sa moto pendant le rallye Dakar 2005, images prises dans des pays autorisant la publicité en faveur du tabac, la cour d'appel a derechef violé les textes susvisés ;

« alors que, de troisième part, l'autorisation donnée aux retransmissions de compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée ne prévoit pas une limitation du nombre de diffusion des images de l'épreuve et de son environnement ; qu'en décidant le contraire de sorte que la multiplication des rediffusions de l'accolade de deux pilotes ou de l'accident d'un buggy, images prises à l'occasion du rallye Dakar 2005 dans des pays autorisant la publicité en faveur du tabac, constituait le délit de publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, la cour a une fois encore violé les textes susvisés ;

« alors, qu'enfin, la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui comprend le droit d'informer et d'être informé sans considération de frontière ne peut être soumise à des restrictions notamment en vue de protéger la santé des personnes que si ces restrictions sont nécessaires et proportionnées au but poursuivi ; qu'en limitant l'autorisation de retransmettre des compétitions de sport automobile qui se déroulent dans des Etats où la publicité en faveur du tabac est autorisée, aux strictes nécessités de l'information sportive sur la course et son environnement donnée en temps réel ou dans une situation proche du temps réel, la cour d'appel a restreint de manière disproportionnée la liberté d'expression et s'est abstenue de limiter l'atteinte à cette liberté à ce qui était nécessaire à la protection de la santé, méconnaissant de la sorte les stipulations de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que plusieurs journaux et émissions télévisés des sociétés France 2 et France 3 ont diffusé, à différentes dates, des reportages consacrés à

la course automobile Paris-Dakar, ainsi que des entrevues de participants à cette épreuve, des génériques et des bandes-annonces, au cours desquels sont apparues des références aux cigarettes de marque Gauloises, telles que le logo au casque ailé ou la reprise du nom du produit ; que les sociétés France 2, France 3, France télévisions et le président de cette dernière, Marc X..., ont été cités devant le tribunal correctionnel par le Comité national contre le tabagisme, du chef de publicité illicite en faveur du tabac ; que, sur les appels de la partie civile et des prévenus du jugement relaxant ceux-ci et les déboutant de leur demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale, les juges du second degré ont constaté que le délit était caractérisé ;

Attendu que, pour décider que les éléments constitutifs de l'infraction étaient réunis, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui retiennent que l'exception de retransmission des compétitions de sport mécanique de l'article L. 3511-5 du code de la santé publique se limite à la possibilité de diffuser ces compétitions, pour satisfaire aux nécessités de l'information, en temps réel ou dans des situations proches de celui-ci, sans s'étendre aux rediffusions d'images intervenant plusieurs heures ou plusieurs jours après l'épreuve, la cour d'appel a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 44 de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication, L. 3512-2, L. 3511-1, L. 3511-3, L. 3511-5 du code de la santé publique, 111-3, 111-4 du code pénal, 2, 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné solidairement Marc X..., les sociétés France 2, France 3 et France télévisions à payer des dommages-intérêts au Comité national contre le tabagisme ;

« aux motifs que compte tenu du caractère hautement litigieux au regard de la législation sur la publicité pour le tabac, de la diffusion d'images relatives aux compétitions de sports mécaniques largement sponsorisées par les fabricants de produits du tabac, il appartenait aux chaînes de télévision concernées de prendre toutes précautions utiles pour respecter et faire respecter la législation applicable ; qu'en dépit du courrier du 5 janvier 2005 par lequel le CNCT appelait l'attention du président directeur général de France télévisions sur le rallye Dakar 2005 et l'engagement de Marc X... de faire respecter la législation (courrier en réponse du 11 janvier 2005), il s'avère que tel n'a pas été le cas, la désinvolture affichée par certains journalistes n'ayant

pas donné lieu à des correctifs ; que même en l'absence de tout lien commercial avec les marchands de tabac, la violation en connaissance de cause d'une prescription légale suffit à caractériser l'élément intentionnel de l'infraction à l'encontre des sociétés France 2 et France 3 qui ont diffusé le rallye Dakar ; qu'il en est de même à l'encontre de la société France télévisions chargée de la coordination des programmes, des horaires de diffusion et, selon ses propres termes "éventuellement du temps accordé aux événements sportifs par telle ou telle chaîne", et à l'encontre de son président directeur général à l'époque des faits, Marc X..., lequel s'était personnellement engagé à donner "toutes instructions pour assurer le bon respect des dispositions des articles L. 3511-3 à L. 3511-5 du code de la santé publique", étant observé que celui-ci ne peut invoquer l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal non applicable en l'espèce s'agissant d'une infraction intentionnelle ;

« alors que la société France télévisions est chargée par la loi du 30 septembre 1986 de définir les orientations stratégiques, de coordonner et de promouvoir les politiques de programmes et l'offre de services, de conduire les actions de développement en veillant à intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production, et de gérer les affaires communes des sociétés France 2 et France 3 ; qu'ainsi la société France télévisions ne participe pas à la conception et à la programmation des programmes, activités qui sont réservées aux sociétés France 2 et France 3 ; qu'en se bornant, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de France télévisions, à énoncer que cette société est chargée de la coordination des programmes, des horaires de diffusion et selon ses propres termes "éventuellement du temps accordé aux événements sportifs par telle ou telle chaîne", la cour d'appel qui n'a pas caractérisé la participation de France télévisions aux infractions poursuivies, a violé les textes susvisés » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments les faits poursuivis, et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ce qu'il est invoqué par les sociétés France 2 et France 3, et qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Delbano – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Bachellier et Potier de la Varde.

N° 119

SEPARATION DES POUVOIRS

Agent d'un service public – Délit commis dans l'exercice des fonctions – Faute personnelle détachable – Constatations nécessaires

La juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur la réparation des conséquences dommageables de la faute commise par un agent public lorsque celle-ci revêt le caractère d'une faute personnelle, détachable de la fonction.

Constitue une telle faute celle qui révèle un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, après avoir déclaré coupable de blessures involontaires un chirurgien spécialiste en orthopédie, agent du service public hospitalier, qui, de garde de nuit à son domicile, avait différé l'intervention urgente que justifiait l'arrivée à l'hôpital de la victime d'un accident, se déclare incompétente pour statuer sur la réparation des conséquences dommageables de cette infraction après avoir déduit de ses constatations souveraines que la faute commise par l'intéressé n'est pas détachable de sa fonction.

REJET du pourvoi formé par X... Willy, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 11 mai 2007, qui, après avoir condamné Dominique Y..., pour blessures involontaires, à six mois d'emprisonnement avec sursis, s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande en réparation présentée par la partie civile.

14 mai 2008

N° 07-84.696

535

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 10 à 13 de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, du principe de la séparation des pouvoirs et des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que "les fautes dont a été déclaré coupable le docteur Y..., agent d'un service public administratif hospitalier, ne peuvent être considérées comme détachables de ses fonctions de médecin-chirurgien au centre hospitalier de Royan et que seules les juridictions administratives sont compétentes pour connaître de l'action en indemnisation de la victime en pareil cas" et a déclaré la juridiction pénale incompétente pour connaître de l'action en indemnisation formée par Willy X... ;

« aux motifs qu'il résulte de la procédure et des débats que Willy X... a été admis à l'hôpital de Royan et pris en charge à 4 heures 32 par le médecin des urgences, le docteur Z... qui a diagnostiqué une fracture ouverte des deux os de l'avant-bras gauche, une fracture fermée, déplacée, du fémur gauche avec une grosse cuisse, des troubles sensitivo-moteurs au bas de la jambe fracturée et du pied gauche, absence de pouls distaux ; que le docteur Y..., chirurgien orthopédiste de garde, a été appelé à son domicile dès 4 heures 40, soit huit minutes seulement après l'arrivée du patient à l'hôpital par le docteur Z... qui lui a alors indiqué que Willy X... avait une fracture du fémur avec chevauchement compliquée avec des troubles sensitivo-moteurs d'aval de la jambe gauche ; qu'au lieu de se déplacer aussitôt, le docteur Y... n'est arrivé au chevet du malade qu'à 9 heures 30 soit près de cinq heures après avoir été appelé ; que les dommages subis par Willy X..., dont la jambe gauche a été amputée au niveau de la cuisse, résultent du fait que la circulation sanguine n'a pas été rétablie à temps, la réparation des lésions vasculaires devant être réalisée dans les heures qui suivent le traumatisme pour éviter une ischémie tissulaire irréversible ; que le prévenu ne peut comme il le fait dans ses conclusions expliquer la cause de son important retard uniquement par le fait d'avoir été mal renseigné par le médecin urgentiste ; qu'en effet, le tribunal a, par des motifs circonstanciés et pertinents que la cour adopte, rejeté toute responsabilité du docteur Z... en estimant qu'il n'était pas démontré que ce dernier avait manqué à ses obligations de médecin urgentiste et a relaxé le docteur Z... des faits visés à la prévention ; que cette décision de relaxe est devenue définitive puisque le ministère public n'en a pas interjeté appel et n'a fait sur le plan civil l'objet d'aucune critique de la partie civile ; qu'il appartenait au docteur Y..., seul chirurgien orthopédiste de garde à l'hôpital cette nuit-là, de se rendre au chevet du patient aussitôt après avoir entendu le rapport du médecin urgentiste y compris pour compléter le diagnostic du docteur Z... s'il estimait celui-ci insuffisant ; que le manque de disponibilité du docteur Y... a encore été illustré par le fait

d'avoir demandé au docteur Z... de mettre en place une traction trans-tibiale sur la personne de Willy X..., au lieu de venir le faire lui-même ; que cette intervention relève, en principe, des attributions propres au médecin othopédiste et non à celui des urgences, et se pratique au bloc opératoire ; que le docteur Z... et Marie-Claire A..., l'infirmière, ont tous les deux affirmé que c'était la première fois qu'ils pratiquaient une traction trans-tibiale au service des urgences à la demande du médecin spécialiste de garde et précisaient que le matériel avait même dû être transféré du bloc opératoire aux urgences ; qu'en intervenant seulement à 9 heures 30, soit cinq heures après avoir été sollicité par le médecin urgentiste, auquel aucun reproche ne peut être fait, au chevet de Willy X..., le docteur Y..., seul chirurgien de garde à l'hôpital de Royan cette nuit-là, a commis une faute caractérisée, exposant le malade à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer eu égard à son expérience de praticien ; que l'impossibilité technique de pouvoir procéder à une artériographie invoquée dans ses conclusions n'est pas suffisante pour exonérer le docteur Y... de toute responsabilité ; que le docteur Y..., après s'être rendu au chevet de Willy X... à 9 heures 30, a bien constaté l'état vasculaire déficient de ce patient par l'absence de pouls distaux au niveau de la cheville gauche mais sans en tirer les conséquences qui s'imposaient ; que suivant les auditions du prévenu lui-même et du docteur B..., le médecin anesthésiste, le docteur Y... n'a pas cherché à soumettre Willy X... à une artériographie avant la réduction des fractures, seul examen qui pouvait permettre d'établir un diagnostic précis de la nature et du siège des lésions vasculaires ; que cet examen n'a été demandé qu'au cours de l'intervention chirurgicale où il s'est avéré que la table d'artériographie de l'hôpital était en panne ; que le docteur Y... a opéré Willy X... sur le membre inférieur gauche de dix heures à douze heures du matin puis sur le membre supérieur de 13 heures à 14 heures l'après-midi et c'est seulement devant l'absence de récupération vasculaire en fin d'opération que le docteur Y... a décidé de faire appel au docteur C..., chirurgien vasculaire ; que le docteur C... n'était pas de garde, jointe à 14 heures 20, elle a réussi à se rendre à l'hôpital dès 14 heures 30 ; qu'elle a expliqué avoir rencontré le docteur Y... sur le parking au moment où il s'appretait à quitter l'hôpital, et qu'il l'avait "brièvement" renseignée sur l'état de Willy X... ; qu'arrivée au bloc opératoire, elle a été informée par le docteur B..., l'anesthésiste ; qu'elle constatait une ischémie grave du membre inférieur fracturé qui datait d'au moins 10 heures et après avoir appris que la table d'artériographie était en panne elle décidait aussitôt, dès 15 heures, après avoir pratiqué un doppler, de transférer en toute urgence le patient sur Bordeaux ; qu'elle téléphonait au médecin de garde de l'hôpital Pellegrin à Bordeaux auquel elle expliquait qu'elle avait été appelée tardivement auprès de ce malade et qu'elle ne pouvait faire d'artériographie, examen indispensable pour faire le bilan des lésions avant toute intervention ; que le transfert du blessé de l'hôpital de Royan sur celui de Bordeaux avait lieu par hélicoptère à 17 heures soit 13 heures après son admission à

l'hôpital de Royan ; que le docteur D..., expert commis par le juge d'instruction, a estimé qu'après avoir constaté un déficit vasculaire de la jambe et du pied gauche au-dessous d'une fracture du fémur et avoir pris connaissance des radios, le docteur Y... aurait dû en urgence demander une artériographie, celle-ci n'étant pas réalisable du fait d'un appareil inutilisable, il aurait dû immédiatement décider du transfert du blessé vers le CHU de Bordeaux où auraient été réalisés l'artériographie puis en un seul temps opératoire l'ostéosynthèse de la fracture fémorale et la réparation des lésions vasculaires ; qu'il est rappelé que le facteur temps était essentiel ; que le traitement précoce constitue le meilleur garant du pronostic et a conclu que le transfert extrêmement tardif vers le CHU de Bordeaux a très fortement hypothéqué les chances d'une récupération vasculaire au niveau de la jambe gauche ; que la réparation vasculaire a eu lieu 16 à 18 heures environ après l'accident, ce qui ne laissait plus qu'une très minime chance de récupération vasculaire ; que selon lui, il existe un lien de causalité direct et certain entre le retard apporté à la réparation de la lésion de l'artère fémorale superficielle gauche dû à un transfert trop tardif de la partie civile du Centre hospitalier de Royan au CHU de Bordeaux et l'état actuel de Willy X..., amputation au niveau de la cuisse gauche ; qu'il ressort de la procédure qu'en se préoccupant très tardivement du problème vasculaire qu'il avait pourtant diagnostiqué, le docteur Y... a fait preuve d'imprudence et de négligence ; que si la réduction de la fracture fémorale pouvait être faite avant de réparer les lésions vasculaires comme l'a décidé le docteur Y..., celle-ci aurait dû être réalisée beaucoup plus tôt dans la matinée, ce qui lui aurait permis de solliciter l'artériographie, de constater plus tôt la défection de ce matériel et de faire transférer Willy X... au CHU de Bordeaux dans des délais beaucoup plus courts ; que les fautes pénales reprochées au prévenu sont caractérisées, que c'est à bon droit que le tribunal a retenu que le lien de causalité entre les faits reprochés au docteur Y... et la situation de la victime était certain mais non exclusif pour des motifs que la cour adopte ; qu'il ne s'agit pas en l'espèce, comme le soutient le prévenu, d'un dysfonctionnement du service public hospitalier relevant de la compétence administrative ; qu'en effet, les éléments retenus par l'expert E... pour conclure à un défaut d'organisation du service, basés principalement sur l'insuffisance des renseignements fournis par le docteur Z..., ont été entièrement démentis par les investigations et notamment l'examen complémentaire réalisé par le docteur F... ; qu'il résulte au contraire des investigations et des débats que les faits reprochés au docteur Y... sont constitutifs de fautes pénales qui relèvent de la compétence judiciaire ; que l'agent d'un service public n'est personnellement responsable des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il commet que si celui-ci constitue une faute détachable de ses fonctions ; que les fautes dont a été déclaré coupable le docteur Y..., alors agent d'un service public administratif hospitalier, ne peuvent être considérées comme détachables de ses fonctions de médecin-chirurgien au centre hospitalier de Royan ; que les juridictions de l'ordre judiciaire ne sont pas compétentes pour apprécier

la responsabilité civile d'un collaborateur du service public lorsqu'elles relèvent à la charge de ce dernier une faute non détachable de ses fonctions ; que seules les juridictions administratives sont compétentes pour connaître de l'action en indemnisation de la victime en pareil cas ; que l'incompétence de la juridiction judiciaire est alors d'ordre public, de sorte qu'elle doit être relevée d'office et peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation ; que la cour en conséquence réformera la décision attaquée sur l'action civile ; que les fautes dont a été déclaré coupable le docteur Y..., agent d'un service public administratif hospitalier, ne peuvent être considérées comme détachables de ses fonctions de médecin-chirurgien au centre hospitalier de Royan ; que la cour déclarera la juridiction pénale incompétente pour connaître de l'action en indemnisation de Willy X... (cf., arrêt attaqué, pages 4 à 7) ;

« alors que les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire sont compétents pour apprécier, à la suite de sa condamnation pénale, la responsabilité civile d'un agent d'un service public à raison des fautes personnelles, détachables de ses fonctions, qu'il a commises ; que la faute commise par un agent d'un service public dans l'exercice de ses fonctions constitue une faute personnelle, détachable de ses fonctions, lorsque, eu égard notamment aux obligations d'ordre professionnel et déontologique qui lui incombent, elle revêt un caractère inexcusable ; qu'en énonçant, pour se déclarer incompétente pour statuer sur l'action en indemnisation formée par Willy X..., que les fautes dont le docteur Dominique Y... a été déclaré coupable n'étaient pas détachables de ses fonctions de chirurgien orthopédiste de l'hôpital de Royan, quand elle relevait que tandis qu'il assurait, par astreinte à domicile, le service de garde de chirurgie orthopédique et alors que l'état de Willy X... rendait nécessaire sa prise en charge à très bref délai par un chirurgien orthopédiste, le docteur Dominique Y..., sans raison valable, ne s'était rendu au chevet de Willy X... que cinq heures après avoir été informé de son état et après s'être borné à prescrire, au téléphone, au médecin urgentiste de procéder, au service des urgences, à une traction trans-tibiale, laquelle constitue une intervention qui relève des seules attributions des chirurgiens orthopédistes et doit normalement être pratiquée au bloc opératoire, et n'avait, de surcroît, là aussi sans aucune justification, cherché à réaliser une artériographie qu'au bout de plusieurs heures, alors qu'il avait constaté que l'état vasculaire de Willy X... était déficient et que, dès lors, il était indispensable de procéder d'urgence à cet examen qui, seul, permettait d'établir un diagnostic des lésions vasculaires présentées par Willy X..., et quand, par conséquent, il résultait de ses propres constatations que le docteur Dominique Y... avait commis des manquements graves et inexcusables à ses obligations d'ordre professionnel et déontologique, constitutifs de fautes personnelles et détachables de ses fonctions, la cour d'appel a violé les dispositions et le principe susvisé » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'hospitalisé, le 24 août 1996 à 4 heures 32, à la suite d'un accident corporel de la circulation, au centre hospitalier de Royan

(Charente-Maritime), Willy X... a dû être transféré, le même jour à 17 heures 15, au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, où il a subi plusieurs pontages avant d'être amputé de la jambe gauche au cours de trois opérations réalisées entre le 12 septembre 1996 et le 29 avril 1998 ; qu'à l'issue de l'information ouverte sur sa plainte, Jamal Z..., médecin urgentiste qui l'avait examiné à son arrivée au centre hospitalier de Royan, et Dominique Y..., chirurgien du service d'orthopédie de cet établissement, qui, de garde à son domicile au cours de la nuit du 23 au 24 août 1996, ne l'avait opéré de ses diverses fractures, notamment fémorale, qu'entre 10 heures et 14 heures, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Saintes du chef de blessures involontaires ; que, par jugement du 20 juillet 2005, cette juridiction, après avoir relaxé Jamal Z..., a condamné Dominique Y... à une peine d'emprisonnement avec sursis, l'a déclaré responsable pour moitié du préjudice subi par la victime et l'a condamné dans cette limite à rembourser à la sécurité sociale le montant de ses débours et à indemniser la partie civile de son préjudice personnel ;

Attendu qu'ayant relevé appel de l'ensemble des dispositions du jugement, Dominique Y... a non seulement contesté sa responsabilité pénale, confirmée par l'arrêt, mais décliné la compétence de la juridiction correctionnelle pour statuer sur l'action civile, en faisant valoir qu'à les supposer démontrées, les fautes qui lui étaient reprochées, commises dans l'exercice de ses fonctions au centre hospitalier de Royan, engageaient la responsabilité du service public hospitalier ;

Attendu que, pour admettre cette exception et constater son incompétence pour connaître des demandes de la partie civile, la cour d'appel, après avoir confirmé la culpabilité du prévenu, énonce que les fautes dont Dominique Y..., agent du service public hospitalier, a été reconnu coupable, « ne peuvent être considérées comme détachables de ses fonctions de médecin chirurgien au centre hospitalier de Royan » ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a souverainement déduit de ses constatations que la faute du prévenu ne révélait pas un manquement volontaire et inexcusable à ses obligations d'ordre professionnel et déontologique, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –

Rapporteur : M. Blondet – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod –

Avocats : SCP Capron, SCP Richard.

Sur la nécessité, pour retenir la compétence du juge judiciaire, de caractériser l'existence d'une faute personnelle détachable, dans le même sens que :

Crim., 13 février 2007, pourvoi n° 06-82.264, *Bull. crim.* 2007, n° 145 (cassation), et les arrêts cités.

N° 120

ACTION CIVILE

Extinction de l'action publique – Survie de l'action civile –
Application des règles du code civil

Selon l'article 10 du code de procédure pénale, l'action civile devant les juridictions répressives se prescrit selon les règles du code civil.

Encourt la cassation l'arrêt, qui, pour débouter de ses demandes la partie civile appelante d'une décision de relaxe, après avoir constaté la prescription de l'action publique, énonce que l'action civile se prescrit selon les règles du code de procédure pénale lorsqu'elle est portée devant les juridictions répressives alors que la cour d'appel demeurait compétente pour statuer sur l'action civile.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Patrice, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 28 mars 2007, qui, dans la procédure suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée des chefs d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, a constaté l'extinction de l'action publique par prescription.

15 mai 2008

N° 07-83.326

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 et 2270-1 du code civil, de l'article 432-14 du code pénal, des articles 2, 3, 6, 8, 10, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a constaté la prescription de l'action civile exercée par Patrice X... ;

« aux motifs qu'il se déduit des dispositions des articles 8 et 10 du code de procédure pénale que l'action civile portée devant les juridictions répressives demeure soumise à la prescription de l'action publique, l'action civile, ainsi exercée devant le juge pénal, demeurant un accessoire de l'action publique ; que cette soumission de l'action civile aux règles de la procédure pénale, et par voie de conséquence à la prescription triennale, se justifie dans la mesure où il appartient à la cour, saisie du seul appel de la partie civile à l'encontre d'une décision de relaxe, de rechercher si les faits qui lui sont soumis constituent ou non une infraction pénale et de se prononcer sur l'action civile, de sorte que la cour reste, nonobstant l'extinction de l'action publique par suite d'une décision de relaxe devenue définitive, saisie d'un litige de nature pénale, à savoir la réparation d'un fait susceptible de recevoir une éventuelle qualification pénale, ayant une incidence directe sur la détermination de la personne responsable et sur la réparation du préjudice qui en serait résulté ; qu'un tel contentieux ne saurait être assimilé, de part son objet, sa nature et ses fondements, à une instance en responsabilité civile pour faute ; que force est d'ailleurs de constater qu'au cas d'espèce, la partie civile continue de se plaindre, par la voie de l'appel, d'agissements qu'elle estime être pénalement répréhensibles et dont elle allègue lui avoir préjudicié ; que son action, procédant d'un délit, lequel ouvrirait, si son existence était constatée par le juge d'appel, droit à réparation, doit s'analyser comme l'accessoire de l'action publique, peu important que celle-ci ne puisse plus prospérer, les deux actions, publique et civile, étant indépendantes, tout en étant soumises aux mêmes règles de procédure ; que par ailleurs, le délai triennal de prescription auquel se trouve donc soumise l'action civile exercée par la partie civile, à la faveur de l'exercice de son droit d'appel contre une décision de relaxe, n'a pas été interrompu par un acte de poursuite ; que les demandes de remise ou de renvoi ne constituent, au terme d'une jurisprudence constante, un acte interruptif de prescription que si la remise ou le renvoi ont été prononcés contradictoirement et motivés par une mesure préparatoire, que s'ils ont été constatés par une mention sur les notes d'audience tenues par le greffier et signées par le président, en application de l'article 453 du code de procédure pénale ; que tel n'est pas le cas, concernant les renvois successifs qui sont intervenus dans la présente affaire, en l'absence de tout arrêt ordonnant les renvois et de notes d'audiences dûment signées par le président de la chambre concernée ; qu'en l'état, il doit être constaté que l'action civile exercée par Patrice X... se trouve, à ce jour, prescrite, par suite de l'expiration du délai triennal, depuis l'arrêt avant dire droit, rendu le 22 mai 2001 ; que les demandes relatives à la communication de pièces n'appellent pas d'observation sauf à relever qu'elles sont à présent devenues sans objet par suite de la prescription de l'action civile sus-évoquée » ;

« alors que les juridictions de jugement régulièrement saisies des poursuites avant l'extinction de l'action publique demeurent compétentes

pour statuer sur l'action civile ; que l'action civile se prescrit selon les règles du code civil, lequel prévoit un délai de dix ans ; que, toutefois, cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations du juge du fond que l'action civile a été engagée devant le juge répressif alors que l'action publique n'était pas prescrite ; qu'en conséquence, le juge répressif, qui demeurait compétent pour statuer sur l'action civile malgré la relaxe, ne pouvait, sans méconnaître les textes susvisés, soumettre celle-ci à une prescription de trois ans au lieu de dix ans » ;

Vu l'article 10 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, l'action civile devant les juridictions répressives se prescrit selon les règles du code civil ;

Attendu que, pour débouter de ses demandes la partie civile, appelante d'une décision de relaxe, l'arrêt, après avoir constaté la prescription de l'action publique, énonce que l'action civile se prescrit selon les règles du code de procédure pénale lorsqu'elle est portée devant les juridictions répressives ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, qui demeurait compétente pour statuer sur l'action civile, a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les deuxième et troisième moyens de cassation ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 28 mars 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Labrousse – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public – Eléments constitutifs – Détermination

Une collectivité locale, qui a décidé, bien qu'elle n'y soit pas légalement tenue, de recourir à la procédure d'appel d'offres doit se conformer aux règles imposées par cette dernière.

REJET du pourvoi formé par X... Jacques, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 17 octobre 2007, qui, pour recel d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 euros d'amende.

15 mai 2008

N° 07-88.369

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-1, 121-4, 321-1, 432-14 du code pénal, 388, 459, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable de recel d'atteinte à l'égalité dans l'accès aux marchés publics et l'a condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 20 000 euros ;

« aux motifs que "André-Charles C... a bien reconnu qu'il avait recommandé son ami Jacques X... aux membres de la commission des appels d'offres, corroborant par là les déclarations sans ambiguïté de M. E... : « c'est le maire qui a imposé le choix » ; que « si la procédure du marché de gré à gré était bien possible n'obligeant pas les membres de la commission à choisir l'offre la moins-disante, il est évident qu'aucun choix, ni examen des autres offres n'a été effectué, seules d'ailleurs

quatre offres ont été ouvertes sur sept présentées, sans examen de la faisabilité ni du coût de l'offre retenue » ; qu'« en effet, contrairement aux affirmations de Jacques X... son offre était purement fantaisiste et présentait un projet économiquement et géographiquement dépourvu de toute faisabilité comme l'ont analysé les experts A... et B..., dans leurs rapports régulièrement notifiés au prévenu et régulièrement discutés au cours de l'instruction » ; que « néanmoins pour contester les conclusions de ces experts, Jacques X... verse aux débats deux rapports effectués à sa demande, par MM. Y... et Z..., les 11 et 12 mai 2006, soit postérieurement à l'ordonnance de renvoi, rapports sur lesquels il s'appuie pour prétendre que son offre était la meilleure et que son coût, bien qu'il ait été le plus élevé, correspondait à la réalité » ; « que cependant les conclusions de ces rapports, non contradictoires ne remettent pas en cause les conclusions de MM. A... et B... et la réalisation d'une maquette, aussi somptueuse que d'ailleurs inutile soit-elle ne saurait justifier le montant de l'offre retenue au bénéfice de Jacques X..., quatre fois supérieure à celui de l'offre la moins-disante » ; que « les premiers juges ont justement conclu que :

« – André-Charles C... qui était à l'époque le maire de Théoule-sur-mer, avait délibérément favorisé l'attribution du marché public à la société Horticultural Research LTD dirigée par son ami d'enfance, Jacques X..., à qui il avait d'ailleurs déjà confié auparavant, de gré à gré, des études ayant sensiblement le même objet, en 1987 et 1988 ;

« – l'offre d'Horticultural Research LTD a été retenue le 15 avril 1992 alors même qu'elle était la plus chère de toutes et assez peu consistante sur des points pourtant essentiels comme la faisabilité technique, administrative et économique du projet ;

« – cette prestation a été facturée, à la somme de 1 672 260 francs, soit près de quatre fois la valeur réelle des travaux estimés par les deux experts désignés par les juges d'instruction successifs, somme, en outre curieusement proche de celle de 1 800 000 francs, correspondant au montant de la subvention accordée par le conseil général des Alpes-Maritimes, dont André-Charles C... était le vice-président » ; que « Jacques X... qui a reconnu que sa société n'avait effectué aucune recherche concernant les problèmes en matière de fréquentation touristique, de données démographiques, d'évaluation des coûts d'investissement, de faisabilité du projet au regard des règles d'urbanisme applicables ou de la propriété foncière savait qu'aucune mise en concurrence n'avait été effectuée et a profité sciemment du produit de ce délit commis par son ami André-Charles C... » ;

« et aux motifs adoptés que "s'agissant de la sélection des sept candidats retenus, l'expert, Ernest A... relève que lors de l'ouverture des plis d'offres de prix du 20 février 1992, deux candidats n'ont pas été consultés, et deux concepteurs nouveaux sont apparus en violation des règles du code des marchés publics ; qu'il note que la commune de Théoule n'a pas respecté les textes réglementaires de la commande publique instaurés par le décret n° 73-207 du 28 février 1973 régissant

les marchés publics d'ingénierie et d'architecture et notamment les directives d'application publiées au Journal officiel"; qu'"en effet aucun conducteur d'opération n'a été désigné par la commune de Théoule qui a négligé de fixer dans le cadre de l'appel d'offres le domaine fonctionnel (l'infrastructure), le coût d'objectif et le type de mission; qu'il conclut que l'ensemble de la procédure de passation du marché public a ignoré à la fois, le code des marchés publics, et les textes réglementaires sur l'ingénierie et l'architecture"; que "s'agissant de la désignation de l'adjudicataire, il relève que les services techniques de la commune ont procédé à l'étude de quatre offres au lieu des sept retenues; qu'il retient l'offre la plus élevée, sans explication, alors que la proposition de Veritas 400 % moins chère n'a même pas été examinée"; que "le deuxième expert désigné, Bernard B... a formulé cette même critique"; que "cette désignation a été imposée par le maire par l'intermédiaire de ses services techniques, ce qui explique les irrégularités relevées par les experts"; qu'"en effet, le maire est désigné par Henri D... comme le responsable en matière d'urbanisme et de développement communal; que c'était son domaine réservé; que cela explique que la commission d'ouverture des plis n'avait émis aucune observation après la désignation de la commission technique, en phase avec le maire, de la société Horticultural comme adjudicataire"; que "déjà, le maire avait confié des études en vue de la réalisation d'un golf à cette même société"; que "Thierry E..., directeur du programme à la Senam a confirmé que c'était le maire André-Charles C... qui avait demandé à la Senam d'utiliser les services de la société Horticultural Research qu'il ne connaissait pas; que la somme de 250 000 francs avait été remise en trois versements sur un compte en Suisse; qu'il a précisé qu'à cette date il n'y avait pas de convention avec la commune de Théoule, que le paiement aurait dû être effectué par celle-ci"; que "le contenu du rapport déposé par cette société ne semble pas avoir été apprécié par la Senam qui a avisé le maire le 21 novembre que l'étude confiée à cette société n'avait pas véritablement été effectuée; qu'il s'ensuit que ce ne sont pas les qualités exceptionnelles de cette société représentée par Jacques X... qui ont déterminé à nouveau le maire à désigner cette société comme devant faire cette étude lors de ses discussions avec le président du conseil général pour obtenir une subvention de 1 800 000 francs afin de financer cette étude qui sera confiée grâce à André-Charles C... précisément à cette société et pour un montant proche de la subvention obtenue"; que "ce favoritisme dans la désignation de la société Horticultural a eu pour contrepartie des études insuffisantes compte tenu des versements opérés"; que "l'expert Ernest A... a fait observer que les avant-projets sommaires figurant au scellé n° 1, outre le fait qu'il n'ont pas de rapport avec le terrain réel du parc naturel, ni mêmes adaptées à ceux-ci, ne sont de plus pas dotés des infrastructures routes, assainissement, distribution des fluides propres à leur fonctionnement; que le manque d'eau particulièrement sévère que cette étude, qui n'a pas de fiabilité technique, ni économique, dénuée aussi de toute possibilité d'exécution"; que "Bernard B... partage le même avis sur la valeur technique de ce rapport,

qu'ils évaluent la valeur de l'étude à 320 000 francs hors taxe, très proche de celle moins disante de Veritas à 350 000 francs hors taxe qui n'a pas été retenue ni examinée"; qu'"il précise qu'il est difficile d'admettre que les responsables municipaux ne s'en soient pas rendu compte; que sur ce point également, la responsabilité d'André-Charles C... est engagée puisque Henri D... a précisé que le maire avait reçu le projet sur lequel avait travaillé la société; qu'il s'était déclaré satisfait de son contenu, ce qui signifiait que la commune devait payer le montant de la facture"; qu'"il était établi que André-Charles C... qui était à l'époque le maire de Théoule-sur-Mer, a délibérément favorisé l'attribution du marché public à la société Horticultural Research LTD dirigée par son ami d'enfance, Jacques X..., à qui il avait d'ailleurs déjà confié auparavant de gré à gré, des études ayant sensiblement le même objet, en 1987 et 1988"; que "l'offre d'Horticultural Research LTD a été retenue, le 15 avril 1992, alors même qu'elle était la plus chère de toutes, et assez peu consistante sur des points pourtant essentiels comme la faisabilité technique, administrative et économique du projet"; que "cette prestation a été facturée, par Horticultural Research LTD à la somme de 1 672 260 francs, soit près de quatre fois la valeur réelle des travaux estimés par les deux experts désignés par les juges d'instruction successifs et correspond au montant de la subvention accordée par le conseil général des Alpes-Maritimes, dont André-Charles C... était le vice-président";

« 1° alors qu'il appartient au juge répressif de caractériser l'infraction d'origine dont tire profit l'auteur du recel; que le favoritisme est constitué par la méconnaissance d'une disposition légale ou réglementaire ayant pour objet d'assurer l'égalité dans l'accès aux marchés publics; que l'article 312 9° du code des marchés publics applicable à l'époque des faits prévoyait que les études pouvaient être passées par la procédure négociée qui était définie par l'article 308 dudit code et selon laquelle l'autorité compétente de la collectivité ou de l'établissement public engageait, sans formalité, les discussions qui lui paraissaient utiles et attribuait ensuite librement le marché au candidat qu'il avait retenu et que l'autorité compétente était tenue de mettre en compétition, par une consultation écrite au moins sommaire, les candidats susceptibles d'exécuter un tel marché; que, dès lors, qu'elle constatait qu'un appel d'offres avait été passé, la cour d'appel ne pouvait sans se contredire considérer que le maire qui aurait choisi seul le candidat sans la commission d'appel d'offres, avait commis le délit de favoritisme, tout en reconnaissant que le maire n'était pas tenu de prendre l'avis de cette commission;

« 2° alors que les juges du fond ne peuvent se prononcer que sur les faits visés dans l'acte de prévention; que la cour d'appel n'a pu caractériser le fait que le maire n'avait pas laissé la commission d'appel d'offres choisir le candidat le plus intéressant en s'appuyant sur le fait que M. E... avait affirmé que le maire avait imposé le choix du prévenu, alors qu'elle avait relevé que E... était le directeur technique de

la Société d'économie mixte des Alpes-Maritimes, sans lien avec la commune de Théoule, laquelle n'était pas intervenue dans l'appel d'offres de la commune de Théoule-sur-Mer ayant abouti à la décision de la commission d'appel d'offres du 15 avril 1992 en cause dans l'acte de prévention ;

« 3^o alors que nul n'est pénalement responsable que de son propre fait ; que la cour d'appel ne pouvait imputer au maire l'absence d'analyse des offres quant à leur faisabilité technique et leur coût alors que cette analyse relevait de la mission des services techniques, certaines offres n'ayant pas été étudiées, et qu'il n'a pas été constaté que le maire avait demandé une analyse partielle des offres au service technique ;

« 4^o alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que dès lors, la cour d'appel ne pouvait considérer comme constitutif de favoritisme le fait de n'avoir pas procédé à l'analyse comparée de certaines offres, sans répondre au chef péremptoire des conclusions déposées pour le prévenu selon lequel ces offres ne répondaient pas à l'objet du marché ;

« 5^o alors que le favoritisme incrimine la méconnaissance des dispositions légales ou réglementaires destinées à assurer l'égalité dans l'accès aux marchés publics, et non une mauvaise exécution de tels marchés ; que, dès lors, en considérant que le maire n'avait procédé à aucune analyse sérieuse des offres, ce qui serait constitutif de favoritisme, en constatant que le projet remis par le candidat finalement retenu présentait une qualité médiocre selon les rapports des experts judiciaires, la cour d'appel a méconnu l'article 432-14 du code pénal qui n'incrimine pas la mauvaise exécution d'un contrat ;

« 6^o alors que le défaut de réponse à conclusions équivaut à l'absence de motifs ; qu'en considérant que les rapports des experts judiciaires établissaient la faiblesse de l'étude réalisée par la société dirigée par le prévenu, alors que, dans les conclusions déposées en son nom, il était soutenu que ces expertises n'étaient pas fiables dès lors que contrairement à ce qui y était affirmé le projet proposé n'était en conflit ni avec le plan d'occupation des sols de la commune de Théoule, ni avec la loi littorale et que "les besoins en eau d'un golf rustique ne sont pas de 1 000 à 1 300 m³/jour mais de 1 000 à 1 300 m³/mois, dans la période d'arrosage courant du mois d'avril au mois de septembre inclus" ; que, faute d'avoir répondu à ce chef péremptoire de conclusions, la cour d'appel n'a pu caractériser la faiblesse de l'étude établie par le prévenu ;

« 7^o alors qu'en vertu de l'article 300 du code des marchés publics applicable à l'époque des faits, la commission d'appel d'offres devait choisir l'offre la plus intéressante non seulement au regard de son prix mais aussi de sa valeur technique et des garanties des candidats ; que,

dès lors, le choix de l'offre la moins-disante ne s'imposant éventuellement que si ce critère était seul prévu dans le règlement de consultation, faute d'avoir constaté que tel était le cas en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait considérer que le favoritisme était établi par le fait qu'il existait une offre moins-disante de la société Veritas ;

« 8° alors que l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique qui organise l'intervention des conducteurs d'opération est facultative et ne doit être envisagée que pour les marchés de travaux, ce qui n'était pas en cause en l'espèce ; que, par ailleurs, la prétendue fraude tirée de l'absence de conducteur d'opération se serait appliquée sans distinction entre les candidats à l'appel d'offres, excluant donc toute rupture d'égalité entre eux ; que, dès lors, la décision de la cour d'appel, qui s'est approprié le motif du jugement selon lequel le marché était irrégulier dès lors qu'aucun conducteur d'opération n'avait été désigné, est privée de toute base légale ;

« 9° alors que le reel n'est caractérisé que si son auteur savait qu'il détenait une chose provenant d'une infraction ou dont il tirait profit ; qu'il appartenait donc à la cour d'appel de caractériser le fait que le prévenu savait que le maire de la commune avait imposé sa candidature à la commission d'appel d'offres ; qu'à supposer que la cour d'appel déduise la conscience du favoritisme du fait que le prévenu aurait mal exécuté sa prestation en indiquant qu'il reconnaissait que la société n'avait pas effectué certaines recherches dans le cadre de l'étude, alors qu'elle ne mettait ainsi en évidence qu'une mauvaise exécution du contrat passé, laquelle n'est pas nécessairement liée au fait que le contrat a été obtenu par favoritisme, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale ;

« 10° alors que lorsqu'ils retiennent le reel profit, les juges du fond doivent préciser en quoi a consisté ce profit pour la personne poursuivie ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que le prévenu avait tiré un profit au travers de la société Horticultural Research qu'il aurait prétendument dirigée et qui avait soumissionné pour le marché en cause, l'exécution ayant été faite par Horticultural Italia, alors qu'elle a commis une confusion déjà relevée entre les interventions des sociétés Horticultural Research et Horticultural Italia, dans des contrats passés soit avec la Senam, soit avec la commune, seule la société Horticultural Italia ayant soumissionné pour le marché public attribué le 15 avril 1992, ce qui prive sa décision de toute base légale ;

« 11° et alors enfin qu'à supposer que le prévenu ait été le dirigeant de fait de la société Horticultural Italia, le prix payé par la commune à l'issue de l'exécution du contrat profitant à la société, il appartenait à la cour d'appel de dire en quoi le prévenu en tirait lui-même profit ; que, faute de l'avoir fait, elle a privé sa décision de base légale ;

« 12° et alors enfin qu'à supposer que le prévenu ait pu tirer un profit du fait que la société Horticultural Italia avait exécuté partiellement la prestation prévue au contrat, la cour d'appel qui constate seulement qu'il savait que la société qu'il aurait dirigée n'avait pas effectué

certaines recherches dans le cadre de son étude, n'a pu mettre en évidence une inexécution contractuelle et sa connaissance par le prévenu ; qu'elle a à nouveau privé sa décision de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt confirmatif attaqué que la commune de Théoule-sur-Mer, dont André-Charles C... était le maire, a attribué, le 15 avril 1992, selon la procédure de l'appel d'offres, un marché d'étude, portant sur la faisabilité d'un parc naturel de sports et de loisirs, à la société Horticultural Research and Development LTD, dirigée de fait par Jacques X..., ami de longue date de André-Charles C..., à qui il avait déjà confié, de gré à gré, des études ayant sensiblement le même objet ; que deux expertises concordantes, ordonnées durant l'information judiciaire ouverte sur ces faits, ont conclu que l'offre de cette société, dépourvue de toute faisabilité, était d'un montant quatre fois supérieur à la valeur réelle des travaux estimés et proche du montant de la subvention accordée par le conseil général pour la réalisation de ce projet ;

Attendu que, pour déclarer Jacques X..., coupable de recel du délit de favoritisme reproché à André-Charles C..., l'arrêt, par motifs propres et adoptés, énonce que ce dernier a imposé à la commission d'appel d'offres le choix de la société attributaire, par l'intermédiaire des services techniques, « en phase avec lui », qui n'ont procédé à aucune analyse des offres déposées, dont seules quatre ont été ouvertes sur les sept ; que les juges relèvent que les sociétés Horticultural Research and Development LTD, soumissionnaire, et Horticultural Italie, filiale de la précitée, qui a présenté le projet et reçu les fonds, sont en fait une même entité, dirigée par Jacques X... ; qu'ils en déduisent que le prévenu, qui a reconnu l'absence de toute recherche sur la faisabilité de l'offre présentée et qui savait qu'aucune mise en concurrence n'avait été effectuée, a profité sciemment du délit commis par son ami André-Charles C... ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, qui établissent que le choix de l'entreprise attributaire, contraire à l'article 297 du code des marchés publics alors applicable, a procuré à cette dernière un avantage injustifié lui permettant de bénéficier des prestations liées au marché, et dès lors qu'une collectivité locale, qui a décidé, bien qu'elle n'y soit pas légalement tenue, de recourir à la procédure d'appel d'offres, doit se conformer aux règles imposées par cette dernière, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui, en ses deuxième, troisième, quatrième, sixième, neuvième et dixième branches, se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Labrousse – *Avocat général* : M. Mouton –
Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

N° 122

DOUANES

Procédure – Action des douanes – Citation – Validité –
Conditions – Détermination

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour faire droit à l'exception de nullité des citations soulevée par les prévenus, prise de leur imprécision, relève que celles-ci énoncent les caractéristiques générales des infractions poursuivies et renvoient à des procès-verbaux non joints les informations définissant les circonstances précises de commission de chacune des opérations litigieuses, sans répondre aux conclusions de l'administration des douanes qui faisait valoir que le prévenu, qui avait signé, reçu copie et annoté le procès-verbal, auquel était annexé le détail des déclarations d'importations, objet de la fraude, ne pouvait se prévaloir d'aucune atteinte à ses intérêts.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'administration des douanes, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 2 mai 2007, qui, dans la procédure suivie contre Joachim X... et la société Marseille de récupération industrielle du chef d'importation sans déclaration de marchandises prohibées, a prononcé la nullité des poursuites.

15 mai 2008

N° 07-85.933

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 399, 407, 426-3, 414 et 410-2 du code des douanes, des articles 551, 565, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement ayant prononcé la nullité des citations délivrées le 15 février 2006 à Joachim X... et à la société Marseille de récupération industrielle ;

« aux motifs qu'«il résulte des mentions du jugement que le renvoi de la procédure les 10 mars et 21 juin 2006 a été ordonné au contradictoire des parties et que le tribunal a été saisi par les citations ; qu'au demeurant, la comparution volontaire des prévenus ne saurait valoir renonciation de leur part à se prévaloir de la nullité de l'acte de poursuite ; que les citations énoncent que les infractions poursuivies résultent de fausses déclarations de valeur, de poids, dans la désignation du destinataire réel (en indiquant sur la déclaration en douane un numéro SIREN erroné) à l'aide de fausses factures, inexactes ou inapplicables produites à l'appui de diverses déclarations d'importation dont le détail est annexé au procès-verbal n° 15 du 5 mai 2003 ; que trois documents sont annexés au procès-verbal n° 15 du 5 mai 2003 : l'annexe 1 de 8 pages énumérant 307 déclarations IM4 effectuées entre le 7 janvier 1999 et le 12 septembre 2001, l'annexe 2 énumérant 31 déclarations IM4 effectuées entre le 3 janvier 2000 et le 26 juin 2000 et l'annexe 3 énumérant 22 déclarations IM4 effectuées entre le 10 août 2001 et le 20 mars 2002 ; que pour chacune de ces déclarations, il est précisé le numéro de l'IM4, sa date, l'identité du transitaire, l'identité du fournisseur, l'importance de la fraude sur la valeur et l'importance de la fraude sur le poids ; que si aucune disposition légale n'impose que les procès-verbaux des douanes soient annexés aux citations, celles-ci doivent indiquer précisément quels faits sont poursuivis pour mettre en mesure la personne poursuivie de connaître les faits qui lui sont reprochés ; qu'en l'espèce, les citations litigieuses énoncent les caractéristiques générales des infractions poursuivies et renvoient à des documents non joints pour les informations définissant les circonstances précises de commission de chacune des opérations délictueuses (numéro et date de l'IM4, identités du transitaire et du fournisseur, importance de la fraude sur la valeur et sur le poids) ; qu'en égard à la multiplicité des faits énumérés dans les annexes cités ci-dessus – 360 déclarations effectuées entre le 7 janvier 1999 et le 20 mars 2002 –, les citations, en l'absence de jonction des procès-verbaux de notification, notamment du procès-verbal n° 15 du 5 mai 2003 et de ses annexes, n'ont pas permis aux prévenus de connaître, faute d'indications suffisantes sur la matérialité des opérations incriminées, les faits qui leur étaient reprochés ; qu'une telle imprécision a causé un grief aux personnes ainsi citées devant la juridiction répressive ; qu'il convient, par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, de confirmer le jugement” ;

« 1° alors que répond aux exigences de l'article 551 du code de procédure pénale la citation qui permet au prévenu d'avoir une connaissance suffisante des faits poursuivis et des textes qui les répriment ;

qu'en l'occurrence, les citations délivrées qui énonçaient le lieu de l'infraction, sa date, les actes objet de l'infraction, ainsi que sa qualification, précisaient que les faits poursuivis portaient sur de fausses déclarations, dont la fausseté était expressément caractérisée puisqu'étaient visées les mentions relatives à la valeur et au poids des marchandises ainsi qu'à l'indication du destinataire réel, cette dernière mention comportant un numéro SIREN erroné ; que les citations précisaient encore que ces fausses déclarations étaient assises sur des factures fausses, inexactes ou inapplicables produites à l'appui des déclarations en douane ; que la société SMRI ayant pour seule activité le négoce de métaux ferreux et non ferreux et important l'essentiel de sa marchandise d'Algérie, les prévenus ne pouvaient se méprendre sur la nature des marchandises importées ni sur les importations incriminées ; qu'en affirmant que les citations n'avaient pas permis aux prévenus de connaître, faute d'indications suffisantes sur la matérialité des opérations incriminées, les faits qui leur étaient reprochés, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

« 2° alors qu'en toute hypothèse, la nullité de la citation ne peut être prononcée que si elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne concernée ; que les prévenus ont déposé, devant le premier juge, des conclusions au fond aux termes desquelles ils ont produit les procès-verbaux de notification d'infraction des 5 mai et 7 mai 2003, se sont expliqués sur la facturation, les écarts de prix et de poids constatés et ont repris à leur compte les énonciations du procès-verbal de notification d'infraction du 5 mai 2003 en apportant des précisions sur les opérations d'importation incriminées ; qu'en affirmant qu'en l'absence de jonction aux citations des procès-verbaux de notification d'infraction, notamment du procès-verbal du 5 mai 2003, l'imprécision des citations avait causé un grief aux prévenus alors que les conclusions de première instance déposées par les prévenus démontraient qu'aucune atteinte n'avait été portée à leurs intérêts, la cour d'appel a violé les textes sus-visés » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 565 dudit code ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Joachim X... et la société Marseille de récupération industrielle, dont il est dirigeant, ont été cités devant le tribunal correctionnel pour avoir, entre 1999 et mars 2003, « établi, fait établir ou participé à l'établissement de fausses déclarations de valeur, de poids, de destinataire réel à l'aide de fausses factures produites à l'appui de déclarations d'importations dont le détail est annexé au procès-verbal n° 15 du 5 mai 2003, faits résultant de quinze procès-verbaux de douane établis entre le 14 décembre 2000 et le 5 mai 2003 » ;

Attendu que, pour faire droit à l'exception de nullité des citations soulevée par les prévenus, prise de leur caractère imprécis, l'arrêt relève que celles-ci « énoncent les caractéristiques générales des infractions poursuivies et renvoient à des documents non joints les informations définissant les circonstances précises de commission de chacune des opérations délictueuses » ; que les juges ajoutent qu'en raison de la multiplicité des faits énumérés dans les annexes au procès-verbal du 5 mai 2003 précité, les citations n'ont pas permis aux prévenus, en l'absence d'indications suffisantes sur la matérialité des opérations incriminées, de connaître les faits qui leur étaient reprochés et qu'une telle imprécision leur a fait grief ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans répondre aux conclusions de l'administration des douanes qui faisait valoir que Joachim X..., qui, après y avoir fait figurer ses observations, avait signé, et reçu copie du procès-verbal n° 15, auquel était annexé le détail des déclarations d'importations, objet de la fraude, ne pouvait se prévaloir d'aucune atteinte à ses intérêts, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 2 mai 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Labrousse – *Avocat général* : M. Mouton –
Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié.

N° 123

ACTION CIVILE

Partie civile – Constitution – Mise en mouvement de l'action publique – Conditions – Infraction ayant causé un préjudice direct à la victime

Dès lors qu'est indirect le préjudice causé au légataire universel résultant des infractions commises à l'égard de la défunte, qui n'a pas mis en mouvement l'action publique, sa constitution de partie civile est irrecevable.

REJET du pourvoi formé par X... Ari, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 26 octobre 2006, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée des chefs de vol, abus de confiance et abus de faiblesse, a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile.

20 mai 2008

N° 06-88.261

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Vu l'article 575, alinéa 2, 2° du code de procédure pénale ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 575, alinéa 2, 2° et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la plainte avec constitution de partie civile d'Ari X... irrecevable ;

« aux motifs que Mme Y... a fait d'Ari X... son légataire universel puis est décédée le 5 octobre 2001 sans avoir engagé une quelconque procédure pour les faits reprochés par Ari X... ; que la plainte avec constitution de partie civile d'Ari X... pour vol, abus de confiance et abus de faiblesse est datée du 17 février 2005 ; que l'action publique n'ayant pas été mise en mouvement par la victime elle-même, ni par le ministère public, le demandeur ne pouvait exercer que devant la juridiction civile le droit à réparation du dommage éventuel qui lui avait été transmis en sa qualité d'héritier ;

« alors, d'abord, qu'il résulte de la plainte avec constitution de partie civile que l'action civile a été engagée par Ad X... en son nom personnel, et non en qualité de légataire universel de Mme Y..., et qu'elle tend à la réparation du préjudice qui lui est personnel, à savoir la diminution de l'actif successoral causée directement par les infractions dénoncées de vol, d'abus de confiance et d'abus de faiblesse ; que, dès lors, en soumettant l'action d'Ari X... aux conditions propres à l'action successorale, à savoir la mise en mouvement de l'action publique du vivant de Mme Y..., la chambre de l'instruction a dénaturé la plainte dont elle était saisie et violé les textes précités ;

« alors, en tout état de cause, que la victime d'une infraction dispose du droit de demander réparation du dommage subi devant une juridiction pénale et ce droit, né dans son patrimoine, se transmet à son décès à ses héritiers ; que ces derniers peuvent exercer ce droit devant les juridictions pénales, même si l'action publique n'a pas été engagée du vivant de leur ayant droit ; que, dès lors, la chambre de l'instruction a violé les textes précités » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le demandeur, en qualité de légataire universel, a porté plainte avec constitution de partie civile en alléguant que son auteur avait été victime de vols, d'abus de confiance et d'abus de faiblesse, et que ces délits lui avaient causé un préjudice personnel en diminuant la valeur de son héritage ; qu'à l'issue de l'information le juge d'instruction, sur réquisitions conformes du ministère public, a prononcé non-lieu ; qu'appel a été relevé de cette décision par la partie civile ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile d'Ari X..., l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant de la sorte, et dès lors que le demandeur se réclame d'un préjudice qui ne peut qu'être indirect, les juges ont justifié leur décision ;

Qu'ainsi, le moyen ne saurait être accueilli et attendu que l'action d'Ari X... ayant été à bon droit déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen par lui proposé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Palisse – *Avocat général* : M. Fréchède – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur les conditions de recevabilité d'une constitution de partie civile lorsque la victime directe est décédée, à rapprocher :

Crim., 27 avril 2004, pourvoi n° 03-87.065, *Bull. crim.* 2004, n° 96 (rejet) ;

Ass. plén., 9 mai 2008, pourvoi n° 06-85.751, *Bull. crim.* 2008, Ass. plén., n° 1 (rejet) ;

Ass. plén., 9 mai 2008, pourvoi n° 05-87.379, *Bull. crim.* 2008, Ass. plén., n° 1 (cassation partielle).

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Ordonnance de prolongation – Appel –
Effet dévolutif – Portée

En raison de l'effet dévolutif de l'appel, il appartient à la juridiction du second degré de substituer ses motifs à ceux du juge d'instruction, afin de redresser l'erreur limitée à la durée de la prolongation de la détention.

L'application erronée des dispositions de l'article 145-1 du code de procédure pénale n'est pas une cause de nullité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

Encourt la censure l'arrêt qui annule une ordonnance prolongeant la détention provisoire pour une durée de six mois au lieu de quatre mois, et ordonne la mise en liberté de l'intéressé, alors qu'il lui appartenait de réformer la décision entreprise et de dire que la détention était prolongée pour une durée de quatre mois en application de l'article 145-1 du code de procédure pénale.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 28 novembre 2007, qui, dans l'information suivie contre Patrick X... du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants, a annulé l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire et a ordonné sa mise en liberté.

20 mai 2008

N° 07-88.671

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 145-1 et 593 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel, il appartient à la juridiction du second degré de substituer ses propres motifs à ceux du premier juge ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Patrick X..., placé sous mandat de dépôt correctionnel, a fait l'objet d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention, en date du 12 novembre 2007, prolongeant sa détention provisoire « pour une durée de six mois », rectifiée en « quatre » mois ;

Attendu que, pour faire droit à la demande présentée par le mis en examen à l'appui de son appel, et annuler l'ordonnance entreprise, l'arrêt énonce, notamment, que la décision, qui ordonne une détention non prévue par la loi, est entachée d'une nullité d'ordre public ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'ordonnance était spécialement motivée conformément aux dispositions des articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale, et qu'il lui appartenait de réformer la décision entreprise en prolongeant pour une durée de quatre mois au lieu de six mois la détention provisoire de l'intéressé en application de l'article 145-1 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, en date du 28 novembre 2007, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Anzani – *Avocat général* : M. Salvat.

Sur l'absence de nullité causée par l'application erronée des dispositions relatives à la durée de la prolongation de la détention, à rapprocher :

Crim., 7 octobre 1997, pourvoi n° 97-84.117, *Bull. crim.* 1997, n° 326 (rejet).

Sur les pouvoirs de la chambre de l'instruction, anciennement chambre d'accusation, saisie de l'appel d'une ordonnance de prolongation de la détention, à rapprocher :

Crim., 8 novembre 1983, pourvoi n° 83-91.509, *Bull. crim.* 1983, n° 291 (rejet) ;

Crim., 5 mai 1997, pourvoi n° 97-81.014, *Bull. crim.* 1997, n° 162 (rejet).

DETENTION PROVISOIRE

Débat contradictoire – Prolongation de la détention – Convocation de l'avocat – Convocation par le greffier du juge d'instruction – Condition

L'ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention alors que l'avocat avait été convoqué par le greffier du juge d'instruction pour un interrogatoire au fond doit être annulée dès lors que, l'avocat ayant pu se méprendre sur l'objet de la convocation, le débat contradictoire ne s'est pas tenu conformément aux dispositions de l'article 145-1 du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Dijon, contre l'arrêt de la chambre d'instruction de ladite cour d'appel, en date du 22 février 2008, qui, dans l'information suivie contre David X... du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants, a annulé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant la détention provisoire et a ordonné la mise en liberté de l'intéressé.

20 mai 2008

N° 08-81.851

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 114, 145-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 7 février 2008, le juge des libertés et de la détention a rendu une ordonnance prolongeant la détention provisoire de David X... à l'issue d'un débat contradictoire, l'avocat du demandeur ayant été convoqué, le 16 janvier précédent, par le juge d'instruction, pour un interrogatoire au fond fixé à la date du 7 février 2008 ;

Attendu que cet avocat s'est présenté devant le juge des libertés et de la détention et a déposé des conclusions, auxquelles il a été passé outre, aux fins de voir constater l'absence de convocation au débat contradictoire et l'impossibilité légale d'ordonner la prolongation de la détention de David X... ;

Attendu qu'à l'appui de son appel de l'ordonnance de prolongation de sa détention provisoire, David X... a excipé de la nullité de cette décision au motif que son avocat n'avait pas été convoqué pour l'assister lors du débat contradictoire ;

Attendu que, pour faire droit à cette demande et ordonner la mise en liberté de l'intéressé, l'arrêt relève que l'avocat a pu se méprendre sur l'objet de la convocation qui lui avait été adressée pour un interrogatoire au fond par le juge d'instruction et qu'en l'absence d'un débat contradictoire régulier au sens de l'article 145-1 du code de procédure pénale, l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire devait être annulée ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre d'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Anzani – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la condition dans laquelle la convocation de l'avocat affecte la validité de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention, à rapprocher :

Crim., 23 mai 2006, pourvoi n° 06-81.702, *Bull. crim.* 2006, n° 138 (rejet).

Sur la possibilité pour le greffier du juge d'instruction de convoquer l'avocat en vue du débat contradictoire sur la prolongation de la détention, à rapprocher :

Crim., 9 mai 2001, pourvoi n° 01-81.550, *Bull. crim.* 2001, n° 113 (rejet).

N° 126

INSTRUCTION

Ordonnances – Appel – Appel du ministère public – Forme –
Déclaration au greffe du tribunal – Déclaration au greffier
du juge d'instruction – Possibilité

Est recevable l'appel d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, interjeté par le ministère public au moyen d'une déclaration faite au greffier du juge d'instruction, dès lors que ce fonctionnaire a enregistré celle-ci en sa qualité de greffier du tribunal de grande instance.

REJET du pourvoi formé par X... Wilfrid, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, en date du 14 février 2008, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de vol aggravé, a ordonné son placement en détention provisoire.

20 mai 2008

N° 08-81.582

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 34 de la Constitution, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 123-1, R. 812-3, R. 812-4 et R. 812-11 du code de l'organisation judiciaire, 185, 186 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe de légalité :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'appel du ministère public formé à l'encontre d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire par déclaration auprès d'un greffier d'instruction ;

« aux motifs qu'en application de l'article R. 812-11, alinéas 2 et 3, du code de l'organisation judiciaire, le greffier d'instruction ayant, au titre de son statut particulier, qualité pour dresser les actes de greffe prévus par les codes sans autre formalité et notamment sans délégation écrite du greffier en chef, il en résulte que l'appel qu'il a reçu le 25 janvier 2008 doit être déclaré recevable ;

« alors que, d'une part, l'appel du procureur de la République contre une ordonnance du juge d'instruction doit être formé auprès du greffe du tribunal auquel appartient le magistrat instructeur ; qu'il ne peut l'être auprès d'un greffier qui assiste ce magistrat ; qu'en déclarant recevable l'appel du ministère public formé auprès du greffier du juge d'instruction auteur de l'ordonnance contestée, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ; que la cassation sera prononcée sans renvoi ;

« alors que, d'autre part les compétences dévolues aux fonctionnaires du corps des greffiers par l'article R. 812-11 du code de l'organisation judiciaire n'ont trait qu'aux actes de greffe dressés dans l'exercice, par les greffiers, de leur mission d'assistance auprès d'un magistrat ; que la

réception d'une déclaration d'appel n'entre pas dans cette mission d'assistance au juge, qu'exerce le greffier du juge d'instruction, mais dans celle de secrétariat du tribunal, réservée au greffe du tribunal ; que, dès lors, en déduisant de l'article R. 812-11 précité que le greffier d'instruction a qualité pour recevoir une déclaration d'appel, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ; que la cassation sera prononcée sans renvoi ;

« alors qu'en outre qu'en déduisant de l'article R. 812-11 du code de l'organisation judiciaire, de nature réglementaire, la possibilité de former appel selon d'autres formes que celles prévues par l'article 185 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a violé l'article 34 de la Constitution ; que la cassation sera prononcée sans renvoi ;

« alors que, en tout état de cause, les membres du greffe, fussent-ils membres du corps des greffiers, ne peuvent recevoir une déclaration d'appel sans avoir reçu une délégation à cette fin du greffier en chef ; qu'en retenant qu'en raison de sa qualité de greffier, le greffier du juge d'instruction pouvait recevoir une déclaration d'appel sans avoir à bénéficier d'une délégation du greffier en chef, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ; que la cassation sera prononcée sans renvoi dès lors qu'il n'est pas justifié que le greffier qui a reçu la déclaration d'appel bénéficie d'une délégation de pouvoirs du greffier en chef du tribunal de grande instance de Bernay » ;

Attendu que, pour déclarer recevable l'appel interjeté par le ministère public, au moyen d'une déclaration faite au greffier du juge d'instruction, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que la déclaration d'appel a été faite à un greffier du tribunal de grande instance qui l'a enregistrée, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 185 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 137 et 144 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ; violation du principe de la présomption d'innocence :

« en ce que la cour d'appel a infirmé l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire et, statuant de nouveau, a ordonné le placement de Wilfrid X... en détention provisoire ;

« aux motifs qu'un coauteur, que le mis en examen connaît bien, est à interpeller ; que, des confrontations seront ensuite indispensables, les auteurs présumés réfutant totalement les déclarations des victimes et témoins, pourtant concordantes ; que les risques de collusion entre coauteurs ou de pression, voire de rétorsions sur les témoins et les victimes, sont très importants et il convient de les éviter ; que Wilfrid X... n'a

pas été condamné moins de seize fois dont douze pour vol aggravé ou non par la réunion ou la violence, deux fois pour violence et une fois pour port d'arme ; que, sans ressource, n'ayant jamais travaillé, ne produisant aucune attestation d'embauche ni même de document permettant de penser qu'il a sérieusement cherché à travailler à un moment quelconque, il ne pourrait qu'être tenté de commettre de nouvelles infractions à caractère utilitaire pour se procurer des ressources ; que, dépourvu de domicile personnel, ne produisant pas l'accord de sa mère pour l'héberger, il ne peut être considéré comme ayant un domicile précis et ne présente donc pas de garanties suffisantes de représentation ; que la détention est l'unique moyen d'empêcher des pressions sur les témoins ou les victimes et leur famille, d'empêcher la concertation entre mis en examen et complices, de prévenir le renouvellement de l'infraction et de garantir le maintien de l'intéressé à la disposition de la justice, les obligations du contrôle judiciaire ne suffisant pas à satisfaire de façon efficace aux exigences ainsi énoncées, tous les sursis simples qui lui avaient été accordés ayant été révoqués et les faits ayant été commis alors qu'il exécutait un sursis avec mise à l'épreuve ;

« alors que, d'une part, la détention provisoire ne peut être ordonnée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen d'empêcher, notamment, une pression sur des témoins ou une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices et s'il est démontré que cet objectif ne peut être atteint en cas de placement sous contrôle judiciaire ; qu'en se bornant à relever que la personne mise en examen a été précédemment condamnée pour des infractions réalisées alors qu'elle bénéficiait d'un sursis et que les faits auraient été commis alors qu'elle exécutait un sursis avec mise à l'épreuve sans constater, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, en quoi les mesures d'interdiction de rencontrer certaines personnes ordonnées par le juge d'instruction dans le cadre d'un contrôle judiciaire étaient insuffisantes à éviter toute concertation ou pression, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ;

« alors que, d'autre part, en se référant à la circonstance que les faits "ont été commis" alors que Wilfrid X... exécutait un sursis avec mise à l'épreuve, la chambre de l'instruction a apprécié la nécessité de la détention provisoire au regard d'une prétendue culpabilité de la personne mise en examen et a violé les textes et le principe précités ;

« alors qu'en outre, la détention provisoire ne peut être ordonnée que s'il est démontré qu'elle constitue l'unique moyen, notamment, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ; que le risque de renouvellement de l'infraction ne peut se déduire de la seule constatation que la personne ne peut qu'être tentée, au regard de sa situation personnelle et sociale, de commettre des infractions à caractère utilitaire pour se procurer des ressources ; que, dès lors, la chambre de l'instruction a violé les textes précités ;

« alors qu'enfin la détention provisoire ne peut être considérée comme l'unique moyen de garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice que s'il est constaté un risque que la personne mise en examen se soustraie à la justice ; qu'en se bornant à constater que la personne mise en examen ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, sans constater le moindre risque que l'intéressé ne se représente pas à la justice, la chambre de l'instruction a violé les textes précités » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour ordonner le placement en détention provisoire de la personne mise en examen, la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Joly, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 127

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Déclaration d'adresse par le prévenu libre – Citation faite à l'adresse déclarée – Prévenu non comparant sans excuse valable – Arrêt contradictoire à signifier

Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui reçoit l'opposition d'un prévenu et met à néant un précédent arrêt justement qualifié de contradictoire à signifier, par lequel la cour d'appel avait statué en l'absence d'un prévenu non excusé, régulièrement cité à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel (cassation sans renvoi).

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 6 décembre 2007, qui a déclaré recevable l'opposition formée par

Franck X... et Stéphanie Y... à son précédent arrêt du 28 mars 2007, les a condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement avec sursis pour séquestration, usage sans droit d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique, les a dispensés d'inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire et a prononcé sur les intérêts civils.

21 mai 2008

N° 08-80.735

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 568 du code de procédure pénale :

Vu l'article 503-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la citation délivrée à la dernière adresse déclarée par le prévenu, lorsqu'il est libre, est réputée faite à sa personne ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que l'avocat de Franck X... et de Stéphanie Y... a formé appel du jugement contradictoire ayant condamné ses clients à cinq mois d'emprisonnement avec sursis pour séquestration, violences aggravées et usage sans droit d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique, ayant rejeté leur demande de dispense d'inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire et ayant prononcé sur les intérêts civils ; que l'acte d'appel, qu'il a signé, mentionne la même adresse que celle figurant dans le jugement comme étant celle de Franck X... et Stéphanie Y... ; que l'huissier, après les avoir vainement recherchés à cette adresse, a délivré des citations à parquet général ; que la cour d'appel, statuant en leur absence par arrêt du 28 mars 2007 contradictoire à signifier, a confirmé le jugement ;

Attendu que, statuant sur leurs oppositions formées le 30 juillet 2007, la cour d'appel les a déclarées recevables, a mis à néant sa précédente décision du 28 mars 2007 et, après les avoir relaxés du chef de violences aggravées et déclarés coupables de séquestration et d'usage sans droit d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique, les a condamnés à trois mois d'emprisonnement avec sursis, leur a accordé la dispense d'inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire et a prononcé sur les intérêts civils ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la décision du 28 mars 2007, régulièrement qualifiée contradictoire à signifier en application du dernier alinéa de l'article 503-1 du code de procédure pénale, n'était susceptible que d'un pourvoi en cassation, l'arrêt a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 6 décembre 2007 ;

DIT que les oppositions à l'arrêt du 28 mars 2007 n'étaient pas recevables ;

DIT que l'arrêt du 28 mars 2007 reprendra son plein effet ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –

Rapporteur : Mme Caron – *Avocat général* : Mme Magliano.

Sur la portée de la déclaration d'adresse indiquée dans l'acte d'appel, dans le même sens que :

Crim., 15 février 2006, pourvoi n° 05-85.608, *Bull. crim.* 2006, n° 45 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 25 avril 2006, pourvoi n° 06-80.599, *Bull. crim.* 2006, n° 107 (cassation) ;

Crim., 25 février 2007, pourvoi n° 06-86.179, *Bull. crim.* 2007, n° 49 (cassation) ;

Crim., 2 octobre 2007, pourvoi n° 07-80.581, *Bull. crim.* 2007, n° 232 (rejet).

N° 128

DETENTION PROVISOIRE

Demande de mise en liberté – Demande transmise au greffe de la juridiction compétente – Erreur matérielle sur la désignation du destinataire – Portée

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui déclare irrecevable une demande de mise en liberté, effectuée selon les modalités de l'article 148-7 du code de procédure pénale et régulièrement

transmise à son greffe, au motif de l'existence d'une simple erreur matérielle commise sur le destinataire de la demande, alors que la chambre de l'instruction, régulièrement saisie, était seule compétente pour en connaître en application de l'article 148-1 du même code.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Jean-Michel, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 11 février 2008, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et d'association de malfaiteurs, a déclaré irrecevable sa demande de mise en liberté.

21 mai 2008

N° 08-81.613

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 148-1, 148-6, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le droit d'accès à un tribunal :

« en ce que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse a déclaré la demande de mise en liberté présentée par Jean-Michel X... irrecevable ;

« aux motifs que Jean-Michel X... a présenté le 21 janvier 2008 une demande de mise en liberté à Nicole Y..., juge d'instruction au tribunal de grande instance de Toulouse ; que l'article 148-1 du code de procédure pénale stipule que "toute demande de mise en liberté doit faire l'objet d'une déclaration au greffier de la juridiction d'instruction saisie du dossier ou à celui de la juridiction compétente en vertu de l'article 148-1 du code de procédure pénale ; que l'ordonnance de mise en accusation de l'intéressé devant la cour d'assises de Haute-Garonne, rendue le 26 juillet 2007, a définitivement dessaisi le juge d'instruction au profit de la chambre de l'instruction par suite de l'appel qui a été formé à son encontre ; qu'il s'ensuit que la demande de mise en liberté présentée le 21 janvier 2008 au greffe de la maison d'arrêt de Seysses aurait dû être adressée, non pas au greffier du juge d'instruction Nicole Y..., mais au greffier de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse ; qu'il convient, dès lors, de constater l'irrégularité de la requête et de la rejeter comme étant irrecevable en la forme" ;

« alors qu'il appartenait à la chambre de l'instruction, saisie par voie d'appels interjetés contre l'ordonnance de mise en accusation, de statuer sur la demande de mise en liberté qui lui était soumise par Jean-

Michel X..., même si elle avait été adressée à tort au juge d'instruction dessaisi ; qu'en déclarant cette demande irrecevable au motif qu'elle aurait dû lui être adressée, la chambre de l'instruction, qui a excédé négativement ses pouvoirs, a violé le droit fondamental reconnu à toute personne qui n'est pas définitivement condamnée de demander sa mise en liberté et porté une atteinte disproportionnée au droit, conventionnellement garanti, d'accès à un tribunal» ;

Vu les articles 148-7 et 148-8 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une demande de mise en liberté, effectuée selon les modalités prévues par les articles 148-7 et 148-8 du code de procédure pénale et transmise au greffe de la juridiction compétente en vertu de l'article 148-1 du même code, ne saurait être déclarée irrecevable au seul motif de l'existence, dans son libellé, d'une erreur matérielle ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de mise en liberté de Jean-Michel X..., la chambre de l'instruction énonce que, le juge d'instruction ayant été définitivement dessaisi à la suite de l'ordonnance de mise en accusation du 26 juillet 2007 et de l'arrêt de supplément d'information du 29 octobre 2007, la demande de mise en liberté aurait dû être adressée, non au greffier du juge d'instruction, mais à celui de la chambre de l'instruction ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'elle était régulièrement saisie de cette demande faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, et qu'au demeurant, elle était seule compétente pour en connaître, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 11 février 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Pometan – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocat* : M^e Spinosi.

Dans le même sens que :

Crim., 16 novembre 1994, pourvoi n° 94-84.305, *Bull. crim.* 1994, n° 305 (cassation).

PEINES

Non-cumul – Poursuites séparées – Confusion – Confusion de droit – Exclusion – Peines n'excédant pas le maximum légal – Maximum légal – Réclusion criminelle – Règles de l'article 362, alinéa 2, du code de procédure pénale – Conditions d'application

Si, selon l'article 362, alinéa 2, du code de procédure pénale, lorsque la peine de trente ans de réclusion criminelle n'a pas été prononcée, le maximum légal de la réclusion criminelle est fixé à vingt ans, ces dispositions ne sont pas applicables devant la cour d'assises spécialement composée.

Il s'ensuit que le maximum légal de la peine prononcée par une cour d'assises spécialement composée pour des faits d'importation de produits stupéfiants en bande organisée prévus et réprimés par l'article 222-36 du code pénal est à bon droit fixé à trente ans.

REJET du pourvoi formé par X... Frédéric, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 10 mai 2007, qui a prononcé sur sa requête en confusion de peines.

21 mai 2008

N° 07-84.112

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-2, 132-4 et 132-5 du code pénal, 362, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé la confusion entre la peine de quatorze ans de réclusions criminelle prononcée par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône le 15 octobre 2004 et la peine de dix ans d'emprisonnement résultant de la confusion de la peine de six ans d'emprisonnement prononcée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 29 janvier 2001 avec la peine de huit ans d'emprisonnement prononcée le 9 novembre 2004 par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône dans la limite de quatre années ;

« aux motifs qu'en application de l'article 222-36, le maximum légal de la peine encourue pour les faits d'importation de produits stupéfiants en bande organisée est de trente ans et le maximum légal n'étant pas atteint, la confusion de la peine de quatorze ans de réclusion criminelle avec les deux autres peines en concours n'est pas de droit ; l'absence de majorité qualifiée invoquée par le Conseil de Frédéric X... ne saurait être retenue en l'absence de prononcé d'une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle ; les faits de trafic de stupéfiants commis de 1994 à juillet 1995 sont distincts de ceux commis de 1997 à 1998 ; il se déduit que Frédéric X... a commis des infractions à la législation sur les stupéfiants pendant quatre ans et non deux ans ; cette constatation ne justifie aucune mesure de confusion ;

« 1^o alors que, lorsqu'à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les peines privatives de liberté successivement prononcées ne peuvent s'exécuter cumulativement que dans la limite du maximum légal le plus élevé ; que, lorsque la peine de trente ans de réclusion criminelle, encourue pour l'une des infractions en concours, n'a pas été prononcée, le maximum légal de la réclusion criminelle est fixé à vingt ans ; qu'en refusant de prononcer toute confusion entre la peine de dix ans d'emprisonnement, résultant de la confusion de la peine de six ans d'emprisonnement prononcée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 29 janvier 2001 avec la peine de huit ans d'emprisonnement prononcée le 9 novembre 2004 par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône dans la limite de quatre années et la peine de quatorze ans de réclusion criminelle prononcée par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône le 15 octobre 2004, en relevant l'absence de prononcé d'une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle, au lieu de vérifier si le cumul des peines ne dépassait pas cette durée, la chambre de l'instruction a violé les textes et le principe susvisés ;

« 2^o alors qu'en l'absence de confusion obligatoire de peines, les juges répressifs disposent d'une faculté discrétionnaire ; que, toutefois, lorsqu'ils décident de motiver leur décision, ils ne peuvent fonder celle-ci sur une affirmation de fait ou de droit inexacte ; qu'en l'espèce, saisie d'une requête de Frédéric X... qui sollicitait la confusion entre la peine de quatorze ans de réclusion criminelle prononcée par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône le 15 octobre 2004, la peine de huit ans d'emprisonnement prononcée le 9 novembre 2004 par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône et la peine de six ans d'emprisonnement prononcée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 29 janvier 2001, la chambre de l'instruction la rejette en mentionnant que les faits de trafic de stupéfiants commis de 1994 à juillet 1995 sont distincts de ceux commis de 1997 à 1998, de telle sorte que Frédéric X... a commis des infractions à la législation sur les stupéfiants pendant quatre ans et non deux ans ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des mentions de l'arrêt que les infractions à la législation sur les stupéfiants ont été commises courant 1994 jusqu'au 30 juillet 1995 et courant 1997 jusqu'au

30 avril 1998, soit sur une période maximale de deux ans et sept mois, l'arrêt attaqué, qui est fondé sur une affirmation de fait inexacte portant sur une circonstance essentielle, doit être censuré ;

« 3^e alors que, lorsque les juges décident de motiver leur décision rejetant une confusion facultative, ils ne peuvent se borner à se prononcer sur la nature et le contexte des faits de l'infraction, mais doivent également tenir compte du comportement de la personne condamnée ; qu'en se déterminant au vu des seuls faits commis, refusant ainsi de tenir compte des réels efforts de réinsertion de Frédéric X..., qui était expressément mentionnés dans ses écritures, la chambre de l'instruction a privé sa décision de toute base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Frédéric X... a été définitivement condamné :

1) le 29 janvier 2001, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à six ans d'emprisonnement pour des faits de corruption active de fonctionnaire commis entre 1996 et 1998 ;

2) le 15 octobre 2004, par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, spécialement composée, à quatorze ans de réclusion criminelle pour importation et tentatives d'importation de stupéfiants en bande organisée, participation à une association de malfaiteurs, faits commis de 1994 au 30 juillet 1995 ;

3) le 9 novembre 2004, par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, spécialement composée, à huit ans d'emprisonnement pour participation à une association de malfaiteurs, faits commis de 1997 au 30 avril 1998 ;

Attendu que, statuant sur la requête de Frédéric X..., l'arrêt a ordonné la confusion des deux peines d'emprisonnement, à hauteur de dix ans, et refusé d'accorder, par les motifs reproduits au moyen, la confusion entre la peine de quatorze ans de réclusion criminelle et les deux peines correctionnelles ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, l'arrêt n'encourt pas la censure ;

Que, d'une part, si, selon l'article 362, alinéa 2, du code de procédure pénale, lorsque la peine de trente ans de réclusion criminelle n'a pas été prononcée, le maximum légal de la réclusion criminelle est fixé à vingt ans, ces dispositions ne sont pas applicables devant la cour d'assises spécialement composée ;

Que, d'autre part, les juges n'ont fait qu'user d'une faculté dont ils ne doivent aucun compte ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Ponroy – *Avocat général* : Mme Magliano –
Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur la détermination de la peine maximale devant une cour
d'assises spécialement composée, à rapprocher :**

Crim., 21 mai 2003, pourvoi n° 02-85.294, *Bull. crim.* 2003,
n° 104 (rejet).

N° 130

INSTRUCTION

Ordonnances – Appel – Appel de la partie civile – Délai –
Point de départ – Notification – Notification par lettre
recommandée

*Lorsque la notification prévue par l'article 183 du code de procédure
pénale est effectuée par lettre recommandée, le délai d'appel court du
jour de l'expédition de ladite lettre.*

*La date de cet envoi résulte de la mention portée par le greffier en
marge de l'ordonnance lors de la mise sous pli, laquelle fait foi jus-
qu'à preuve contraire susceptible de résulter du cachet de la poste
apposé lors de la remise effective du pli recommandé à ce service.*

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Pierre, partie civile,
contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction
de la cour d'appel de Paris, en date du 27 septembre 2007, qui,
dans l'information suivie contre Jean-Joseph Y..., Charles Z... et
Jean A..., notamment, pour organisation frauduleuse d'insolvabi-
lité, recel et blanchiment, a déclaré irrecevable son appel de l'or-
donnance du juge d'instruction ayant rejeté sa demande de resti-
tution.

22 mai 2008

N° 07-88.267

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date
du 27 décembre 2007, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 186 et 593 du code de procédure pénale et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'ordonnance attaquée a dit que l'appel ne sera pas admis ;

« aux motifs que cet appel, interjeté hors du délai de dix jours prévu à l'article 186, alinéa 4, du code de procédure pénale, est irrecevable ;

« alors que selon l'article 186, alinéa 4, du code de procédure pénale, le délai d'appel des ordonnances du juge d'instruction est de dix jours et court à compter de l'expédition de la lettre recommandée notifiant l'ordonnance ; qu'ainsi en l'espèce où la lettre notifiant l'ordonnance de refus de restitution de scellés a été expédiée le 6 août 2007 l'ordonnance attaquée, en déclarant irrecevable l'appel régularisé le 14 août 2007, a violé les textes visés au moyen » ;

Vu les articles 183 et 186 du code de procédure pénale ;

Attendu que le président de la chambre de l'instruction ne tient de l'article 186, dernier alinéa, du code de procédure pénale le pouvoir de rendre une ordonnance de non-admission d'appel que lorsque l'appel a été formé après l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa de ce texte ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable, comme tardif, l'appel relevé par le demandeur, le 14 août 2007, de l'ordonnance de refus de restitution de scellés, l'ordonnance attaquée énonce que la décision du juge d'instruction a été notifiée à la partie civile et à son avocat le 3 août 2007, selon mention figurant en marge de ladite ordonnance ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure que l'expédition de la lettre recommandée, qui constitue le point de départ du délai de dix jours, n'est intervenue que le lundi 6 août 2007, date de remise du pli recommandé à la poste, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 27 septembre 2007 ;

CONSTATE que, du fait de l'annulation prononcée, la chambre de l'instruction se trouve saisie de l'appel de la partie civile ;

ORDONNE le retour de la procédure à cette juridiction autrement présidée.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Ménotti – *Avocat général* : Mme Magliano –
Avocat : SCP Bachellier et Potier de la Varde.

Sur le point de départ du délai d'appel contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction en cas de notification par lettre recommandée, à rapprocher :

Crim., 19 octobre 1988, pourvoi n° 87-84.566, *Bull. crim.* 1988, n° 358 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 131

ASSURANCE

Action civile – Intervention ou mise en cause de l'assureur –
Juridictions pénales – Exceptions – Exception de nullité ou
de non-garantie – Souscription d'une assurance par internet –
Date de formation du contrat – Détermination – Portée

Justifie sa décision, la cour d'appel qui, pour écarter l'exception de non-garantie soulevée par l'assureur, soutenant qu'il n'avait pas accepté la demande d'assurance du prévenu, retient, d'une part, que celui-ci a rempli, sur un site internet, un questionnaire, dans lequel il demandait à être assuré immédiatement, et qu'il lui a été répondu qu'il était assuré à compter du jour de sa demande, sous réserve de l'encaissement de la prime et de l'envoi d'un relevé d'information et, d'autre part, que l'assureur n'a pas, avant toute défense au fond, invoqué d'exception fondée sur une cause de nullité ou une clause du contrat.

REJET du pourvoi formé par la société Generali Belgium, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 20^e chambre, en date du 8 novembre 2007, qui, dans la procédure suivie contre Claude X... du chef d'homicide involontaire, a prononcé sur les intérêts civils.

27 mai 2008

N° 07-88.176

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1134 du code civil, 4 du nouveau code de procédure civile, L. 112-2, L. 124-1 du code des assurances, 459, 512 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la garantie de la compagnie Generali Belgium acquise à Claude X..., en conséquence l'a condamnée in solidum avec ce dernier à payer à Bernard et Elisabeth Y... la somme de 9 518,42 euros au titre du préjudice matériel et la somme de 30 000 euros chacun au titre de leur préjudice moral, à Sébastien Y... et Anne-Laure Y..., épouse Z..., la somme de 10 000 euros chacun au titre de leur préjudice moral ;

« aux motifs que Claude X... avait souscrit, via internet, un contrat d'assurance pour garantir sa motocyclette le 16 décembre 2002, soit huit jours avant l'accident, ce contrat prévoyait que le souscripteur était assuré à compter de la date de la souscription du contrat "sous réserve de l'exactitude de ses déclarations et dans un délai de trente jours à compter de l'envoi d'un relevé d'informations confirmant ses déclarations et l'encaissement de sa prime" ; que Claude X... a réglé le montant de sa prime le 30 décembre 2002 par chèque ; qu'il n'a pas transmis les informations qui lui étaient demandées par l'assureur et le contrat a été annulé le 25 janvier 2003 par la compagnie Generali Belgium ; que l'examen des différentes pièces de la procédure permet d'établir que Claude X... n'a commis aucune omission, réticence ou fausse déclaration puisque, vivant depuis de nombreuses années aux Etats-Unis avant la souscription du contrat, il ne pouvait fournir – ce qui lui était demandé – un document établissant qu'il n'avait pas commis d'accident établi par son assureur précédent puisque le système d'assurance aux Etats-Unis est différent de celui en vigueur en France ; qu'il ne peut donc être reproché à Claude X... de ne pas avoir fourni le document exigé puisqu'il était dans l'impossibilité matérielle de le transmettre ; qu'en outre, le contrat de la Generali Belgium ne prévoit pas d'automatisme entre l'absence de fournitures de ce document et la nullité du contrat d'assurance ; qu'enfin, aucune fausse déclaration ne peut être reprochée à Claude X... lorsqu'il a souscrit par internet le contrat le liant à la Generali Belgium, cette société ne pouvant d'ailleurs apporter aucun élément susceptible d'établir qu'une fausse déclaration a été commise lors de la souscription du contrat par internet, la garantie de l'assurance débutait donc du jour de la conclusion du contrat par internet et, au jour de l'accident, le contrat d'assurance était donc valide ; que l'éventuelle annulation du contrat, en janvier, ne peut donc avoir d'effet rétroactif et le fait ou non d'annuler le contrat le 25 janvier 2003, pour non-fourniture d'un document de l'assureur précédent, n'a pas de conséquence sur la garantie de Generali Belgium à la date du 24 décembre 2002 ;

« alors que, d'une part, la proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur, seule la police ou la note de couverture constatant leur engagement réciproque ; qu'en l'espèce Claude X... a rempli le 16 décembre 2002, via internet, une demande d'assurance qui énonçait "vous nous avez indiqué être actuellement assuré(e). En cas de confirmation de votre demande, vous devrez nous adresser un relevé d'informations que vous délivrera votre assureur sur simple demande" et "sous réserve de l'exactitude de vos déclarations et dans un délai de trente jours, de l'envoi d'un relevé d'informations confirmant vos déclarations et de l'encaissement de votre prime, vous êtes assuré(e)... vous recevrez par retour votre contrat d'assurance" ; que, dès lors en retenant, pour condamner la société Generali Belgium à garantir Claude X..., que ce dernier avait souscrit, via internet, un contrat d'assurance ce qui était contesté, que n'ayant commis aucune omission, réticence ou fausse déclaration la garantie débutait au jour de la conclusion du contrat et qu'au jour de l'accident le contrat était valide, la cour d'appel, qui n'a pas relevé que Claude X... avait reçu son contrat d'assurance ni même que sa demande d'assurance avait été acceptée, a violé l'article 1134 du code civil ensemble l'article L. 112-2 du code des assurances ;

« alors que, d'autre part, la société de courtage Auto Moto Verte a rappelé à Claude X..., par lettre du 26 décembre 2002 que c'est l'ensemble de ces documents qui conditionne la prise d'effet du contrat d'assurance, qu'il devait faire parvenir, impérativement avant le 25 janvier 2003, l'envoi du règlement intégral de la prime, l'original du relevé d'informations à demander à votre précédent assureur, qu'à défaut de la réception de l'intégralité des éléments nécessaires à la constitution de son dossier, le 25 janvier 2003, elle serait dans l'obligation de procéder, par lettre recommandée, à l'annulation pure et simple de ses demandes d'assurance, puis par lettre recommandée du 25 janvier 2003 elle lui a indiqué, suite à sa demande d'assurance et à la lettre de rappel, qu'elle prenait acte de l'absence de volonté contractuelle et qu'elle considérerait sa demande d'assurance comme nulle et non avenue, en effet, il ne lui avait pas fourni, dans le délai qui lui était imparti, la totalité des éléments nécessaires à l'établissement de son contrat d'assurance, soit ... l'envoi de l'original du relevé d'informations confirmant ses déclarations ; dès lors en affirmant, pour condamner la société Generali Belgium à garantir Claude X..., que le contrat d'assurance a été annulé le 25 janvier 2003 mais que le contrat ne prévoit pas d'automatisme entre l'absence de fourniture du document et la nullité du contrat d'assurance, la cour d'appel a dénaturé les lettres versées aux débats qui mentionnent expressément et uniquement une annulation de la demande d'assurance formulée par Claude X..., et a ainsi violé l'article 1134 du code civil ;

« alors qu'au surplus, dans ses écritures (pages 4, 6, 7 et 8), après avoir souligné que Claude X... n'avait en date du 16 décembre 2002 formulé par internet qu'une demande d'assurance, que la validité de cette demande était soumise à la double condition du paiement de la

prime et de l'envoi du relevé d'informations dans les trente jours de la souscription, la société Generali Belgium avait demandé de déclarer nulle la demande de souscription d'assurance faite par Claude X..., en invoquant expressément et uniquement le défaut d'envoi du relevé d'informations ; dès lors en relevant, pour déclarer la garantie acquise à Claude X..., qu'aucune omission, réticence ou fausse déclaration ne pouvaient lui être reprochées et que la société Generali Belgium n'apportait aucun élément susceptible d'établir qu'une fausse déclaration a été commise lors de la souscription du contrat par internet, la cour d'appel a méconnu les termes du litige dont elle était clairement et précisément saisie, qui ne faisait aucune référence à une fausse déclaration intentionnelle ni même à une annulation du contrat d'assurance, et partant a violé les articles 459 et 512 du code de procédure pénale ;

« et alors qu'en toute hypothèse la garantie de l'assureur ne s'applique qu'au fait dommageable engageant la responsabilité de l'assuré et survenu pendant la période où le contrat d'assurance est en cours ; dès lors en retenant, pour déclarer la garantie acquise à Claude X..., qu'il ne pouvait lui être reproché de ne pas avoir fourni le document exigé parce qu'il était dans l'impossibilité matérielle de le fournir, le système d'assurance aux Etats-Unis où il vivait, étant différent de celui en vigueur en France, qu'en outre le contrat ne prévoyait pas d'automatisme entre l'absence de ce document et la nullité du contrat d'assurance et que le fait ou non d'annuler le contrat le 25 janvier 2003 pour non-fourniture du document n'avait pas de conséquence sur la garantie de l'assureur à la date du 24 décembre 2002, la cour d'appel, qui a relevé que Claude X... n'a pas transmis les informations qui lui étaient demandées par l'assureur lors de la souscription, n'a pas tiré de ses constatations, d'où ressort que les conditions de formation du contrat tenant à l'envoi d'un relevé d'informations confirmant les déclarations du souscripteur n'ayant pas été satisfaites, le contrat d'assurance n'avait pas pris effet, les conséquences légales qui s'imposaient et a violé l'article 1136 du code civil, ensemble l'article L. 124-1 du code des assurances » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'appelée à intervenir dans la procédure suivie contre Claude X... du chef d'un homicide involontaire commis à l'occasion d'un accident de la circulation, la société Generali Belgium a soutenu qu'elle ne devait pas sa garantie, la demande d'assurance souscrite par le prévenu n'ayant pas été acceptée, faute pour celui-ci de lui avoir adressé, dans un délai de trente jours, le relevé d'informations établi par son précédent assureur ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt retient notamment que, le contrat ayant été conclu par internet, Claude X... a rempli le questionnaire du site, qu'il a demandé à être assuré immédiatement et qu'il lui a été répondu : " Sous réserve de l'exactitude de vos déclarations et dans un délai de trente jours de l'envoi

d'un relevé d'informations confirmant vos déclarations et de l'encaissement de votre prime, vous êtes assuré à compter du jour de la demande » ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, d'où il résulte que la demande d'assurance a été acceptée le jour où elle a été formée, et dès lors que la société Generali Belgium n'a pas, avant toute défense au fond, soulevé d'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Palisse – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocats* :
SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Coutard et Mayer.

N° 132

1° ENQUETE PRELIMINAIRE

Officier de police judiciaire – Pouvoirs – Procès-verbal – Procès-verbal unique – Signature – Moment

2° PROCES-VERBAL

Questions – Mention – Défaut – Portée

1° En clôturant, postérieurement à la notification de la convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel, le procès-verbal unique d'enquête préliminaire établi en application de l'article D. 11 du code de procédure pénale, les enquêteurs ont fait l'exacte application de ce texte.

2° La disposition de l'article 429, alinéa 2, du code de procédure pénale selon laquelle tout procès-verbal d'audition doit comporter les questions posées à la personne entendue n'est pas prescrite à peine de nullité.

REJET du pourvoi formé par X... Ludovic, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 4 juin 2007, qui, pour conduite d'un véhicule sans permis, refus de se soumettre aux vérifications concernant un véhicule automobile ou son conducteur, et mise en danger d'autrui, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement.

27 mai 2008

N° 07-84.300

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 19, 429, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble les droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction, du procès-verbal d'audition et de la procédure subséquente soulevée par le prévenu poursuivi pour conduite d'un véhicule sans permis, de mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence et de refus de se soumettre aux vérifications relatives au véhicule ou au conducteur ;

« aux motifs que "le procès-verbal n° 1 rapporte à la fois les constatations faites par les enquêteurs et les circonstances des infractions, les conditions dans lesquelles le prévenu a été interpellé puis entendu et les diligences faites par les enquêteurs pour informer le parquet le 23 octobre 2006 de la procédure et remettre au prévenu le même jour une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel ; que ce procès-verbal a été dressé et signé par les enquêteurs le 25 octobre 2006, puis clos, après transmission au commandant de brigade, le 10 novembre 2006 ; que, si la signature de ce procès-verbal, après la décision d'engagement des poursuites prise par le parquet, le 23 octobre 2006, affecte la valeur probante des énonciations qu'il contient, cette irrégularité formelle ne porte pas atteinte aux droits de la défense et ne saurait, en conséquence, entraîner la nullité de la procédure et, notamment, la nullité du procès-verbal d'audition établi le 21 octobre 2006 et signé par le prévenu et l'officier de police judiciaire Sébastien Y..., lequel était présent sur les lieux des constatations ; que l'exception de nullité sera donc rejetée ; qu'indépendamment des énonciations du procès-verbal n° 1, le prévenu a, lors de son audition, reconnu spontanément avoir voulu se soustraire aux vérifications, sachant qu'il conduisait sans permis ; de même il a reconnu avoir « grillé un stop »,

être reparti « en trombe », avoir par sa manœuvre obligé un autre automobiliste à s'arrêter « d'urgence » et avoir franchi les feux à une vitesse excessive ; que de telles déclarations précises et circonstanciées suffisent à apporter la preuve des infractions visées à la prévention dès lors qu'elles établissent que pour se soustraire au contrôle des gendarmes, le prévenu s'est délibérément affranchi des règles du code de la route en créant pour les autres usagers un risque évident de blessures ou de mort ; que l'état de récidive visé dans les poursuites ne résulte cependant d'aucune pièce de la procédure ; qu'il y a lieu d'écarter la récidive et de déclarer le prévenu, pour le surplus, coupable ; que le jugement sera donc réformé sur la qualification et la culpabilité” ;

« alors que le procès-verbal de constatation d'une infraction, qui n'a pas été signé sur-le-champ mais postérieurement à l'engagement des poursuites, est non seulement dépourvu de toute valeur probante mais aussi nul faute d'être régulier en la forme (Crim., 4 décembre 2002, pourvoi n° 02-85.571) ; que la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction entraîne nécessairement la nullité du procès-verbal d'audition qui l'a suivi, cet acte trouvant son fondement nécessaire dans le précédent ; que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire et omettre de tirer les conséquences qui s'évinçaient de ses propres constatations, retenir qu'en l'espèce la signature du procès-verbal de constatation de l'infraction postérieurement à l'engagement des poursuites n'affectait que la seule valeur probante de ses énonciations et refuser de prononcer l'annulation de cet acte comme du procès verbal d'audition qui s'en déduisait, aux motifs erronés que cette irrégularité formelle ne porterait pas atteinte aux droits de la défense ;

« alors qu'à tout le moins, il appartenait aux juges du fond de rechercher si le procès-verbal d'audition ne reprenait les indications du procès-verbal de constatation de l'infraction dont elle constatait elle-même qu'il était dépourvu de valeur probante ; qu'à défaut de l'avoir fait la cour d'appel n'a pas mis la chambre criminelle en mesure d'exercer son contrôle et partant a privé sa décision de toute base légale ;

« alors qu'en tout état de cause l'engagement des poursuites sur le seul fondement, à défaut de procès-verbal de constatation, du procès-verbal d'audition, et donc des seules déclarations du prévenu, méconnaît le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, qui est une exigence élémentaire du procès équitable ; que, contrairement à ce qu'a retenu la cour d'appel, la présentation irrégulière du procès-verbal de constatation, qui fait ainsi grief au prévenu, entraîne la nullité, non seulement de ce procès-verbal, mais également du procès-verbal d'audition et de la procédure subséquente, qui n'ont aucun motif à défaut d'élément justifiant de la constatation d'une infraction ;

« alors qu'au surplus, dans ses écritures, le prévenu avait fait valoir que le procès-verbal d'audition était nul en soi parce qu'en contradiction avec les dispositions de l'article 429 du code de procédure pénale,

il ne faisait pas mention des questions posées par les enquêteurs ; que, si elle a constaté l'irrégularité du procès-verbal de constatation et si elle s'est prononcée sur les conséquences de cette irrégularité quant au procès-verbal d'audition, la cour d'appel a totalement omis d'examiner la régularité en soi, sur le fondement de l'article 429 du code de procédure pénale, du procès-verbal d'audition ; qu'en déclarant le prévenu coupable des infractions reprochées, sur le fondement de ce procès-verbal, sans répondre à ce moyen péremptoire de ses écritures, la cour d'appel a privé sa décision d'une motivation suffisante » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 21 octobre 2006, des gendarmes ont constaté que Ludovic X..., dont ils voulaient contrôler le véhicule, avait pris la fuite en conduisant de façon dangereuse pour les autres usagers de la route ; que, le même jour, l'intéressé s'est présenté spontanément à la gendarmerie, où il a été entendu, dans le cadre d'une enquête préliminaire, avant de recevoir notification, le 23 octobre, d'une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel ;

Attendu que, devant cette juridiction, le prévenu a excipé de la nullité du procès-verbal d'enquête préliminaire clos le 25 octobre 2006, après l'engagement de la poursuite ;

Attendu que, pour écarter cette exception, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'abstraction faite des énonciations relatives à la valeur probante du procès-verbal et à l'atteinte portée aux intérêts du prévenu, le grief allégué à la première branche du moyen n'est pas encouru, dès lors que les enquêteurs, qui ont clos le procès-verbal d'enquête après avoir notifié la convocation à comparaître, ont fait l'exacte application de l'article D. 11, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale ;

Attendu que, par ailleurs, les juges retiennent, par motifs adoptés, que l'absence de la mention, dans le procès-verbal, des questions posées au cours de l'audition de Ludovic X... n'affecte pas la validité de cet acte, les dispositions du second alinéa de l'article 429 du code de procédure pénale n'étant pas prescrites à peine de nullité ;

D'où il suit que le moyen, devenu sans objet en ses deuxième et troisième branches et qui manque en fait en sa quatrième, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Farge, conseiller le plus ancien faisant fonction. – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : M^e Spinosi.

ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE

Entrave à l'exercice de la justice – Falsification par un expert des données ou des résultats d'une expertise – Expert – Notion – Etendue – Portée

Ne relève pas de l'article 434-20 du code pénal, le rapport établi par un expert inscrit sur une liste d'experts judiciaires mais qui n'a pas été désigné pour exécuter une mission judiciaire.

REJET du pourvoi formé par X... Manuel, la société F2C, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11^e chambre, en date du 18 juin 2007, qui les a déboutés de leurs demandes, après relaxe de Fabrice Y... des chefs de faux, falsification d'un rapport d'expertise et faux témoignage.

28 mai 2008

N° 07-84.366

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 441-1 et 434-20 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé Fabrice Y... des chefs de faux en écriture et falsification par un expert des données ou résultats de l'expertise ;

« aux motifs qu'en l'espèce, au vu des pièces de la procédure et des débats, la cour relève tout d'abord que les rapports incriminés ont été établis par Fabrice Y..., expert agissant en qualité d'expert privé mandaté par les sociétés Intermap et Fiat auto France, dans le cadre d'un

litige commercial, pour les assister dans les opérations de liquidation judiciaire des sociétés Car et CFBA, peu important que ces rapports mentionnent en en-tête ses divers titres dont la véracité n'est ni discutée ni discutable ; que le rapport du 22 mars 2004 est une réponse à la note de l'expert privé de Manuel X... en date du 27 février 2004 ; que la nature même de ces rapports leur ôte toute valeur probatoire et leur contenu est soumis à vérification et discussion contradictoires, ce que ne manquent pas de faire les parties civiles qui sont elles-mêmes assistées d'un expert mandaté par elles ; que leur valeur est d'autant moins probatoire que le tribunal de commerce de Nanterre, par jugement du 23 juin 2004, dans le litige opposant les sociétés Intermap et Fiat auto France aux sociétés Car, CFBA et PSOA et à la société civile professionnelle Becheret-Thierry, ès qualités de liquidateur judiciaire de ces sociétés, à la SA F2C et à Manuel X..., a estimé nécessaire, après avoir dans un premier jugement rejeté la demande de sursis à statuer formée par les sociétés Intermap et SA F2C, d'ordonner une expertise judiciaire aux fins, entre autres, d'examiner l'ensemble des relations et conventions des parties entre elles, d'éclairer le tribunal sur les anomalies éventuelles qui auraient pu être constatées et de faire le compte entre les parties ; que cette expertise est toujours en cours ; que les nombreuses décisions déjà intervenues ne mentionnent pas les rapports établis par Fabrice Y... ; que la cour relève ensuite, sur les faits présentés comme volontairement faux par les parties civiles, les éléments suivants : sur les faits portant sur les marges brutes négatives réalisées à l'occasion de la vente de véhicules d'occasion (rapport du 15 janvier 2004), que les parties civiles reprochent à Fabrice Y... d'avoir, dans sa conclusion p. 27, relevé des ventes à perte par la société Car dans les mois précédant le jugement déclaratif au profit des sociétés dans lesquelles Manuel X... avait des intérêts, alors que ces affirmations étaient mensongères puisqu'il s'agissait non pas de "ventes à perte", qualification constitutive d'un délit, mais de "marges brutes négatives", ce que le prévenu, compte tenu de ses compétences et de sa parfaite connaissance du fonctionnement d'une activité de distribution automobile, ne pouvait ignorer dans la mesure où ces faits caractérisent des spécificités liées aux contrats de reprise des véhicules automobiles d'occasion et des obligations imposées par le constructeur dans le cadre de contrats avec des sociétés de location des véhicules ; mais que si le qualificatif "ventes à perte" retenu par Fabrice Y... en page 27 du rapport du 15 janvier 2004 peut paraître inapproprié au vu notamment des explications de Manuel X..., il demeure que le prévenu s'appuyait sur des éléments concrets figurant en pages 22 et 24 en dressant un relevé à partir des livres de police tenus par la société Car, tout en précisant qu'il ne connaissait pas les conditions de règlement de ces ventes ; que par ailleurs, le prévenu fait, à juste titre, valoir qu'il s'agissait d'un avis qui a été en fait contredit par l'expert de Manuel X..., Jean-Pierre Z... dans un rapport unilatéral ; que sur la rémunération de Manuel X... au sein de la SA F2C (rapport du 22 janvier 2004), les parties civiles

reprochent à Fabrice Y..., en mentionnant en page 6 que Manuel X... était rémunéré à hauteur de 900 000 francs (137 204,12 euros) pour globalement 1 800 heures de travail à fournir, auxquels est venue s'ajouter au titre de 1999 une prime de 1 000 000 francs (152 449,02 euros) qu'il s'est octroyée alors –, a volontairement altéré la vérité et tenté, par la voie de l'amalgame, de faire croire que Manuel X... avait disposé, dans la trésorerie des sociétés Car et CFBA, d'une somme d'un million de francs versés par la SA F2C à son seul bénéficiaire; qu'en effet, le détail des comptes de bilans de passifs-poste 428.000 intitulé "provision time" établissait seulement que la SA F2C était débitrice à l'égard de Manuel X... de cette somme sur les primes qui lui étaient dues et qu'il ne l'avait pas perçue; que cette mention – fausse – avait pour seul objectif de faire ouvrir une procédure collective à l'égard de Manuel X... à titre personnel et de le faire déclarer coupable de banqueroute; qu'il est constant qu'une provision de 900 000 francs au profit de Manuel X... figure au détail des comptes de bilans de passifs, ce qui signifie qu'elle est due; qu'il appartiendra à la juridiction commerciale de se prononcer sur les conditions régulières ou non de l'octroi de cette provision, les termes "qu'il s'est octroyée" utilisés par Fabrice Y... étant sans portée juridique; qu'il convient également de relever que cette information a été faite en réponse à la note établie le 27 février 2004 par l'expert privé de Manuel X... portant sur la matérialité d'une convention d'assistance ayant donné lieu à facturations de la SA F2C à la société Car; que sur la nature contractuelle du business plan (MG 8) établi le 5 septembre 1995 (rapport du 22 mars 2004), les parties civiles reprochent en substance à Fabrice Y... d'avoir affirmé faussement que ce business plan n'était pas un document contractuel alors que Fiat auto France s'est elle-même déclarée créancière sur le fondement de cette pièce et que cette société et Intermap ont, au cours de la procédure commerciale, communiqué différentes pièces attestant de son caractère contractuel; que les rapports de Fabrice Y... ont été établis dans le seul but de nuire à Manuel X... et à la SA F2C; mais tout d'abord, qu'ainsi que Fabrice Y... le relève, il n'a fait que répondre aux observations de l'expert mandaté par Manuel X... et la SA F2C; qu'ensuite il ne peut lui être reproché d'avoir frauduleusement altéré la vérité en indiquant que ce document n'est pas juridiquement contractuel alors qu'il n'est revêtu d'aucune signature ni paraphe quelconque ni même d'identification des parties et que le protocole signé le 16 octobre 1995 mentionne expressément la liste de ses annexes qui ne comprend pas ce business plan et que son article 9 stipule que "les parties sont convenues que les documents, projets, études, échangés au cours des pourparlers ne serviront pas à l'interprétation ultérieure du Protocole et des contrats finaux qui, seuls, exprimeront la volonté des parties"; qu'ainsi l'appréciation par Fabrice Y... du caractère non contractuel du "business plan" n'est pas une altération de la vérité mais un avis, formé après examen des pièces qui lui étaient produites, qui ne peut être assimilé à une altération

frauduleuse de la vérité ; qu'il appartiendra sans doute à la juridiction commerciale de se prononcer sur la nature contractuelle ou non de ce document puisqu'il fait justement l'objet de discussions ; que les parties civiles ne caractérisent nullement le préjudice qui est un des éléments constitutifs de l'infraction ;

« 1^o alors qu'un rapport d'expertise établi par un expert inscrit près une cour d'appel, versé aux débats au cours d'une instance civile ou commerciale par une partie, visant en tant que tel à créer l'apparence d'une situation juridique de nature à porter préjudice à la partie adverse constitue un titre au sens de l'article 441-1 du code pénal ;

« 2^o alors qu'un tel document, dès lors qu'il est établi par un expert judiciaire, même intervenant à la demande d'une partie, constituée, s'il contient des données falsifiées, le délit de l'article 434-20 du code pénal ;

« 3^o alors que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, affirmer que les rapports établis par l'expert judiciaire Fabrice Y... étaient dépourvus par nature de toute valeur probatoire et consacrer cependant de longs développements pour démontrer qu'ils ne contenaient aucune altération frauduleuse de la vérité ;

« 4^o alors qu'il suffit pour que le délit de faux soit constitué que la pièce comportant une altération de la vérité soit susceptible d'occasionner un préjudice, ce qui est le cas par définition d'un rapport d'expertise mensonger versé aux débats au cours d'une instance civile ou commerciale par une partie au soutien de sa prétention » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 441-1 et 434-20 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé Fabrice Y... des chefs de faux en écriture et falsification par un expert des données ou résultats de l'expertise et débouté Manuel X... et la société F2C de leurs demandes ;

« aux motifs que, sur les faits portant sur les marges brutes négatives réalisées à l'occasion de la vente de véhicules d'occasion (rapport du 15 janvier 2004), les parties civiles reprochent à Fabrice Y... d'avoir, dans sa conclusion page 27, relevé des ventes à perte par la société Car dans les mois précédant le jugement déclaratif au profit de sociétés dans lesquelles Manuel X... avait des intérêts, alors que ces affirmations étaient mensongères puisqu'il s'agissait non pas de "ventes à perte", qualification constitutive d'un délit, mais de "marges brutes négatives", ce

que le prévenu, compte tenu de ses compétences et de sa parfaite connaissance du fonctionnement d'une activité de distribution automobile, ne pouvait ignorer dans la mesure où ces faits caractérisent des spécificités liées aux contrats de reprise des véhicules automobiles d'occasion et des obligations imposées par le constructeur dans le cadre de contrats avec des sociétés de location de véhicules ; que si le qualificatif "ventes à pertes" retenu par Fabrice Y... en page 27 du rapport du 15 janvier 2004 peut paraître inapproprié au vu notamment des explications de Manuel X..., il demeure que le prévenu s'appuyait sur des éléments concrets figurant en pages 22 et 24 en dressant un relevé à partir des livres de police tenus par la société Car, tout en précisant qu'il ne connaissait pas les conditions de règlement de ces ventes ; que par ailleurs, le prévenu fait, à juste titre, valoir qu'il s'agissait d'un avis qui a été en fait contredit par l'expert de Manuel X..., Jean-Pierre Z... dans un rapport unilatéral ;

« 1° alors que la substitution par un expert-comptable inscrit auprès d'une cour d'appel de la qualification susceptible de faire retenir les délits de banqueroute et abus de biens sociaux de "ventes à pertes", dans le domaine de la distribution automobile de véhicules d'occasion, à la qualification de "marges brutes négatives", substitution de nature à induire en erreur le tribunal auquel ce rapport est destiné, constitue une altération frauduleuse de la vérité ;

« 2° alors que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, relever que la qualification "ventes à pertes" retenue par l'expert dans son rapport, était "inappropriée" et considérer néanmoins qu'il n'y avait pas eu altération frauduleuse de la vérité ;

« 3° alors que les juges correctionnels ont l'obligation de répondre aux conclusions dont ils sont saisis ; que dans leurs conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel (p. 24), la société F2C et Manuel X... faisaient valoir que les affirmations de l'expert Fabrice Y... étaient mensongères à deux titres, d'une part, parce qu'elles faisaient volontairement l'impasse sur la nature des obligations contractuelles liant les sociétés Car et CFBA à l'égard des sociétés de location de véhicules et, d'autre part, parce que le business plan du 5 septembre 1995 établi par la société Fiat auto France prévoyait expressément l'existence de marges brutes négatives sur l'activité "véhicules d'occasion", enfin, qu'en ce qui concerne les ventes ayant entraîné la constatation d'une marge brute négative, Fabrice Y... fait volontairement l'impasse sur le fait que les véhicules en question, comme cela apparaît à l'article 3.7 de son rapport du mois de janvier 2004, ont été acquis auprès de sociétés de location de véhicules au titre de contrats dans lesquels le constructeur impose à son concessionnaire de racheter dans un délai de six mois les véhicules vendus à des loueurs au prix d'achat fixé par Fiat auto France et qu'en ne s'expliquant pas sur ces chefs péremptoires de conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 441-1 et 434-20 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé Fabrice Y... des chefs de faux en écriture et falsification par un expert des données ou résultats de l'expertise et débouté Manuel X... et la société F2C de leurs demandes ;

« aux motifs que, sur la rémunération de Manuel X... au sein de la SA F2C (rapport du 22 janvier 2004), les parties civiles reprochent à Fabrice Y..., en mentionnant, en page 6, que Manuel X... était rémunéré à hauteur de 900 000 francs (137 204,12 euros) pour globalement 1 800 heures de travail à fournir, auxquels est venue s'ajouter au titre de 1999 une prime de 1 000 000 francs (152 449,02 euros) qu'il s'est octroyée alors, a volontairement altéré la vérité et tenté, par la voie de l'amalgame, de faire croire que Manuel X... avait disposé, dans la trésorerie des sociétés Car et CFBA, d'une somme d'un million de francs versés par la SA F2C à son seul bénéficiaire ; qu'en effet, le détail des comptes de bilans de passifs-poste 428.000 intitulé "provision time" établissait seulement que la SA F2C était débitrice à l'égard de Manuel X... de cette somme sur les primes qui lui étaient dues et qu'il ne l'avait pas perçue ; que cette mention – fautive – avait pour seul objectif de faire ouvrir une procédure collective à l'égard de Manuel X... à titre personnel et de le faire déclarer coupable de banqueroute ; qu'il est constant qu'une provision de 900 000 francs au profit de Manuel X... figure au détail des comptes de bilans de passifs, ce qui signifie qu'elle est due ; qu'il appartiendra à la juridiction commerciale de se prononcer sur les conditions régulières ou non de l'octroi de cette provision, les termes "qu'il s'est octroyée" utilisés par Fabrice Y... étant sans portée juridique ; qu'il convient également de relever que cette information a été faite en réponse à la note établie le 27 février 2004 par l'expert privé de Manuel X... portant sur la matérialité d'une convention d'assistance ayant donné lieu à facturations de la SA F2C à la société Car ;

« alors que la confusion volontaire par un expert judiciaire dans un rapport d'expertise comptable entre une rémunération effectivement versée et une provision constitue une altération frauduleuse de la vérité » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 441-1 et 434-20 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé Fabrice Y... des chefs de faux en écriture et falsification par un expert des données ou résultats de l'expertise et débouté Manuel X... et la société F2C de leurs demandes ;

« aux motifs que, sur la nature contractuelle du business plan (MG 8) établi le 5 septembre 1995 (rapport du 22 mars 2004), les parties civiles reprochent en substance à Fabrice Y... d'avoir affirmé faussement que ce business plan n'était pas un document contractuel alors que Fiat auto France s'est elle-même déclarée créancière sur le fondement de cette pièce et que cette société et Intermap ont, au cours de la procédure commerciale, communiqué différentes pièces attestant de son caractère contractuel ; que les rapports de Fabrice Y... ont été établis dans le seul but de nuire à Manuel X... et à la SA F2C ; mais, tout d'abord, qu'ainsi que Fabrice Y... le relève, il n'a fait que répondre aux observations de l'expert mandaté par Manuel X... et la SA F2C ; qu'ensuite, il ne peut lui être reproché d'avoir frauduleusement altéré la vérité en indiquant que ce document n'est pas juridiquement contractuel alors qu'il n'est revêtu d'aucune signature ni paraphe quelconque, ni même d'identification des parties et que le protocole signé le 16 octobre 1995 mentionne expressément la liste de ses annexes qui ne comprend pas ce business plan et que son article 9 stipule que "les parties sont convenues que les documents, projets, études, échangés au cours des pourparlers ne serviront pas à l'interprétation ultérieure du protocole et des contrats finaux qui, seuls, exprimeront la volonté des parties" ; qu'ainsi l'appréciation par Fabrice Y... du caractère non contractuel du "business plan" n'est pas une altération de la vérité mais un avis, formé après examen des pièces qui lui étaient produites, qui ne peut être assimilé à une altération frauduleuse de la vérité ; qu'il appartiendra sans doute à la juridiction commerciale de se prononcer sur la nature contractuelle ou non de ce document puisqu'il fait justement l'objet de discussions ;

« alors que Manuel X... et la société F2C faisaient valoir dans leurs conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel que l'expert judiciaire Fabrice Y... avait volontairement altéré la vérité en affirmant faussement que le business plan, arrêté le 5 septembre 1995 entre la société Fiat auto France et Manuel X..., n'était pas juridiquement contractuel alors que la société Fiat auto France, son client, avait précisément fondé ses déclarations de créance au passif des sociétés Car et CFBA sur les dispositions de ce business plan et qu'en ne s'expliquant pas sur ce chef péremptoire de conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Manuel X... et la société F2C dont il était le dirigeant ont fait citer devant le tribunal correctionnel Fabrice Y..., expert-comptable, inscrit sur une liste d'experts judiciaires, notamment pour faux et falsification dans ses rapports écrits, des données et des résultats des expertises ; que les parties civiles reprochent au prévenu d'avoir, à l'occasion d'un litige les opposant, devant le tribunal de commerce, aux sociétés Fiat Auto et Intermap, et alors qu'il avait été désigné par ces dernières

comme Conseil privé pour les assister pendant la procédure, établi des rapports contenant volontairement de fausses affirmations afin de permettre le prononcé de sanctions personnelles contre Manuel X... ;

Attendu que, pour relaxer le prévenu, l'arrêt énonce que les rapports incriminés ont été établis par Fabrice Y..., expert agissant à la demande d'une partie ; que les juges ajoutent que les documents produits, qui ne constituent que des déclarations unilatérales sujettes à vérification, n'ont aucune valeur probatoire ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que les faits incriminés, n'ayant pas été commis par un expert désigné pour exécuter une mission judiciaire, ne relevaient pas de l'article 434-20 du code pénal, la cour d'appel, qui, en outre, a souverainement apprécié l'absence d'altération frauduleuse de la vérité dans les mentions du rapport, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : Mme Ract-Madoux – *Avocat général* : M. Lucazeau –
Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Choucroÿ, Gadiou et Chevallier.

N° 134

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Douanes – Recouvrement *a posteriori* des droits non exigés –
Erreur des autorités compétentes – Marchandises bénéficiant
d'un traitement préférentiel sur la base d'une coopération
administrative impliquant les autorités d'un pays tiers –
Invalidation des certificats d'origine par les autorités du pays
exportateur – Diligences exigées de l'importateur –
Recherches nécessaires

Selon l'article 2202-2 b, alinéa 2, du code des douanes communautaire, le redevable peut, pour s'opposer au paiement des droits éludés, invoquer sa bonne foi s'il démontre que, pendant la période des opérations commerciales concernées, il a fait diligence pour s'assurer que toutes les conditions d'octroi du traitement préférentiel ont été respectées.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour débouter l'administration des douanes de son action en paiement des droits dus à la suite de l'invalidation des certificats d'origine, retient l'erreur commise par les autorités du pays d'exportation sans rechercher si l'importateur avait satisfait à l'obligation mise à sa charge.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'administration des douanes, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 1^{er} mars 2007, qui, sur renvoi après cassation, l'a déboutée de ses demandes après relaxe de la société Sorexix du chef d'importation sans déclaration de marchandises prohibées.

28 mai 2008

N° 07-82.184

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'entre le 20 juin 1994 et le 18 mars 1996, la société Sorexix a importé des tee-shirts en provenance du Bangladesh ; que ces importations ont été effectuées sous le couvert de certificats d'origine, dits Form A, qui ont permis aux marchandises de bénéficier d'une exemption des droits de douane dans le cadre du système des préférences généralisées ; qu'une enquête de la Commission européenne ayant fait apparaître que les sociétés exportatrices de produits textiles n'étaient pas en mesure d'apporter la preuve que les fils mis en œuvre dans la fabrication des articles destinés à la Communauté européenne avaient été tissés au Bangladesh, les autorités de ce pays ont invalidé un certain nombre de certificats qu'elles avaient délivrés, dont ceux qui avaient été produits par la société Sorexix ; que cette dernière a été condamnée pour importation sans déclaration de marchandises prohibées par arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 8 juin 2005, que la Cour de cassation a cassé et annulé le 31 mai 2006, faute pour les juges d'avoir répondu aux conclusions de la prévenue invoquant la production de pièces établissant l'authenticité des certificats délivrés par les autorités bengalaises ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 112-1 du code pénal, des articles 38, 369, 399, 414, 423, 426 5°, 437 et 438 du code des douanes, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a constaté l'abrogation de la loi pénale de fond relative aux critères d'origine préférentielle des produits textiles par le Règlement (CE) n° 1602/2000 du 24 juillet 2000, dit que la société Sorexix ne peut plus être poursuivie que comme intéressée à la fraude, constaté que la preuve n'est pas rapportée de sa connaissance de l'origine des marchandises et l'a relaxée des fins de la poursuite ;

« aux motifs qu'à l'époque des faits, le régime préférentiel dans le cadre du système des préférences généralisées était prévu par les articles 66 et suivants des DAC (dispositions d'application du code des douanes communautaire) ; qu'en matière de produits textiles, la règle prévoyait que, pour bénéficier de l'origine préférentielle d'un pays faisant partie du système de préférences généralisées, les marchandises devaient avoir été conditionnées à partir de tissus eux-mêmes originaires dudit pays ; que l'article 72 des DAC a fait l'objet d'une modification par un Règlement (CE) n° 1602/2000 du 24 juillet 2000 ; que cet article a instauré une nouvelle possibilité du système dit du cumul en matière d'origine ; que dorénavant, dès lors que la matière première et le façonnage ou l'ouvrison ont pour origine le Bangladesh et les pays de l'ASACR (groupe régional de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale, dont font partie les six pays voisins du Bangladesh, dont l'Inde), les marchandises bénéficient des préférences tarifaires octroyées par la communauté dans le cadre du système de préférences généralisées ; que la loi communautaire nouvelle apparaît en conséquence plus favorable en matière d'origine préférentielle que la règle ancienne, dans la mesure où elle permet de faire bénéficier du système de préférences généralisées, des produits textiles émanant du Bangladesh et confectionnés à partir de fils originaires d'un territoire plus vaste que son seul territoire national ; que le principe de l'application de la loi pénale plus douce doit donc être admis dans le cas d'espèce ; que la loi nouvelle doit s'appliquer aux faits pénalement réprimés commis avant son entrée en vigueur et non définitivement jugés ; qu'il appartient donc aux organes de poursuite de démontrer que les faits reprochés à la société Sorexix constituent une infraction au regard tant de la loi ancienne que de la loi nouvelle ; qu'en l'occurrence, pour que l'infraction soit établie, l'administration des douanes aurait dû rapporter la preuve que les matières premières entrant dans la composition des tee-shirts importés par la société Sorexix provenaient d'un pays extérieur au territoire de l'ASACR, ce qu'elle ne fait pas ; que la société Sorexix fait en outre observer, à juste titre, qu'il résulte des termes du rapport d'enquête de la Commission européenne que les importations directes de fils constituant la matière première des produits textiles confectionnés au Bangladesh venaient principalement d'Inde ; qu'en conséquence, eu égard à l'abrogation de la loi pénale, aucune poursuite pénale ne peut

plus prospérer à l'encontre de la société Sorexia ; que la loi nouvelle fait disparaître le manquement allégué aux règles d'origine préférentielle ; que ces faits, qui ne constituent pas un délit, ne peuvent davantage constituer une contravention, l'assouplissement de la règle d'origine faisant disparaître rétroactivement toute infraction ; que la société Sorexia soutient qu'aucun fait personnel de participation à la confection des certificats inapplicables ne lui est reproché, pas plus qu'un quelconque acte positif, une abstention ou une négligence ; que cependant, en utilisant des certificats d'origine non applicables, la société Sorexia a bien commis un acte matériel de participation à une importation et elle a nécessairement tiré un avantage important des 22 opérations de dédouanement réalisées en bénéficiant indûment d'un régime tarifaire préférentiel ; qu'en revanche, pour être caractérisé, le délit de participation à la fraude en qualité d'intéressé suppose la connaissance par le prévenu de l'origine frauduleuse des marchandises ; que la preuve d'une telle connaissance par la société Sorexia n'est pas rapportée par l'administration des douanes ; que la société Sorexia soutient que sa bonne foi doit l'exonérer de toute responsabilité dans cette affaire ; qu'elle affirme qu'elle n'avait aucune possibilité de déceler une quelconque inapplicabilité des documents, rien ne permettant à M. X... ou à l'un des salariés de la société Sorexia de soupçonner une quelconque irrégularité ; qu'à l'évidence la société Sorexia ne disposait pas des moyens lui permettant de déterminer que le fil utilisé au Bangladesh n'avait pas été fabriqué dans ce pays à partir des matières premières produites sur place ; qu'il convient de relever que la mission de contrôle de la Commission n'est d'ailleurs parvenue elle-même qu'après un séjour de trois semaines sur place qu'à une conclusion dubitative et que les certificats ont été retirés pour des motifs étrangers à la société Sorexia ; que seul l'examen de la documentation commerciale de la société Minar Industries Limited était susceptible de permettre de découvrir que les fournisseurs n'étaient pas bangladais ; qu'une telle investigation n'était réalisable que par des autorités policières ou douanières et non par une personne morale de droit privé ; que la condamnation de la société Sorexia intervenue en 1984, soit il y a plus de vingt ans, ne saurait priver la prévenue du bénéfice de la bonne foi ; que celle-ci doit s'apprécier au regard des circonstances de l'espèce ; qu'en conséquence, il convient de réformer le jugement du tribunal correctionnel de Tarascon du 14 octobre 2003, de relaxer la société Sorexia des fins de la poursuite » ;

« 1° alors qu'est réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées, le fait d'utiliser des certificats ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir le bénéfice d'un régime préférentiel prévu par un traité ou un accord international, en faveur d'une marchandise sortant ou entrant sur le territoire douanier français ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que la société Sorexia a présenté à l'appui de ses déclarations d'importation visant à l'obtention d'un régime tarifaire préférentiel, des certificats Form A entachés de faux comme indiquant que les articles textiles avaient pour origine le

Bangladesh alors qu'ils avaient été fabriqués avec des matières premières ne provenant pas de ce pays ; qu'en relaxant néanmoins la société Sorexia des fins de la poursuite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'il appartient à celui qui soulève une exception susceptible de faire échec aux poursuites d'en prouver le bien-fondé ; qu'en affirmant que la société Sorexia ne pouvait plus être poursuivie pour le délit réputé importation sans déclaration dès lors que l'administration des douanes ne rapportait pas la preuve que les matières premières entrant dans la composition des t-shirts importés provenaient d'un pays extérieur au territoire de l'ASACR alors qu'il incombait à l'importateur qui prétendait qu'en dépit du faux certificat d'origine, il bénéficiait du régime tarifaire préférentiel en raison de l'origine réelle de la marchandise, d'établir cette origine, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve en violation des textes susvisés ;

« 3° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter des motifs propres à justifier la décision ; qu'en affirmant que la société Sorexia ne pouvait plus être poursuivie pour le délit réputé importation sans déclaration au motif qu'elle pouvait bénéficier du Règlement (CE) n° 1602/2000 du 24 juillet 2000 ayant étendu le bénéfice des préférences tarifaires aux pays du Sud asiatique dès lors qu'un rapport d'enquête de la Commission européenne indiquait que les fils constituant la matière première des produits textiles confectionnés au Bangladesh provenaient "principalement d'Inde" sans constater que la société Sorexia avait démontré que les marchandises importées avaient été, en l'espèce, confectionnées avec des matières premières provenant d'un des pays de l'ASACR, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 4° alors qu'il incombe au prévenu de rapporter la preuve de sa bonne foi ; qu'en renvoyant la société Sorexia des fins de la poursuite au motif que la preuve qu'elle ait eu connaissance de l'origine frauduleuse des marchandises n'était pas rapportée par l'administration des douanes alors qu'il incombait à la société Sorexia d'établir sa bonne foi, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve en violation des textes susvisés ;

« 5° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en renvoyant la société Sorexia des fins de la poursuite au motif qu'elle "ne disposait pas des moyens lui permettant de déterminer que le fil utilisé au Bangladesh n'avait pas

été fabriqué dans ce pays à partir des matières premières produites sur place” sans relever les diligences qu’aurait effectuées l’importateur pour s’assurer de l’origine du produit, tout en constatant que 90 % de la production textile du Bangladesh ne pouvait légalement bénéficier de l’origine Bangladesh, la cour d’appel a statué par des motifs à la fois contradictoires et insuffisants au regard des textes susvisés » ;

Attendu que, pour relaxer la prévenue du délit douanier d’importation, sous le couvert de fausses déclarations de marchandises ainsi réputées prohibées, l’arrêt, après avoir écarté le caractère probant des éléments produits par la société Sorexia pour établir l’authenticité des certificats d’origine, retient, notamment, qu’il ressort du rapport d’enquête de la Commission européenne que les fils provenaient d’Inde, Etat membre de l’Association sud-asiatique pour la coopération régionale auquel le système des préférences généralisées a été étendu par le Règlement (CE) n° 1602/2000 du 24 juillet 2000 ; que les juges en déduisent que, ce texte valant abrogation de la loi pénale, l’infraction ne peut être constituée et poursuivie ;

Attendu qu’en l’état de ces seules énonciations, la cour d’appel a justifié sa décision ;

D’où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais, sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l’article 220-2 b du code des douanes communautaires, des articles 38, 369, 377, 399, 414, 423, 426, 437 et 438 du code des douanes, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l’arrêt a débouté l’administration de ses demandes en recouvrement des taxes et droits éludés ;

« aux motifs que “selon les termes de l’article 220-2 b du code des douanes communautaire, il n’est pas procédé à la prise en compte des droits a posteriori lorsque « ... le montant des droits légalement dus n’avait pas été pris en compte par suite d’une erreur des autorités douanières elles-mêmes qui ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable, ce dernier ayant pour sa part agi de bonne foi et observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne la déclaration en douane » ; qu’il résulte des termes de l’enquête communautaire qui s’est déroulée au Bangladesh en novembre et décembre 1996 que les autorités bangladaises n’ont jamais procédé à aucun contrôle alors qu’elles disposaient de tous les éléments en leur possession pour savoir que les matières premières étaient importées sur leur territoire ; qu’elles délivraient massivement des certificats d’origine alors qu’il est démontré que 90 % de la production ne pouvait légalement en bénéficier ; qu’il est donc établi que les autorités bangladaises visaient à

tort des certificats alors qu'elles ne pouvaient ignorer que les marchandises qui en faisaient l'objet ne satisfaisaient pas aux règles en vigueur ; qu'en conséquence, les manquements des autorités bangladaises sont constitutifs de l'erreur prévue par l'article 2202-2 b du code des douanes communautaire ; qu'il a déjà été vu que la société Sorexia devait être considérée comme étant de bonne foi ; que le fait que la société Sorexia et son dirigeant légal soient des professionnels habitués aux opérations d'importation ne suffit pas à démontrer qu'ils avaient les moyens et la capacité de déceler l'erreur commise par les autorités ; qu'en conséquence, il convient de dire qu'en application des dispositions de l'article 2202-2 b du code des douanes communautaire, l'administration des douanes ne pourra recouvrer les droits qu'elle a notifiés à la société Sorexia” ;

« alors que pour déterminer si le redevable peut prétendre au bénéfice de la bonne foi, il importe de tenir compte, notamment, de la nature de cette erreur, de l'expérience professionnelle de l'opérateur concerné et du degré de diligence dont il a fait preuve ; qu'en accordant à l'importateur le bénéfice de la bonne foi tout en constatant que la fraude concernait 90 % de la production textile exportée du Bangladesh en sorte que la société Sorexia, professionnelle de l'importation de textiles en provenance du Bangladesh, si elle avait accompli les diligences normales qui lui incombait, ne pouvait ignorer cette fraude massive et avait nécessairement connaissance de l'inapplicabilité des certificats d'origine aux marchandises importées, la cour d'appel a statué par des motifs à la fois contradictoires et insuffisants au regard des textes susvisés » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour débouter l'administration des douanes de sa demande en paiement des droits éludés, qu'autorise une relaxe fondée sur l'abrogation de la loi pénale ou sur la bonne foi du prévenu, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs qui n'établissent pas la bonne foi du redevable, la cour d'appel, à qui il appartenait de rechercher, conformément aux dispositions de l'article 2202-2 b, alinéa 2, du code des douanes communautaire, si la société Sorexia avait, pendant la période des opérations commerciales concernées, fait diligence pour s'assurer que toutes les conditions pour bénéficier du traitement préférentiel avaient été respectées, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 1^{er} mars 2007, en ses seules dispositions ayant débouté l'administration des douanes de son action en paiement des droits éludés, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Dulin, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Rognon – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

R

REVISION :

Cas *Fait nouveau ou élément inconnu de la
juridiction au jour du procès*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

Définition – Exclusion :

Relaxe par la cour d'appel de l'auteur ayant interjeté appel pour défaut d'éléments constitutifs des infractions poursuivies – Coauteur ou complice des infractions poursuivies condamné par jugement devenu définitif

Commission de révision | 22 mai. | R | 1 | 1

Relaxe par la cour d'appel de l'auteur ayant interjeté appel pour défaut partiel d'éléments matériel de l'infraction poursuivie et bénéfice d'une immunité – Coauteur de l'infraction poursuivie condamné par jugement devenu définitif

Commission de révision | 22 mai. | R | 2 | 3

COMMISSION DE RÉVISION

N° 1

REVISION

Cas – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Définition – Exclusion – Relaxe par la cour d'appel de l'auteur ayant interjeté appel pour défaut d'éléments constitutifs des infractions poursuivies – Coauteur ou complice des infractions poursuivies condamné par jugement devenu définitif

Ne constitue pas, au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, un fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité d'une personne condamnée pour faux, usage de faux et complicité d'abus de biens sociaux, la relaxe en appel d'une autre personne condamnée pour les mêmes faits de faux, usage de faux et abus de biens sociaux, aux motifs que les infractions n'étaient pas constituées en leurs éléments matériels et intentionnels, les mêmes faits ayant été soumis à l'examen du tribunal correctionnel puis de la cour d'appel et chacune de ces juridictions les ayant différemment appréciés au regard des éléments constitutifs des infractions poursuivies.

REJET de la requête présentée par X... Jean-François, et tendant à la révision du jugement du tribunal correctionnel de Lyon, en date du 28 février 2002, qui, pour faux et complicité d'abus de biens sociaux, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, 3 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

22 mai 2008

N° 06-80.525

LA CHAMBRE CRIMINELLE, SIEGEANT COMME COUR DE REVISION,

Vu la décision de la commission de révision des condamnations pénales, en date du 16 janvier 2006, saisissant la Cour de révision ;

Vu les articles 622 à 626 du code de procédure pénale ;

Vu les avis d'audience régulièrement adressés au requérant et à son avocat ;

Vu les observations écrites et déposées par la société civile professionnelle d'avocat Monod et Colin ;

Vu les conclusions écrites déposées par l'avocat général ;

Attendu que le dossier est en état ;

Attendu que Christian Y... et Jean-François X... ont été condamnés par jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 28 février 2002, le premier, pour faux, usage de faux et abus de biens sociaux, à six mois d'emprisonnement avec sursis et 8 000 euros d'amende, le second, pour faux, usage de faux et complicité du même abus de biens sociaux, à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 3 000 euros d'amende ; que, seul Christian Y... ayant interjeté appel, le jugement est passé en force de chose jugée à l'égard de Jean-François X... ;

Attendu que la cour d'appel de Lyon, par arrêt du 28 avril 2004, a relaxé Christian Y... après avoir relevé que les éléments constitutifs du délit de faux n'étaient pas caractérisés et que, concernant celui d'abus de biens sociaux, il ne résultait pas des pièces du dossier que le prévenu ait agi de mauvaise foi ; que cette relaxe a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que Jean-François X... estime que cette décision constitue un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité ;

Mais attendu que les mêmes faits ont été soumis à l'examen du tribunal correctionnel puis de la cour d'appel et que chacune de ces juridictions les a différemment appréciés au regard des éléments constitutifs des infractions poursuivies ;

Attendu qu'ainsi, l'arrêt de la cour d'appel du 28 avril 2004 n'ayant révélé aucun fait nouveau ou élément inconnu du tribunal correctionnel au jour du procès, au sens de l'article 622 4°, du code de procédure pénale, la requête en révision doit être rejetée ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –

Rapporteur : Mme Desgrange – *Avocat général* : M. Davenas –

Avocat : SCP Monod et Colin.

Sur l'existence d'un fait nouveau ou élément inconnu au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, en cas de condamnation définitive d'une personne dont le coauteur ou complice n'a pas été condamné par la juridiction d'appel, en sens contraire :

Crim., 24 mai 2006, requête n° 05-86.081, *Bull. crim.* 2006, n° 152 (annulation partielle) ;

Crim., 17 janvier 2007, requête n° 06-87.833, *Bull. crim.* 2007, n° 11 (annulation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 2

REVISION

Cas – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Définition – Exclusion – Relaxe par la cour d'appel de l'auteur ayant interjeté appel pour défaut partiel d'éléments matériel de l'infraction poursuivie et bénéfice d'une immunité – Coauteur de l'infraction poursuivie condamné par jugement devenu définitif

Ne constitue pas, au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, un fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité d'une personne condamnée pour dénonciation calomnieuse, la relaxe en appel d'une autre personne condamnée pour les mêmes faits, aux motifs que l'infraction n'était pas constituée en ses éléments matériels et que, pour partie, leurs auteurs bénéficiaient d'une immunité, les mêmes faits ayant été soumis à l'examen du tribunal correctionnel puis de la cour d'appel et chacune de ces juridictions les ayant différemment appréciés au regard des éléments constitutifs de l'infraction poursuivie.

REJET de la requête présentée par X... Guy, tendant à la révision du jugement du tribunal correctionnel de Bobigny, en date du 2 février 2005, qui, pour dénonciation calomnieuse, l'a dispensé de peine.

22 mai 2008

N° 07-83.761

LA CHAMBRE CRIMINELLE, SIEGEANT COMME COUR DE REVISION,

Vu la décision de la commission de révision des condamnations pénales, en date du 14 mai 2007, saisissant la Cour de révision ;

Vu les articles 622 à 626 du code de procédure pénale ;

Vu les avis d'audience régulièrement adressés au requérant et son avocat ;

Vu les observations écrites et déposées par la société civile professionnelle d'avocat Tiffreau ;

Vu les conclusions écrites déposées par l'avocat général ;

Le requérant ayant eu la parole en dernier ;

Attendu que le dossier est en état ;

Attendu que, par jugement du tribunal correctionnel de Bobigny, en date du 2 février 2005, Guy X... et Jacques Y... ont été déclarés coupables de dénonciation calomnieuse pour avoir dénoncé, d'une part, dans une plainte avec constitution de partie civile et, d'autre part, dans des écritures déposées devant le juge des référés, des faits qu'ils savaient inexacts et de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires à l'encontre de deux sociétés ; que Guy X... a été dispensé de peine ;

Attendu que Jacques Y..., condamné par le même jugement à 300 euros d'amende, a, sur son appel, été relaxé par arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 11 septembre 2006, aux motifs que, pour la première partie des faits, l'infraction n'était pas caractérisée en ses éléments matériels, la plainte avec constitution de partie civile précitée ayant été déclarée irrecevable pour défaut de consignation, et que, pour leur seconde partie, ils bénéficiaient de l'immunité accordée aux écrits produits devant les tribunaux prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, la partie civile n'ayant pas, en tout état de cause, demandé que l'action lui soit réservée conformément au dernier alinéa de ce texte ;

Attendu que Guy X..., estimant que la décision de la cour d'appel, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, constituait un fait nouveau remettant en cause la déclaration de culpabilité dont il avait fait l'objet par le tribunal, a demandé la révision des dispositions le concernant du jugement du 2 février 2005 ;

Mais attendu que les mêmes faits ont été soumis à l'examen du tribunal correctionnel puis de la cour d'appel et que chacune de ces juridictions les a différemment appréciés au regard des éléments constitutifs de l'infraction poursuivie ;

Attendu qu'ainsi, l'arrêt du 11 septembre 2006 n'ayant révélé aucun fait nouveau ou élément inconnu au jour du procès, au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, la requête en révision doit être rejetée ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

Président : M. Le Gall, conseiller le plus ancien faisant fonction. –
Rapporteur : M. Arnould – *Avocat général* : M. Mouton – *Avocat* :
SCP Tiffreau.

Sur l'existence d'un fait nouveau ou élément inconnu au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, en cas de condamnation définitive d'une personne dont le coauteur ou complice n'a pas été condamné par la juridiction d'appel, en sens contraire :

Crim., 24 mai 2006, requête n° 05-86.081, *Bull. crim.* 2006, n° 152 (annulation partielle) ;

Crim., 17 janvier 2007, requête n° 06-87.833, *Bull. crim.* 2007, n° 11 (annulation sans renvoi), et l'arrêt cité.

BULLETIN D'ABONNEMENT

AUX BULLETINS DE LA COUR DE CASSATION

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation,
complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le
à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner (1) :

- Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an (référence d'édition 25) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an (référence d'édition 29) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an (référence d'édition 91) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an (référence d'édition 97) : *en cours de révision* (2)
- A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an (référence d'édition 81) : *en cours de révision* (2)
- A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 87) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 37) : *en cours de révision* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 49) : *en cours de révision* (2)
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie, par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande

Nom : Prénom :

N° d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

N° de payeur :

Adresse :

Code postal : Localité :

Date : Signature :

- Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

(1) Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

(2) Tarif d'abonnement pour la France pour l'année 2008, frais de port inclus.

129080050-000708 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Direction artistique : PPA Paris.

